

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(13^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

Séance du jeudi 10 octobre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

1. Questions à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur (p. 4409).

Réponses de M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, aux questions de : MM. Jacques Masdeu-Arus, Eric Raoul, Jean-Claude Lefort, Francis Geng, Christian Bataille, Philippe Bassinet, Jean-François Delahais, Raymond Forni, Joseph Vidal, René Drouin, Jean Desanlis, André Rossi, Denis Jacquat.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4417)

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

2. Travail clandestin. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4418).

Avant l'article 1^{er} (p. 4418)

Amendement n° 70 de M. Vidalies : MM. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Jacques Toubon, Michel Coffineau. - Adoption.

Article 1^{er} (p. 4419)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 55 de M. Perrut et 2 de la commission des affaires culturelles : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 4420)

M. Francisque Perrut.

Amendement de suppression n° 31 de M. Jacquat : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

AVANT L'ARTICLE L. 324-14
DU CODE DU TRAVAIL (p. 4421)

Amendement n° 68 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 71 de M. Carton : MM. le ministre, Bernard Carton, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 324-14 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4421)

Amendement n° 32 de M. Jacquat : M. Francisque Perrut. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 72 de M. Carton : MM. Bernard Carton, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 324-14-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4422)

Amendement n° 33 de M. Jacquat. - Rejet.

Amendement n° 73 de M. Carton : M. Bernard Carton. - Adoption.

ARTICLE L. 324-14-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4422)

Amendement n° 34 de M. Jacquat. - Rejet.

L'amendement n° 30 de M. Virapoullé n'est pas soutenu.

MM. Jean-Paul Fuchs, le président, le rapporteur.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4422)

MM. Jacques Toubon, le ministre.

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4423)

Mme Marie-Joséphine Sublet, M. le ministre.

ARTICLE L. 362-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4424)

Amendement n° 19 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint. - Retrait.

Amendement n° 37 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 362-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4424)

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 362-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4425)

Amendement n° 69 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, Gérard Gouzes, président de la commission des lois ; Jérôme Lambert, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre, le rapporteur. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 4426)

Amendements n° 9 de la commission des affaires culturelles et 20 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 9 ; l'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

Article 5. - Adoption (p. 4427)

Avant l'article 6 (p. 4427)

Amendements n° 21 de Mme Jacquaint et 75 du Gouvernement : Mme Muguette Jacquaint, M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 21.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 75.

Article 6 (p. 4427)

Amendements n° 76 du Gouvernement et 22 de Mme Jacquaint : MM. le ministre, Jean-Claude Lefort. - Retrait de l'amendement n° 22.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 76.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 4428)

Amendements n° 77 du Gouvernement et 23 de Mme Jacquaint : M. le ministre.

MM. Jean-Claude Lefort, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 23.

Adoption de l'amendement n° 77, qui devient l'article 7.

Article 8 (p. 4428)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 4429)

Amendements de suppression n° 28 de M. Toubon et 42 de M. Diméglio : MM. Jacques Toubon, Francisque Perrut, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 4430)

Mme Marie-Josèphe Sublet.

Amendement de suppression n° 56 de M. Perrut : M. Francisque Perrut. - Retrait.

Amendements n° 29 de M. Toubon, 43 de M. Diméglio et 57 de M. Gengenwin : MM. Jacques Toubon, Francisque Perrut, Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre, le président.

Amendement n° 78 du Gouvernement : MM. Jean-Paul Fuchs, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 57.

MM. Jacques Toubon, le ministre. - Rejet des amendements n° 29 et 43 ; adoption de l'amendement n° 78.

M. Jacques Toubon.

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de M. Perrut : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

MM. le président, Francisque Perrut.

Amendement n° 45 de M. Diméglio : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 46 de M. Diméglio : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 4435)

Amendement n° 58 de M. Gengenwin : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Rejet.

Article 11 (p. 4436)

Amendement de suppression n° 47 de M. Diméglio : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 4436)

Amendement n° 48 de M. Diméglio : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. - Adoption (p. 4437)

Avant l'article 14 (p. 4437)

Amendement n° 24 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

M. Jacques Toubon.

Suspension et reprise de la séance (p. 4437)

Article 14 (p. 4437)

Les amendements n° 67 et 62 de M. Estrosi ne sont pas soutenus.

Amendement n° 49 de M. Diméglio : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Toubon. - Rejet.

Amendement n° 35 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 13 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 50 de M. Diméglio, repris par M. Perrut, et 64 de M. Estrosi : M. Francisque Perrut, l'amendement n° 64 n'est pas soutenu, MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption de l'amendement n° 50.

Amendement n° 36 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 4439)

Amendement n° 51 de M. Diméglio : MM. Francisque Perrut, le rapporteur pour avis, Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 15 (p. 4441)

Amendements de suppression n° 38 de M. Toubon, 52 de M. Diméglio et 63 de M. Estrosi : MM. Jacques Toubon, le rapporteur pour avis, le président de la commission des lois, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 14 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 59 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 4443)

Amendement n° 53 de M. Diméglio : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 16 (p. 4444)

Amendement n° 15 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 39 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 4444)

MM. le ministre, Jacques Toubon.

Amendement de suppression n° 25 de Mme Jacquaint : M. Jean-Claude Lefort. - Retrait.

Amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 26 rectifié.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 4446)

Amendement n° 65 de M. Estrosi. - Adoption.

Amendement n° 40 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 4447)

Amendements de suppression n° 41 de M. Toubon, 54 de M. Diméglio et 66 de M. Estrosi : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, Francisque Perrut, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 60 de M. Fuchs : M. Jacques Toubon. - Rejet.

Amendement n° 79 de M. Gouzes : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon, Mme Hélène Mignon. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

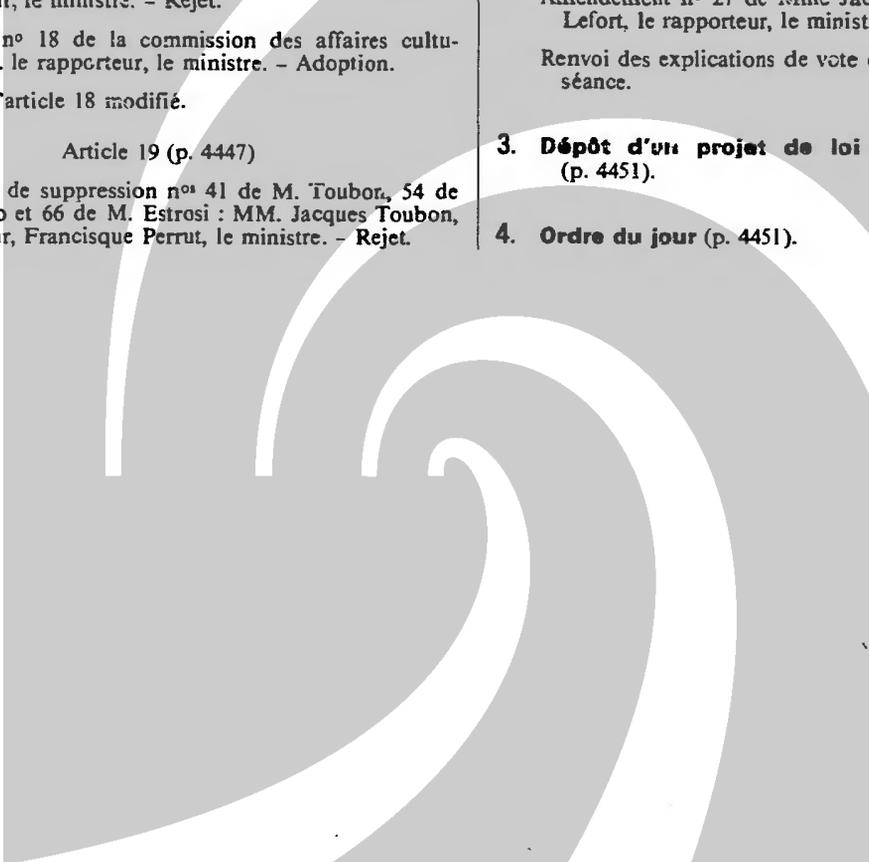
Après l'article 19 (p. 4451)

Amendement n° 27 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Renvoi des explications de vote et du vote à une prochaine séance.

3. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4451).

4. Ordre du jour (p. 4451).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS À M. LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE EXTÉRIEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions à M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, que je salue en votre nom avec plaisir.

Vous connaissez la règle, mais je vous la rappelle : questions brèves et réponses brèves.

Pour le groupe du Rassemblement pour la République, la parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

M. Jacques Masdeu-Arus. Monsieur le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, permettez-moi de revenir sur l'accord C.E.E. - Japon sur l'automobile.

En effet, la réponse que vous avez apportée à la question de mon collègue, la semaine dernière, ne me satisfait pas. Elle m'a, au contraire, plus inquiété que rassuré. Car ce que nous souhaitons tous, monsieur le ministre, c'est connaître les véritables termes de cet accord et sa teneur exacte.

Vous nous avez parlé de la limitation des importations directes de véhicules nippons à 1 230 000 unités à l'échéance de 1999 : mais rien n'a été dit sur les importations en provenance, non pas du Japon, mais des unités implantées aux Etats-Unis et en Asie du Sud-Est. Or, nous le savons, les Etats-Unis peuvent exporter sans aucune limitation sur notre territoire.

Et, ce qui concerne les automobiles japonaises sorties des usines européennes - les fameux « transplants » - vous nous avez indiqué, la semaine dernière, que les industriels nippons pourront prendre une part de la croissance du marché européen. De quelle part s'agit-il ? Avez-vous bien chiffré tout ce que vous nous avancez ?

Les récentes déclarations de Yutaka Kume, président de l'association des constructeurs d'automobiles japonaises et président de Nissan, confirment mes craintes. Selon ses dires, il n'existe aucune limitation du nombre des voitures produites dans les usines japonaises implantées en Europe. Le volume de la production sera, selon lui, décidé en fonction de la seule évolution du marché européen et non au regard d'un quelconque engagement européen. Ne peut-on déjà affirmer que cet accord a été mal interprété par les parties en présence ? Enfin, cet accord comporte-t-il des garanties et une réciprocité ? Il ne suffira pas, dans quelques années, de le dénoncer si les termes n'en sont pas respectés, car le mal sera déjà fait et l'industrie automobile européenne aura déjà énormément souffert.

Allez-vous accepter, monsieur le ministre, la fermeture de sites automobiles et les suppressions d'emplois qui en découleront ?

En France, la situation de Renault est également inquiétante au regard des nouveaux accords Volvo-Mitsubishi. Renault, par l'intermédiaire de Volvo, deviendra-t-il un « transplant » japonais ?

Je ne blâme pas nos collègues japonais, qui ont bien raison de jouer de notre candeur. L'ambiguïté de l'accord leur est favorable. De plus, nous savons bien qu'il s'agit d'un peuple dont la force première est d'être solidaire dès que surgit un problème. Eux, qui achètent japonais, bénéficieront de leur

insularité. Nous, nous leur ouvrons la porte de l'Europe par un accord dont personne ne sait vraiment s'il est définitif, écrit, tacite, signé ou à signer.

Pourquoi, me direz-vous, autant de bruit autour de cet accord ? Parce que je souhaite, avec mes collègues de l'Assemblée nationale et d'ailleurs avec la France entière, que l'industrie de l'automobile ne subisse pas le même sort que le textile, la sidérurgie ou l'informatique.

Monsieur le ministre, l'automobile est un secteur porteur dans lequel la France a son mot à dire. C'est une industrie créatrice d'emplois, notamment pour les jeunes qui sortiront des lycées professionnels et techniques. Ce sont 300 000 emplois qui sont concernés, comprenant les équipementiers et les fournisseurs de manutention et de la robotique. Tous ces sous-traitants seront également très touchés.

La concurrence, monsieur le ministre, est une bonne chose lorsque les règles du jeu en sont connues par avance et clairement définies. Tel n'est pas le cas aujourd'hui. C'est pourquoi je vous demande de nous indiquer clairement tout de suite ce dont est fait cet accord et de nous dire s'il s'agit bien d'un engagement définitif de la France et des Européens ?

Mieux encore, monsieur le ministre, pourriez-vous remettre enfin à la représentation nationale le texte de cet accord : car, jusqu'à maintenant, il est inconnu de nous tous ici ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Monsieur le ministre, vous allez devoir être bref dans votre réponse, sinon M. Raoult ne pourra pas s'exprimer...

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Monsieur le député, nous avons déjà eu l'occasion de débattre de cette question, mais je vais revenir sur les points que vous avez soulignés.

C'est à la demande des Européens, je le rappelle, qu'un accord a été conclu entre la C.E.E. et le Japon car les Japonais n'avaient aucune raison de signer le moindre accord. En effet, au premier janvier 1993, les règles de la Communauté permettaient l'entrée en Europe d'autant de véhicules que les Japonais le souhaitaient. Ce sont donc bien les Européens qui souhaitaient une limitation.

On peut toujours estimer, certes, que l'accord aurait pu être meilleur et la limitation plus grande encore : sur la question de savoir s'il fallait ou non un accord, je pense que nous pouvons être du même avis : il le fallait !

Qui, en Europe, était pour cet accord ? Les pays producteurs d'automobiles, et notamment la France. Pas les autres ! Nos partenaires européens qui, pour la plupart, n'ont pas d'industrie automobile ou qui, comme les Anglais, y ont largement renoncé, préféraient qu'il n'y ait pas d'accord. Trouvant les voitures japonaises moins chères, plus variées ou de meilleure qualité, ils n'étaient pas hostiles à ce qu'elles puissent entrer sans limite sur le marché européen. Telle était la position, par exemple, de partenaires aussi importants que les Espagnols ou les Néerlandais.

L'accord nous met-il complètement à l'abri de toute difficulté ? Evidemment non, vous avez raison. Mais c'est la Communauté et non la France qui a négocié cet accord. Celui-ci a donc pris en compte l'ensemble des positions des pays de la Communauté, y compris de ceux qui ne souhaitent pas d'accord du tout.

Quelles garanties nous apporte cet accord ? Une limitation des importations directes de véhicules japonais, le partage de la croissance du marché et le non-ciblage des ventes nippons.

Le partage de la croissance du marché c'est une affectation de la croissance pour partie à des constructeurs européens, pour partie à des constructeurs japonais. Il n'est donc pas inexact de dire que c'est du développement du marché que

dépendra le nombre de « transplants ». Si le marché se développe beaucoup, les Japonais auront la possibilité de produire plus de transplants et d'ailleurs les constructeurs européens pourront produire plus de voitures. Si le marché se développe peu, tel ne sera pas le cas.

Comme vous le savez, cet accord contient une clause de réversibilité : si le marché se retourne, ce sont les entreprises automobiles japonaises qui en subiront le plus l'impact.

Vous me demandez le texte de cet accord ? Celui-ci a été négocié et signé par la C.E.E. et non par la France. Je n'en suis pas maître. Je ne l'ai que par l'intermédiaire de la Communauté qui a été notre émissaire dans cette affaire. Vous avez raison de souhaiter sa diffusion. Le Gouvernement français se fera l'interprète de la demande parlementaire auprès de la Communauté.

Enfin, et ce point me paraît très important, vous demandez si le Gouvernement a l'intention d'abandonner l'industrie automobile française ? Evidemment non ! Aucun pays, et encore moins la France, n'a l'intention d'abandonner son industrie automobile ! Simplement, ne pas abandonner celle-ci impose de bien comprendre qu'à l'échéance de cet accord qui, encore une fois, est plutôt pour nous une rémission, il nous faudrait être capables d'être compétitifs. Car personne, pas plus vous que moi, ne pense pouvoir garder l'industrie automobile enfermée dans des frontières protectionnistes, à l'abri de la concurrence. Ce n'est pas votre position.

Il faut donc profiter des années que nous avons devant nous pour rendre l'industrie automobile française aussi compétitive que celle de nos concurrents japonais. Il nous faudra pour cela porter un effort sur les prix, la recherche, le renouvellement des gammes et la qualité.

Ce qui nous importe au premier chef, c'est évidemment le prix : car le prix, c'est la productivité, et la productivité, c'est l'emploi.

Notons, à l'inverse, qu'un effort plus important en termes de recherche et de qualité, c'est plutôt plus d'emplois, mais pas en nombre suffisant, j'en suis d'accord avec vous, pour compenser les pertes dues aux gains de la productivité, j'en suis d'accord avec vous.

Ne nous racontons donc pas d'histoires. Rendre l'industrie européenne et, en particulier française, compétitive, se fera au prix d'un certain nombre de diminutions d'emplois. Mais c'est la survie de notre industrie qui est en cause. C'est justement parce que nous voulons que la France conserve une industrie automobile qu'il faut accepter de parvenir au niveau de productivité des Japonais.

L'accord européen C.E.E.-Japon n'est pas idéal, et je ne dis pas cela : il est mieux que rien. Sans lui c'est, dès 1993, que nous nous trouverions sans protection. Nous disposons maintenant de huit années pour rendre l'industrie française parfaitement compétitive avec celle des Japonais.

Devenir compétitifs, tel est le pari que nous tous - Gouvernement, élus, salariés, organisations syndicales et patrons de l'industrie automobile - devons arriver à tenir ensemble !

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'avenir de l'usine G.E.C.-Alsthom du Bourget a fait l'union sacrée de tous les élus dans le département de la Seine-Saint-Denis, car monsieur le ministre, c'est un symbole.

Cet avenir est un symbole de nos choix industriels car cette entreprise, qui est la seule en France à construire des turbines à vapeur et qui a également participé au programme nucléaire français, va être transférée en Grande-Bretagne et à Belfort.

Il est un symbole aussi du devenir d'un département qui se désertifie et dont les communes s'appauvrissent par la diminution progressive de leur potentiel économique. Tel serait le cas de la ville du Bourget où l'usine G.E.C.-Alsthom représente un tiers des ressources en taxes professionnelles.

Monsieur le ministre, je profite donc de ces questions-cribles pour appeler de nouveau votre attention sur le démantèlement de cet établissement.

En effet, Mme le Premier ministre, Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et vous-même, êtes malheureusement restées jusqu'à maintenant silencieuses et en dépit de nombreuses démarches des parlementaires de toutes tendances de ce département de la municipalité du Bourget.

Après plusieurs semaines de grève avec occupation des locaux, un protocole d'accord a récemment été signé entre les organisations syndicales et la direction générale. Néanmoins, la situation reste aujourd'hui dramatique puisque 151 personnes risquent d'être licenciées et que le maintien du site n'est pas assuré.

Monsieur le ministre, G.E.C.-Alsthom est un symbole industriel pour notre nation et, localement, pour notre banlieue. Cautionner un tel démantèlement, c'est remettre en cause, même partiellement, les capacités de l'industrie française.

Aujourd'hui, il est donc important, et je pense que vous en serez d'accord, qu'une nouvelle négociation s'ouvre rapidement avec la direction générale pour maintenir ce site industriel sous l'impulsion du Gouvernement. Car c'est de notre industrie comme de notre commerce extérieur qu'il s'agit ! (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Monsieur le député, en vous entendant parler de l'avenir de l'établissement de G.E.C.-Alsthom du Bourget comme d'un « symbole », je me demandais où j'avais déjà lu le même terme à propos du même sujet. Il me revient à l'instant que c'est celui qu'a employé récemment *l'Humanité* dans ses colonnes, ce qui montre que tout le monde dans cette assemblée a la même position sur ce problème.

Vous appelez mon attention sur ce sujet et vous avez raison. Sachez qu'elle a été attirée très vite, notamment parce que, comme vous le savez, j'étais, avant d'appartenir au Gouvernement, un élu non pas de la Seine-Saint-Denis, mais du Val-d'Oise, qui se trouve à quelques encablures du site du Bourget. Nombre des gens qui travaillent dans l'usine du Bourget habitent cette circonscription.

M. Eric Raoult. Et on y lit *l'Humanité* aussi !

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Oui on y lit aussi *l'Humanité*, et c'est bien !

M. Jean-Claude Lefort. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Réjouissez-vous-en !

M. Bruno Bourg-Broc. C'est intéressant !

M. le président. Mais ce n'est pas l'essentiel du débat ! Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Alerté très tôt, pour les raisons que je viens d'évoquer, mon cabinet recevait les syndicalistes de l'établissement dès le 1^{er} août. Vous voyez que je n'ai pas attendu le 10 octobre pour me saisir de cette question.

L'usine du Bourget fabrique des rotors de turbines à vapeur. Cette activité a enregistré une forte baisse de son marché pour un ensemble de raisons liées à l'arrêt ou au quasi-arrêt de la fabrication de centrales nucléaires en France comme en Grande-Bretagne : plus de centrales nucléaires, donc plus de turbines à vapeur ! Le marché renaîtra peut-être, je le souhaite, mais pour le moment il n'est pas florissant. L'exportation est également touchée.

G.E.C.-Alsthom fabrique ces pièces dans quatre sites : Belfort et Le Bourget en France ; Rugby et Manchester en Grande-Bretagne.

Vous devez savoir que les réductions d'activité qui ont entraîné des réductions d'effectifs pour G.E.C.-Alsthom ont plus concerné les implantations britanniques que les implantations françaises. Cela ne signifie pas que certaines activités ne puissent pas être transférées puisqu'il y a spécialisation des usines britanniques et des usines françaises. Globalement, les réductions d'effectifs ont été plus fortes en Grande-Bretagne. Il ne faut pas s'en féliciter pour nos amis britanniques, mais cela a des conséquences sur l'emploi en France.

Ce qu'il faut savoir aussi, c'est que pour rationaliser la production, une partie des activités de l'usine du Bourget sera transférée à l'usine de Belfort. Cela satisfait les salariés de Belfort mais non les salariés et les élus du Bourget ! Je le comprends. Mais vous admettez avec moi que je ne puis pas intervenir directement car il s'agit d'une entreprise privée. Vous me reprocheriez d'intervenir trop directement sur sa direction !

Seront transférés notamment à Belfort l'atelier de soudage des arbres nucléaires et un atelier d'usinage et de montage. Outre le centre de recherche, resteront au Bourget les activités du service après-vente qui occupent une partie du site et surtout l'atelier d'usinage et d'ailletage des rotors.

En outre, l'établissement de La Courneuve, qui est proche du Bourget, demeure et les bureaux d'études et les services commerciaux de l'usine du Bourget y sont même réimplantés. Je comprends que, pour les finances de la commune du Bourget, cela ne soit pas pareil, mais pour les travailleurs dans le bassin d'emploi concerné, cela ne change pas grand-chose.

Au total, la nécessaire restructuration de cette entreprise conduit, selon les études que m'ont fournies sa direction, à une réduction d'effectifs de 151 personnes. Une convention F.N.E. devrait prendre en charge 34 départs, le nombre des travailleurs concernés serait donc plus proche de 115. Pour ces 115 personnes, des offres de mutation seront faites pour aller à Belfort, où est regroupée une part de l'activité. Je suis conscient que cela n'est pas toujours facile à accepter pour les salariés.

Le conflit qui a opposé la direction et les salariés est celui que vous avez dit. Les négociations vont reprendre. Mon cabinet recevra dans un délai relativement bref les salariés. J'espère que des solutions *ad hoc* et pour les salariés et pour la commune du Bourget pourront être trouvées.

M. le président. Nous passons aux questions du groupe communiste. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le ministre, le 16 octobre prochain - le journal *l'Humanité* en a fait état -, la direction d'E.D.F. se propose de faire imploser la centrale Arrighi à Vitry. Elle comptait organiser à cette occasion une véritable fête, avec spectacle laser retransmis en direct à la télévision, flonflons et petits fours sur bateaux-mouche.

A la suite des protestations et du mécontentement qui se sont élevés de toutes parts, hier cette décision a été abandonnée. Quelle indécence, en effet ! Mais la question reste entière, monsieur le ministre.

Depuis des années, nous discutons avec E.D.F. pour que la reconstruction d'une nouvelle centrale soit décidée sur cet emplacement de dix-sept hectares. C'était d'ailleurs la position de votre parti, monsieur le ministre, en 1981.

Cette reconstruction est indispensable pour assurer la sécurité de l'alimentation en électricité de la région parisienne, qui consomme 20 p. 100 de la production nationale tandis qu'elle n'en produit que 6 p. 100.

Grâce à la mobilisation qui s'est opérée à Vitry, la direction d'E.D.F. indique maintenant, par voie de presse, que le site en question servira à l'installation de moyens de production électrique, voire de chaleur. Le préfet, quant à lui, se propose de réunir une « table ronde » sur ce sujet. Les élus de Vitry et moi-même sommes disponibles jour et nuit pour cette discussion que j'avais demandée au Premier ministre.

Mais, monsieur le ministre, le Gouvernement doit s'engager fermement sur ce point : l'intérêt régional et national commande d'installer sur ce site une centrale à la fois économique et écologique, à la différence des turbines à gaz, polluantes et utilisant du fioul.

Le système existe. Il sera exploité à Gardanne. C'est le système moderne dit « lit fluidisé circulant » qui consomme du charbon français. La pollution est quasiment nulle.

Le Gouvernement doit donc s'engager à tout mettre en œuvre pour qu'une décision soit prise avant le 16 octobre, date de la démolition.

Les tergiversations ont maintenant assez duré. Afin que tout soit clair, je vous indique, monsieur le ministre, que, si tel n'était pas le cas, je serais solidaire de tous ceux - et ils sont nombreux à Vitry et dans le Val-de-Marne - qui s'opposent à la destruction de cette centrale avant qu'une décision préalable de reconstruction n'ait été prise. Le site de Vitry est bien placé pour cela, tout le monde le reconnaît. Votre responsabilité est engagée comme elle le serait si vous ne refusiez pas toute exploitation autre qu'industrielle de ce site.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Monsieur le député, deux installations génératrices d'électricité sont installées sur la commune de Vitry : la centrale dite de Vitry, qui comporte quatre tranches du palier de 250 mégawatts, et la centrale d'Arrighi, dont vous avez parlé, mais sans rappeler qu'elle est définitivement arrêtée depuis 1985. C'est elle qu'il est aujourd'hui envisagé de démolir.

Je pense que vous admettez que l'on peut détruire une centrale arrêtée depuis 1985, qu'il ne saurait donc être question de remettre en marche en l'état ! Pour autant, vous posez une question très précise : va-t-on remettre en cause l'objectif industriel et même la vocation énergétique du site ? Je vous réponds non. Vous m'avez demandé d'assumer mes responsabilités en la matière et je les prends entièrement : la vocation énergétique de ce site demeure.

Le site est en effet particulièrement bien placé, au sein de la région parisienne, laquelle est importatrice d'électricité. Il serait donc déraisonnable de perdre des installations de ce type alors qu'il faudrait, au contraire, augmenter la production d'électricité en région parisienne. Je suis par conséquent heureux de pouvoir vous donner satisfaction en vous indiquant que le site d'Arrighi est particulièrement approprié pour que soient maintenues non seulement la centrale de Vitry, mais aussi celle d'Arrighi.

Le projet actuel est d'installer une turbine à gaz. Vous venez de présenter des arguments qui vous conduisent à préférer un autre équipement de production « à lit fluidisé circulant ». Si ce procédé présente quelques avantages, il comporte également des inconvénients, mais nous n'allons pas engager un débat technique sur le sujet. Ainsi, ce qui constitue l'avantage principal à vos yeux - le fonctionnement au charbon - est un inconvénient pour beaucoup qui est, malgré vos affirmations, que la pollution par l'utilisation de charbon n'est pas forcément inférieure à celle provoquée par le recours au gaz naturel. Je vois M. Bataille qui semble approuver mon propos.

Laissons de côté ce débat technique : l'important est que vous avez demandé une décision avant le 16 octobre ; je vous la donne aujourd'hui. Sur ce site sera reconstruite une centrale énergétique d'une puissance de 140 mégawatts - probablement à gaz, mais je suis prêt à demander à la direction d'E.D.F. d'examiner vos propositions relatives au lit fluidisé circulant - et il est probable que l'on pourra également installer ultérieurement un autre équipement de production, par incinération d'ordures ménagères ou par cogénération.

Bref, la vocation industrielle des hectares, que vous avez à cœur, est entièrement préservée, comme leur vocation énergétique. Je pense que vous avez largement satisfaction.

M. le président. Nous passons aux questions du groupe de l'Union du centre.

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le ministre, le Gouvernement a présenté à la mi-septembre un plan en faveur des P.M.E. et P.M.I., plan qui avait d'ailleurs été annoncé comme l'un de ses principaux chantiers.

Or, s'il est vrai que les mesures, principalement fiscales, que vous avez évoquées peuvent être considérées comme positives, malgré quelques insuffisances sur lesquelles je n'insiste pas, je m'étonne que vous n'ayez rien prévu pour les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu. Pourtant chacun connaît leur importance économique, ne serait-ce que par leurs capacités en matière d'emploi et leur répartition à travers le territoire, donc dans le monde rural. Il serait tout à fait injustifié de l'ignorer.

Comptez-vous prendre des mesures en ce sens dans les plus brefs délais ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Voilà une question brève, monsieur Geng, et bien posée. Vous me permettez d'y répondre tout aussi brièvement et, je l'espère, aussi pertinemment.

Vous avez raison : il est vrai qu'une grande partie des mesures prises dans le cadre du plan P.M.E.-P.M.I. concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Force est

de reconnaître que, si elles ne sont pas les plus nombreuses, ce sont celles qui emploient le plus de salariés et produisent la plus grande partie de la valeur ajoutée. En termes d'effets sur l'emploi et sur l'activité, c'est donc bien là qu'il fallait porter le fer en priorité, si j'ose dire.

M. Francis Geng. Et le monde rural ?

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Il reste que, notamment dans le monde rural, vous avez raison de le souligner, nombre de petites et moyennes entreprises relèvent fiscalement non de l'impôt sur les sociétés mais de l'impôt sur le revenu. Elles ne sont donc évidemment pas intéressées par les mesures relatives à l'impôt sur les sociétés.

C'est pourquoi d'autres mesures ont été associées au plan et je suis certain que vous les connaissez. Je vous remercie d'ailleurs d'avoir souligné que ce plan était globalement acceptable. Je pense en particulier aux mesures supprimant les droits pour les apports immobiliers ou mobiliers, à celle concernant les plus-values sur stocks, l'exonération d'impôt sur le revenu lors de la création d'une entreprise, ou la transmission des entreprises. Je peux également citer les dispositions relatives à la fiscalité des comptes courants d'associés, très demandées par les petites entreprises notamment celles dont vous parlez, ou encore les dispositions donnant la possibilité à un chef d'entreprise quittant son entreprise d'y conserver un pied en percevant une rémunération pour former et informer son successeur.

Je rappelle ces mesures, bien connues, pour montrer que le Gouvernement a tenu à équilibrer son plan entre les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et celles relevant de l'impôt sur le revenu.

Toutefois le plan du Gouvernement ne s'arrête pas là. Ainsi que l'a annoncé Mme le Premier ministre, si sa première partie a été dévoilée le 16 septembre dernier à Bordeaux, une deuxième partie, à venir, doit comprendre, notamment, des mesures tendant à favoriser l'exportation des P.M.E. Je vais vous en révéler une à laquelle je tiens beaucoup.

Vous savez qu'il existe des volontaires du service national « exportation ». Ces jeunes gens accomplissant leur service militaire dans des entreprises, à l'étranger, pour les aider à exporter. Il faut donc que les entreprises soient déjà implantées à l'étranger. Je proposerai de mettre en place ce que j'appellerais des « VSN-PME ». Il s'agira de jeunes gens de même formation, c'est-à-dire ayant généralement suivi des études économiques ou de marketing qui seront mis en France à la disposition des P.M.E., notamment de celles que vous avez évoquées, pour les aider à sauter le pas qui les empêche d'exporter.

Il est en effet indéniable que l'exportation représente une véritable aventure pour des chefs d'entreprise qui emploient dix, quinze ou vingt salariés : ils pourraient exporter, mais ils n'ont ni le temps ni l'argent pour s'investir sur des marchés aussi aléatoires. L'aide qui leur sera ainsi fournie permettra de continuer à favoriser le développement des entreprises et leur implantation sur les marchés étrangers.

Vous me pardonnerez de ne pas citer d'autres mesures, car un plan ne doit pas être dévoilé avant d'être entièrement ficelé. J'ai néanmoins tenu à mentionner celle-là pour vous montrer que l'aide que le Gouvernement a l'intention d'apporter aux petites et moyennes entreprises ne s'arrête pas à la première phase du plan que vous connaissez depuis le 16 septembre.

Vous pouvez compter sur le Gouvernement dans les semaines et dans les mois qui viennent - car il y aura plusieurs phases - pour continuer à apporter son soutien à ce secteur extrêmement important de notre activité économique.

M. le président. Monsieur Geng, vous avez encore le temps de poser une toute petite question !

M. Francis Geng. Monsieur le ministre, je me réjouis des mesures qui permettront de favoriser l'accès des P.M.E. à l'exportation. Elles me paraissent extrêmement importantes.

Ma seconde question concerne le problème douloureux de la montée du chômage dans l'industrie, tristement illustrée dans l'agglomération d'Angoulême - la circonscription de mon collègue et ami Georges Chavanes - par l'annonce faite

par les Papeteries de La Couronne de 200 licenciements sur un effectif d'un millier d'employés. Cette décision aura de graves conséquences dans un bassin d'emploi déjà en grande difficulté.

Nous souhaiterions que le Gouvernement mette en œuvre tous les moyens qu'il jugera les plus appropriés pour réduire le nombre de licenciements, favoriser les reconversions, inciter les créations et localisations d'activités nouvelles dans les zones en difficulté - nous avons en tous dans nos circonscriptions, notamment dans les circonscriptions provinciales et rurales.

M. le président. La parole et à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Globalement, monsieur Geng, cette entreprise ne va pas si mal. Son chiffre d'affaires a augmenté de 4,5 p. 100, pour atteindre 950 millions ; elle produit quelque 8 milliards d'enveloppes, son produit phare, et elle a réalisé un bénéfice de 50 millions de francs l'année dernière, ce qui est parfaitement honorable pour un chiffre d'affaires de 950 millions de francs.

Le groupe dont elle fait partie occupe plusieurs sites en France : deux à La Couronne, dont vous avez parlé, un à Orléans et un à Saint-Quentin.

L'usine de l'Abbaye, qui intéresse directement votre collègue M. Chavanes dont vous avez été l'interprète, comporte, à côté de machines très modernes et performantes, des équipements devenus obsolètes susceptibles de remettre en cause la bonne rentabilité de la société.

Vous conviendrez avec moi que pour garantir la survie et le développement d'une entreprise, il faut parfois savoir couper les branches mortes afin de mieux développer les branches compétitives. En l'occurrence, la modernisation est inévitable si l'on veut préserver des positions nationales dans le secteur très concurrentiel, très difficile, du traitement du papier ou du carton dans lequel est engagée l'usine de La Couronne, et assurer la rentabilité des investissements déjà réalisés.

Monsieur Geng, vous pourriez indiquer à votre collègue M. le maire d'Angoulême que le Gouvernement est prêt à aider l'entreprise dont il se préoccupe à conserver ses parts de marché en accompagnant les efforts qu'elle effectue tant en France qu'à l'exportation. Cette aide ne procédera pas des mesures que je viens d'évoquer et qui concernent des entreprises de plus petite taille que celle-ci : elle découlera de la mise en œuvre d'autres procédures d'encouragement à l'exportation de nature à permettre à cette entreprise de conserver, notamment en Europe, les parts de marché dont elle a besoin. Il est en effet évident que c'est en soutenant leur niveau d'activité que l'on permettra aux Papeteries de l'Abbaye de continuer à occuper la part importante qu'elles occupent sur le marché national.

Transmettez, je vous prie, cette réponse à M. Chavanes. Assurez-le que cette entreprise est connue de mes services qui en apprécient le dynamisme. Nous ne saurions refuser les efforts de restructuration qu'elle accomplit, car nous espérons qu'elle continuera à l'avenir de porter haut le flambeau de la papeterie française.

M. Francis Geng. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. La France, conformément à une tradition séculaire, a vu se constituer un secteur nationalisé, industriel et financier important.

M. Eric Raoult. Séculaire ?

M. Christian Bataille. La dernière grande étape de cette évolution a eu lieu lors de la loi sur les nationalisations de 1982. Malgré les critiques émises à l'époque, cette loi peut être considérée, dix ans après, comme une incontestable réussite en dépit de certaines difficultés dues aux aléas de la conjoncture internationale. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Eric Raoult. Notre collègue est un peu « archéo » !

M. Christian Bataille. Cependant, depuis le débat sur les nationalisations de 1982, se pose le problème de la « respiration » du secteur public, c'est-à-dire celle de l'ouverture du capital des entreprises du secteur public aux actionnaires privés.

M. Eric Raoult. Il a du mal à respirer, il tousse !

M. Christian Bataille. Il est en effet nécessaire, dans le contexte de l'économie de marché, de permettre aux firmes nationalisées de procéder à des mouvements de capitaux.

Par décret publié le 5 avril 1991, le Gouvernement s'est donné la possibilité d'ouvrir aux entreprises privées le capital des entreprises publiques dans la limite de 49,9 p. 100 des parts.

M. Eric Raoult. Alors, on privatise ?

M. Christian Bataille. Par ailleurs, le Gouvernement a fait part de son intention de céder des parts de certaines entreprises nationalisées.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser quels sont les secteurs concernés, les modalités envisagées d'exécution de cette décision...

M. Jacques Masdeu-Arus. Ah, c'est secret !

M. Christian Bataille. ... - quotité et utilisation des capitaux cédés - et la manière dont la représentation nationale pourrait être associée à cette évolution ?

M. le président. Question bien limitée, comme on le voit. (*Sourires.*)

M. Eric Raoult. Il faut une déclaration de politique générale !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Monsieur le député, en matière de stratégie industrielle, le secteur public industriel doit être géré comme l'est une entreprise ou un groupe.

M. Jacques Masdeu-Arus. Dix ans pour s'en rendre compte, tout arrive !

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Il est donc normal que l'accent soit mis sur ce qui peut sembler prioritaire à l'actionnaire - en l'occurrence l'Etat, la collectivité - et qu'un retrait soit éventuellement opéré dans des secteurs qui n'apparaissent pas prioritaires.

Je suis persuadé, sans doute comme vous, que notre pays a absolument besoin d'un secteur public développé. Toutefois, il doit être spécialisé dans des domaines où l'intervention publique est justifiée. Ainsi il n'y a aucune raison particulière pour que telle ou telle entreprise demeure jusqu'à la fin des temps dans le secteur public alors qu'il ne résulte aucun avantage pour la collectivité de cette propriété publique.

Dans ces conditions, le Président de la République a, lors de sa dernière conférence de presse, fourni une indication que le Gouvernement entend bien mettre en œuvre. Je ne peux évidemment répondre précisément à votre question sur les secteurs concernés, pour plusieurs raisons, la plus simple étant, vous le comprenez, qu'il s'agirait d'informations de marché qui ne sont pas susceptibles de devenir publiques.

Il reste que le Gouvernement envisage non pas de diminuer le poids du secteur public, mais de renforcer certaines de ses activités au moyen de fonds qui proviendraient de cessions de parts de fractions du secteur considérées comme moins prioritaires.

En clair, nous devons absolument, dans certains domaines - non seulement dans le domaine militaire mais aussi dans d'autres pour des raisons stratégiques de développement - renforcer des activités que, malheureusement, le secteur privé ne développe pas assez. Si ce dernier y agissait suffisamment, la collectivité n'aurait certainement pas besoin d'intervenir. Lorsque le secteur privé est défaillant, il faut, soit admettre que l'industrie française disparaisse dans les domaines en cause, soit renforcer notre action dans ces domaines si nous considérons qu'il s'agit de domaines stratégiques.

Or, compte tenu de la conjoncture budgétaire difficile que nous connaissons, il est indispensable, si l'on veut disposer des moyens nécessaires, de retirer du secteur public d'autres domaines qui fonctionneraient exactement de la même manière s'ils étaient privés. Telle est l'orientation choisie : conservons un secteur public aussi important que dans le passé et, pour cela, utilisons des sommes prises dans le secteur public pour le renforcer. C'est ainsi que nous rendrons service à l'industrie française.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le ministre, dans le prolongement de la question qui vient d'être posée, comment conciliez-vous le rôle de l'Etat actionnaire - lequel a retenu comme orientation l'autonomie de gestion des entreprises du secteur public - et la volonté politique de l'Etat d'avoir non seulement une politique d'aménagement du territoire, mais aussi une politique de réaménagement des banlieues et une politique de la ville ?

Je pense à un cas concret dont je vous ai déjà entretenu : celui de l'usine Thomson, sise à Montrouge-Malakoff, que la direction du groupe veut déplacer de vingt-cinq kilomètres. Dans le même temps, je le rappelle, la ville de Malakoff bénéficie des mesures fiscales de solidarité mises en place récemment.

M. Eric Raoult. Très bonne question !

M. Philippe Bassinet. On va donc augmenter les temps de transport, nourrir les embouteillages alors qu'aucun problème de pollution n'explique la nécessité de déplacer cet établissement de vingt-cinq kilomètres. Il n'existe pas non plus de raison tenant à l'aménagement du territoire, puisque l'établissement resterait en région parisienne.

En l'occurrence, deux volontés se heurtent. Comment les conciliez-vous, monsieur le ministre ?

M. Eric Raoult. Question gênante ! Pour Gomez...

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Vous avez raison, monsieur le député : la conciliation des objectifs publics est souvent l'exercice le plus difficile auquel nous sommes soumis. Cela vaut aussi pour la représentation parlementaire.

Ainsi que vous le savez, l'établissement Thomson C.S.F. de Montrouge-Malakoff est installé sur sept sites différents qui représentent environ 120 000 mètres carrés, ce qui est beaucoup. Il n'est donc pas surprenant que la direction de Thomson ait souhaité opérer un regroupement.

M. Eric Raoult. Il faut virer Gomez ?

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. La rationalisation suppose inévitablement que l'on s'en aille de certaines localisations pour se regrouper dans d'autres. Pour autant, je ne crois pas que l'on puisse accepter que cette délocalisation, ce regroupement, mette dans des situations difficiles tant les populations - vous avez parlé des temps de transport - que les communes frappées dans les revenus qu'elles perçoivent.

Par conséquent, si je peux comprendre les raisons, sans doute fondées, que la direction de Thomson a de vouloir réexaminer ces implantations, il me semble qu'elle doit d'abord étudier les possibilités qui s'offrent à Malakoff-Montrouge, même pour opérer des regroupements. C'est de ce côté que je lui conseillerais de commencer par regarder. Si cela est impossible, nous étudierons la situation, mais il serait préférable que les regroupements s'opèrent dans un périmètre relativement restreint, autour des implantations actuelles.

Je suis donc intervenu en ce sens auprès de la direction de Thomson pour l'encourager à regrouper les activités économiques sur Malakoff et Montrouge. S'il s'avérait que la rationalisation imposait un départ de Malakoff-Montrouge, il ne pourrait s'agir, en tout état de cause, que d'un départ progressif, laissant le temps nécessaire d'implanter, à la place, d'autres activités de substitution. En effet la commune ne pourrait pas se passer aussi rapidement d'une entreprise qui verse entre 10 à 15 p. 100 de la taxe professionnelle dont elle bénéficie.

La direction de Thomson doit, très prochainement, rencontrer les élus locaux et le député que vous êtes de la circonscription. Vous lui ferez certainement part des requêtes que vous m'avez présentées. Il me semble qu'elle devrait y prêter

une oreille attentive, car tous les efforts doivent être consentis pour tenter de préserver aussi longtemps que possible l'activité dans cette commune ou, au moins, pour compenser les départs.

C'est dans ce sens que je suis intervenu. L'appui que vous m'apporterez en tant qu'élu de cette ville sera déterminant !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Delahais.

M. Jean-François Delahais. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur des questions concernant les orientations de la politique énergétiques d'E.D.F. dans le secteur hydraulique.

De récentes déclarations des dirigeants d'E.D.F. affirmant que l'établissement public oriente ses choix en matière d'investissement vers le nucléaire pour la production de base et vers les turbines à gaz pour la production de pointe ont, comme vous pouvez vous en douter, suscité une vive inquiétude parmi les personnels du service hydraulique d'E.D.F. travaillant en majorité dans notre région Rhône-Alpes, et au sein des entreprises dont le plan de charge dépend en grande partie des travaux hydrauliques.

L'hydraulique possède des atouts importants. Source d'énergie nationale, donc économe en devises, à l'abri des aléas politiques et économiques, elle est indéfiniment renouvelable et son amortissement se fait sur un siècle. Elle n'engendre aucune pollution de l'air et de l'eau, elle fait peu de bruit et sa souplesse de fonctionnement est inégalée. Elle contribue, de plus, à l'aménagement du territoire.

Son potentiel, aujourd'hui, est loin d'être épuisé ou optimisé. Ainsi, dans notre région Rhône-Alpes, de nombreux sites sont encore riches en potentialités énergétiques. Je citerai Romanche-Isère, Roseland-Cevins ou la deuxième tranche d'Isère moyenne aval.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaiterais connaître votre point de vue sur la place de l'énergie hydroélectrique dans la politique énergétique nationale ainsi que votre avis sur la substitution du gaz à l'hydraulique pour la production d'énergie de pointe. J'aimerais connaître aussi les intentions réelles d'E.D.F. en ce qui concerne les projets cités précédemment et les orientations du Gouvernement sur le renouvellement des nombreuses concessions venant à expiration dès 1994, notamment en Isère et en Savoie.

Enfin, plusieurs communes de l'agglomération grenobloise étant concernées au premier chef, les élus souhaiteraient connaître la date officielle du couplage sur le réseau de la première tranche d'Isère moyenne aval.

Monsieur le ministre, à l'heure où de nombreuses entreprises de mon département et de notre région connaissent une baisse significative de leur plan de charge, avec ses conséquences négatives pour l'économie et pour l'emploi, j'espère que votre réponse sera de nature à redonner espoir aux chefs d'entreprise et aux salariés attachés à la valorisation de leur savoir-faire dans le domaine de l'énergie hydraulique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Monsieur le député, je suis comme vous très attaché à la compétence que nos ingénieurs, au cours d'une longue histoire, ont su acquérir en matière d'hydroélectricité. Il serait très grave que l'abandon de cette filière, ou son dépérissement, conduise notre pays à perdre cette technicité, ce cumul d'expériences passées.

Depuis les années cinquante, vous le savez, de gros efforts ont été consentis pour équiper les sites susceptibles de recevoir des usines hydroélectriques. Cet équipement a connu un certain ralentissement du fait que les sites les plus rentables ayant été d'abord exploités, il ne restait que des sites qui l'étaient beaucoup moins.

En 1988, l'administration a demandé un rapport à l'ingénieur général Poirier, pour faire le point sur ce qu'il convenait encore de réaliser notamment en matière d'énergie hydroélectrique par l'équipement en stations de pompage. Ces stations permettent d'utiliser l'électricité aux heures creuses pour remonter les quantités d'eau nécessaires à la constitution d'une sorte de réserve, d'accumulateur, de pile, utilisable au moment où l'électricité, au contraire, coûte plus cher.

Le rapport de l'ingénieur général Poirier a mis en lumière que malheureusement, au prix actuel de l'électricité, peu de sites pouvaient être mis en service de façon rentable. Cela ne signifie nullement que nous devons abandonner cette orientation. En effet, le prix de l'électricité est amené à varier et surtout, l'hydroélectricité présente l'immense avantage de ne pas être une source d'énergie polluante, hormis les dégâts que peuvent occasionner les barrages à l'environnement. Une fois les barrages mis en place, il n'y a aucune émanation de ce fameux gaz carbonique qui est à l'origine de l'effet de serre - c'est aussi le cas pour l'énergie nucléaire, mais pas pour toutes les énergies fossiles, qu'il s'agisse du charbon, du pétrole ou, dans une moindre mesure, du gaz.

Alors quel est l'avenir ? Nous n'avons plus guère devant nous de possibilités de gros barrages. En revanche, de petites unités gardent leur opportunité économique. L'unité Isère moyenne aval, sur laquelle vous m'interrogez, est en service comme celle de Saint-Egrève. En revanche, celle de Romanche-Isère est envisageable pour la fin des années 90, mais les services compétents n'en voient pas la rentabilité à très court terme.

En clair, des possibilités demeurent ; il ne faut pas croire que l'utilisation de l'hydroélectricité soit terminée dans notre pays. Mais limitons nos ambitions, nous ne trouverons plus, comme dans le passé, de grands sites à exploiter. Ce sont de petites unités ou des unités à vocation multiple - aune manière de rentabiliser l'installation - qui permettront de faire valoir le savoir-faire accumulé, notamment dans la région dont vous êtes l'élu.

M. le président. La parole est à M. Raymond Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le ministre, le 5 octobre 1991, vous avez répondu à une question d'actualité que je vous avais posée concernant la société Bull. Depuis, différentes rencontres ont eu lieu. Des déclarations, parfois contradictoires, ont été faites par les dirigeants de cette société qui alimentent, il faut bien le dire, le désespoir des 1 400 salariés touchés par la fermeture du site de Belfort.

Les élus vous ont fait part de leurs préoccupations. Nous avons réussi à organiser une "table ronde", le 18 octobre prochain. Forts de l'annonce qui avait été faite par Mme le Premier ministre concernant les plans sociaux à l'intérieur des entreprises nationales, nous pensions que la réunion du comité central d'entreprise, qui devait annoncer ce plan social, se tiendrait après que nous ayons débattu avec l'ensemble des partenaires, notamment les salariés, de cette grave question. Or, grande fut notre surprise d'apprendre il y a quelques jours que le comité central d'entreprise de l'ensemble du groupe se tiendrait dès le 14 octobre, c'est-à-dire quatre jours avant la table ronde réunie à l'initiative des élus. Ce n'est pas, me semble-t-il, une bonne manière d'appliquer les déclarations du Gouvernement sur son rôle dans les entreprises publiques.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de revenir sur les déclarations que vous venez de faire. Certes, la situation de la société Bull est due en partie aux difficultés internationales dans le domaine de l'informatique, mais aussi à un manque dramatique de fonds propres. A mon avis, dans ce domaine qui est stratégique, l'initiative du Gouvernement devrait être très forte. Qu'entend-il faire ?

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Jacques Masdeu-Arus. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Monsieur le député, Bull fait partie de ces entreprises informatiques qui toutes, aujourd'hui, sur la planète, subissent des pertes - tous les hebdomadaires en ont traité - qu'elles soient américaines ou européennes.

M. Jacques Masdeu-Arus. Et les japonaises ?

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Siemens, au travers de sa filiale Nixdorf, aurait d'ailleurs à déplorer des pertes plus graves encore que Bull. Vous le savez, malheureusement, le secteur informatique connaît aujourd'hui une situation dramatique.

Le site de Belfort dispose d'un produit original, l'imprimante Mathilde, imprimante non impact, magnétographique, qui relève d'une technologie particulière dont seul Bull a la maîtrise et qui offre, j'en suis convaincu, des possibilités de développement important. C'est pour cette raison qu'il a été décidé de filialiser cette activité et de trouver à Bull un partenaire industriel qui vienne soutenir les efforts qu'il fait dans cette direction.

Mais l'imprimante Mathilde ne suffit malheureusement pas à maintenir l'emploi. D'autres activités concernant les périphériques connaissent une situation difficile. Quant à la maintenance, son activité est plutôt en baisse.

Aussi, plusieurs réunions ont-elles déjà eu lieu entre les salariés, la direction de Bull, les élus et les pouvoirs publics. La décision a été prise de maintenir 550 emplois sur le site. Cependant une divergence est apparue : l'entreprise considère qu'elle a pris l'engagement de maintenir 550 emplois dont 120 par essaimage hors de l'entreprise, alors que les élus avaient compris le maintien de 550 emplois au sein de Bull.

J'appelle votre attention sur le fait que Bull se bat sur un marché extrêmement difficile. Il ne convient donc pas de maintenir des emplois artificiels ou d'augmenter au-delà du raisonnable les charges de l'entreprise. L'engagement de maintenir 550 emplois doit être tenu. Nous allons tirer au clair le point de savoir si c'est 550 emplois à l'intérieur ou pour partie à l'intérieur et pour partie à l'extérieur. En tout cas, il faut que nous soyons capables, ensemble, de réduire au minimum le nombre de personnes qui, en dehors des préretraites, seront condamnées à des départs en congé de conversion. L'effort des pouvoirs publics ira dans ce sens.

Je vous rappelle que 40 millions de francs ont été débloqués au bénéfice de la société qui cherche à créer des emplois de substitution pour compenser ceux que Bull est obligé de supprimer. Le ministère de l'industrie, au titre du F.R.I. y a ajouté 5 millions. L'effort consenti par la puissance publique est donc considérable puisqu'il devrait correspondre à la création de plusieurs centaines d'emplois.

Il reste que le différend que vous avez évoqué doit être réglé dans les tout prochains jours. Faute de quoi, le brouillard maintenu autour de cette affaire ne pourrait que rendre plus difficiles les discussions sur les lieux mêmes.

Soyez assuré que nous sommes très conscients des difficultés du site de Belfort et que nous y veillons. Ce que je disais tout à l'heure sur Alsthom, qui chagrine Le Bourget, doit en partie réjouir Belfort, puisqu'une partie des activités y seront transférées. Une fois réglé le petit différend évoqué, la solution proposée par l'entreprise devrait pouvoir satisfaire le Gouvernement, comme les élus.

M. le président. La parole est à M. Joseph Vidal.

M. Joseph Vidal. Monsieur le président, monsieur le ministre, la première mine d'or d'Europe, la société des mines et produits chimiques de Salsigne, dans l'Aude, qui, avec un chiffre d'affaires de 350 millions de francs produit 3,5 tonnes d'or par an, vient de déposer le bilan et sera dès demain en règlement judiciaire.

La situation est désormais alarmante sur le plan social pour 430 familles et, bien sûr, pour l'économie de l'ensemble de notre département. Le B.R.G.M., placé directement sous votre tutelle et principal actionnaire, remet en cause l'injection des crédits nécessaires prévus en septembre dernier pour poursuivre la restructuration technique actuellement en cours. Il vient, paraît-il, de signer un accord avec le groupe minier sud-africain Gencor pour l'exploitation d'un gisement aurifère en Guyane. Dans le secteur de la pyrometallurgie notamment, des repreneurs comme Afficuvre et Eco-Union ont, paraît-il, fait des propositions pour relancer l'activité sur de nouvelles bases : elles n'ont pas été suivies d'effets.

Pouvez-vous me préciser, monsieur le ministre, quelle est la position du Gouvernement et de votre ministère sur cette affaire ? Une « table ronde » sera-t-elle prochainement organisée ? Quelles mesures envisagez-vous pour que reprenne l'activité de cette entreprise très importante pour nous, Audois, par son chiffre d'affaires, par ses retombées économiques sur l'ensemble du département et surtout par le nombre de salariés qu'elle emploie ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Monsieur le député, la situation n'est pas soudainement grave dans la mine de Salsigne. Il y a longtemps qu'elle l'est et que cette mine enregistre des pertes. L'Etat est souvent, par l'intermédiaire du B.R.G.M., venu renflouer la situation.

Mais cela ne peut durer qu'à condition que le climat social dans la mine permette l'activité. Si, j'étais relativement optimiste il y a quelques semaines sur les possibilités de reprendre cette activité et de trouver les concours nécessaires, la façon dont le climat social s'est brutalement dégradé au cours des quinze derniers jours a rendu tout simplement la poursuite de l'exploitation impossible. Nous en sommes donc arrivés, je le regrette mais c'est ainsi, à un dépôt de bilan et à une cessation d'activité.

Est-ce que cela veut dire que l'activité est définitivement interrompue ? Je ne le crois pas. Je pense qu'il est possible de repartir sur de nouvelles bases. Il faudra séparer sans doute l'exploitation aurifère de la pyrometallurgie pour laquelle, vous l'évoquiez, il existe une entreprise intéressée à la reprise des activités. Je n'en connais pas pour le moment les conditions. Le passif est important ; il faudrait qu'il soit repris aussi. La négociation reste à conduire. La séparation des deux activités semble néanmoins le seul moyen de continuer à faire vivre la partie aurifère qui devrait, au prix actuel de l'or, dégager un bénéfice permettant à l'entreprise de survivre.

A condition - et je m'adresse, à travers vous, à l'ensemble des salariés de Salsigne - que le climat social qui y règne permette d'y travailler ! Car une mine d'or, comme n'importe quelle autre activité économique, peut être rentable si l'on y travaille ! Il n'y a aucun exemple d'activité économique qui puisse être rentable si personne n'y travaille ! Vous avez sans doute constaté sur place, comme moi, que depuis quinze jours, la situation est totalement embourbée. Il n'y avait donc pas d'autre voie que celle qui a été choisie.

A partir de maintenant, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du B.R.G.M., sont prêts à chercher les moyens d'une reprise de cette activité aurifère, à condition que tous les partenaires aient effectivement la volonté que l'activité se poursuive, même au prix d'une légère diminution de l'effectif. Cinquante-trois postes de travail sont en cause. Ce n'est pas rien pour les cinquante-trois salariés concernés, mais c'est peut-être le prix à payer pour la survie de l'ensemble de l'activité.

Vous proposiez une table ronde. Je ne suis pas sûr que ce soit la modalité la plus adaptée en l'occurrence. En tout cas la discussion doit se poursuivre. Le préfet est en contact régulier avec les différentes parties prenantes. Je souhaite, pour ma part, que nous trouvions, ensemble, les moyens de faire repartir l'exploitation de la plus grande mine d'or d'Europe.

M. le président. La parole est à M. René Drouin.

M. René Drouin. Monsieur le ministre, dans la sidérurgie, il y a péril en la demeure ! Vous m'avez répondu hier qu'on ne ferait pas n'importe quoi. Je salue cette réponse.

Aujourd'hui, toute nouvelle décision de compression d'emplois devient ingérable. Si un dispositif efficace de créations d'emplois n'est pas préalablement mis en place les élus ne sauront pas, bien sûr, gérer de telles décisions. On doit donc préparer la revitalisation du sillon mosellan, des vallées de Fentsch et de l'Orne où très peu de choses ont été réalisées jusqu'à ce jour.

Je voudrais avoir votre avis sur quelques propositions que je vais exposer très brièvement.

Il existe des instruments. La société de reconversion SODIEST, en dehors de Longwy où elle a été efficace, n'a pas porté ses fruits. Il faut donc l'organiser différemment.

Créée sur mon initiative, l'association Esfolor regroupant 100 000 habitants et 50 communes doit jouer son rôle. A Thionville, existe en outre un sous-préfet chargé du redéveloppement.

Ces diverses actions souffrent d'une absence de coordination. Il faut donc mettre en place, ensemble, une agence économique de développement et lui fournir des moyens humains, entre autres, deux ou trois chargés de mission aménageurs, finançables par le F.R.I.L., fonds régionalisé pour les initiatives en faveur de l'emploi, et le F.I.L., fonds d'industrialisation de la Lorraine, pour mettre en place et suivre

un schéma directeur spécifique au bassin sidérurgique et minier. Le tout serait financé conjointement par Usinor-Sacilor et la puissance publique.

S'agissant des mines de fer, êtes-vous prêt à mettre en place une mission spéciale pour parler de social Exor et habitat ?

Sur ces propositions qui sont soutenues par tous les élus du bassin, dont M. Masseret, M. Laurain, M. Jehl, maire de Rombas, je souhaiterais obtenir votre accord.

Quel est votre avis ? Quelles sont vos intentions ?

M. Denis Jacquat. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Monsieur le député, nous avons déjà eu l'occasion, hier, lors de la séance de questions au Gouvernement, de discuter de ce problème. Je vous ai dit combien le Gouvernement y était sensible. Vous faites aujourd'hui un certain nombre de propositions concrètes qui méritent d'être examinées. Je pense que la plupart vont dans le bon sens.

En effet, l'expérience de quelques sociétés d'investissement comme SODIEST a été positive sur certains sites, moins efficace sur d'autres. Il convient de tirer les leçons de Longwy, par exemple, pour pouvoir les appliquer à d'autres sites, notamment au bassin ferrifère. Il faudra régler les nombreuses questions que pose la diminution d'activité que l'on constate, notamment celle des mines. Je pense en particulier des questions relatives à la politique sociale mais aussi à d'autres très concrètes, comme celle des eaux d'Exor, par exemple, qui devra être résolue - sinon l'alimentation en eau de nombre de communes posera problème. Toutes ces questions seront prises en charge par Usinor qui a déjà montré par le passé qu'elle savait traiter ces problèmes.

Reste que l'émotion est grande en Lorraine, pour partie justifiée sans doute, pour partie injustifiée - au-delà des maladroites commises notamment dans la presse - car les mesures annoncées ne sont pas d'une plus grande importance que celles que l'on a connues dans un passé récent.

Mais il faut traiter la question. Je vais faire examiner de très près vos propositions qui me semblent toutes aller dans le bon sens - ce qui ne signifie pas que toutes pourront être mises en œuvre. Je pense notamment à la nomination d'un responsable pour chacun des bassins. J'ai déjà confié une mission à M. Marchesin. Elle pourrait se voir sinon « multipliée » du moins doublée sur une autre partie du bassin.

Le Gouvernement a l'intention de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre la crise qui pointe à l'heure actuelle en Lorraine. Les mesures que vous avez proposées vont être rapidement examinées, j'en prends l'engagement, et nous verrons dans quel délai elles pourraient - du moins certaines d'entre elles - être mises en œuvre.

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe U.D.F.

La parole est à M. Jean Desanlis.

Je demande à chacun d'être assez bref pour que tous les inscrits puissent poser leur question !

M. Jean Desanlis. Monsieur le ministre, ma question concernera également l'industrie automobile tant le problème devient préoccupant jusque dans nos petites villes de province.

Cette industrie connaît aujourd'hui la crise que nous redoutions pour elle depuis quelques années déjà. Les difficultés ne touchent pas seulement les sites de construction des véhicules, mais aussi tous les sous-traitants, les équipementiers disséminés dans de nombreuses villes, petites et moyennes, sur tout le territoire national.

Ces entreprises ont dû mettre fin à de nombreux contrats de travail temporaire, quand elles n'ont pas dû procéder à des licenciements, et les départs à la retraite sont rarement remplacés.

Notre double préoccupation porte sur la concurrence étrangère, qui exerce un pouvoir d'attraction croissant auprès du public de notre pays, et sur une productivité insuffisante de nos constructeurs. Quelle solution peut-on envisager pour que notre industrie automobile trouve une compétitivité suffisante face aux voitures étrangères ? Ne croyez-vous pas que l'on devrait être plus restrictif dans les autorisations accordées aux programmes d'importation de voitures japonaises ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

Cette question rejoint une question précédente, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. C'est, en effet, une question que nous avons déjà eu l'occasion d'aborder. Je veux cependant y revenir encore.

Le problème que pose l'importation des véhicules japonais ne touche pas uniquement aux véhicules eux-mêmes, mais aussi aux équipementiers. La question est de savoir si les producteurs japonais vont entraîner dans leur sillage leurs propres équipementiers ou, au contraire, se fournir en équipements sur le marché national.

De ce point de vue, le ministre de l'industrie a demandé, il y a plusieurs mois, un rapport sur les équipementiers automobiles. Ce rapport, dit rapport Givry, m'a été remis il y a quelques semaines. Peut-être en avez-vous pris connaissance ? Si ce n'est pas le cas, j'aurai plaisir à vous le faire parvenir.

Ce rapport développe assez largement la notion de partenariat. Ne voyez pas dans ce terme une manière d'échapper, par une facilité de vocabulaire, aux questions de fond. Le partenariat entre les constructeurs et les équipementiers est, en effet, une des modalités permettant d'associer plus largement les équipementiers à la construction des véhicules en amont, dès le moment où le véhicule est défini.

Vous savez que les équipements occupent aujourd'hui une part croissante dans les automobiles : près de 70 p. 100 de la valeur ajoutée. La part de valeur ajoutée produite par l'entreprise de construction automobile elle-même ne dépasse guère, selon les constructeurs et selon les véhicules, 25 à 30 p. 100. Le reste vient des équipementiers. C'est dire leur importance. Leur survie suppose donc qu'ils soient associés très en amont à la conception des véhicules.

D'où l'idée de partenariat que mon ministère tente de développer, l'objectif ultime étant, vous le devinez, de « placer » le plus possible de valeur ajoutée chez les équipementiers pour que, au moins pour les fournisseurs nationaux, mais aussi, si possible, pour des constructeurs japonais installés en Europe, la valeur ajoutée demeure l'œuvre des salariés européens.

Il reste que certains équipementiers, pas toujours les plus modestes, d'ailleurs, rencontrent quelques difficultés. Lorsqu'il s'agit de grosses entreprises, ces difficultés reviennent assez rapidement à mes oreilles, et je tente d'y remédier par les moyens qui sont à ma disposition. Mais, lorsqu'il s'agit d'entreprises plus petites, il arrive que l'information mette du temps à me parvenir. Or, lorsqu'elle met trop de temps, il se peut que l'on intervienne trop tard.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée - et plus particulièrement à vous, monsieur le député, qui semblez être très sensibilisé à cette question - de communiquer à mon cabinet toute information sur des entreprises d'équipements automobiles se heurtant à des difficultés à court terme. Je ne dis pas que, dans tous les cas, des solutions pourront être trouvées, mais l'intérêt que Mme le Premier ministre porte à ce secteur de l'activité automobile est très grand et je veillerai moi-même à ce que les informations dont vous pourriez me faire part sur toute entreprise en difficulté soient traitées dans les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à M. André Rossi.

M. André Rossi. Monsieur le ministre, ma question sera brève. Elle intéresse le département de l'Aisne, l'un des quatre départements envisagés pour l'installation de ce que nous appelons « la poubelle nucléaire ».

Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le ministre, que nous sommes très nombreux à nous opposer à une telle éventualité. Très récemment, votre collègue de l'environnement, en visite dans notre département, a dit à des écologistes que le choix des deux sites sur lesquels seraient installés les fameux laboratoires serait effectué dans le courant du mois d'octobre. Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est exactement ? Si le choix n'est pas encore fait, à quel moment la décision sera-t-elle prise ? Le projet de budget pour 1992 comportera-t-il des crédits pour les recherches prévues par la loi ?

Je saisis l'occasion pour vous confirmer que cette loi ne nous a nullement rassurés et que nous continuons à nous opposer à la réalisation du projet auquel je faisais allusion en commençant, d'abord parce que nous continuons à penser qu'il comporte des risques, ensuite parce qu'il donnera une

mauvaise image d'un département qui cherche actuellement à attirer des activités nouvelles et à développer le tourisme. Autrement dit, monsieur le ministre, nous ne voudrions pas devenir un jour une sorte de Saint-Jacques-de-Compostelle des grands pèlerinages écologistes !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Monsieur le député, est-il vraiment raisonnable d'utiliser le terme de « poubelle nucléaire » ? Vous nous avez habitués, dans d'autres débats, à plus de modération ! Est-il raisonnable de qualifier ainsi la fin du cycle nucléaire, moment où les déchets produits par l'activité des centrales doivent, d'une manière ou d'une autre, être traités ?

Toute activité humaine, toute activité industrielle est productrice de déchets et les déchets nucléaires, si l'on peut craindre qu'ils présentent plus de dangers que d'autres, ne sont pas moins le produit d'un ensemble d'activités d'où provient, par exemple, l'électricité que nous utilisons en ce moment. Nous devons être capables de traiter cette question, et je ne pense pas qu'il soit raisonnable d'exagérer encore les fantasmes. Ils le sont en général suffisamment quand il s'agit du nucléaire !

La loi, me dites-vous, ne vous a pas rassuré. Je le regrette. Je la crois pour ma part très rassurante. D'ailleurs, en dehors du vôtre, aucun groupe ne s'y est opposé.

Il faut que vous soyez convaincu que la procédure mise en œuvre ne vise nullement à créer des centres de stockage, mais des laboratoires de recherche. Il en existe dans bien d'autres domaines. Pour autant, on ne considère pas qu'ils soient devenus des lieux maléfiques qu'on ne pourrait visiter qu'au titre des pèlerinages que vous évoquiez à la fin de votre intervention.

Le département de l'Aisne sera-t-il retenu pour l'implantation de ces laboratoires ? Cela reste à voir. Ce n'est pas impossible. Des propositions ont été faites, y compris par les élus de votre département. Elles seront étudiées. L'important, en tout cas, est qu'il ne s'agit que de laboratoires. Le principe même du stockage en profondeur n'est pas retenu par la loi. De nombreux autres domaines sont explorés.

Vous me demandez si des crédits seront prévus dans la loi de finances pour 1992. La réponse est oui. Des crédits de recherche sont prévus pour l'ensemble des domaines, qui vont du retraitement à la transmutation des déchets. Bref, l'ensemble des pistes ouvertes par les programmes de recherche, en France comme à l'étranger, seront explorées.

N'affolons pas inutilement, car il n'y a aucune raison de le faire, les populations. Créer un laboratoire n'est pas encore créer un centre de stockage et si l'on devait en venir un jour, dans l'Aisne ou ailleurs sur le territoire national, à créer des centres de stockage, ce ne serait pas pour autant des « poubelles nucléaires ». Ayez donc sur ce sujet la réserve qu'il convient.

Nous sommes tous, me semble-t-il, en accord sur l'existence d'un programme nucléaire. Or on ne peut pas accepter l'existence d'un tel programme et refuser d'en gérer les déchets, pas plus qu'on ne peut accepter de gérer les déchets à condition que cela se passe chez son voisin, mais pas chez soi. Regardons donc ensemble la réalité du problème.

La loi prévoit une période de recherche de quinze ans. Mettons la loi en œuvre. Dans quinze ans, une nouvelle loi viendra faire le point et l'on décidera alors de ce qu'il convient de faire. Mais, pour le moment, c'est la recherche qui est en cause. Vous n'êtes pas contre la recherche, monsieur Rossi ?

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le ministre, hier, ici même, en réponse à M. Drouin, vous avez déclaré que la sidérurgie lorraine sera toujours puissante en l'an 2000, à condition que l'on achève les restructurations, en indiquant que le secteur des produits longs donnait motif à préoccupation, mais que le plan industriel allait vous être remis.

J'avoue avoir été surpris : comment peut-on parler de restructuration en l'absence de plan ? Aussi, monsieur le ministre, les Mosellans désireraient-ils savoir si, à court terme, des restructurations sont prévues à Gandrange et, à moyen terme, dans le secteur des produits plats - je pense en particulier à Sollac-Lorraine.

Par ailleurs, quels moyens nouveaux, en plus de ceux que vous venez d'indiquer à M. Drouin, proposez-vous de mettre en œuvre en Moselle, pour surmonter les difficultés dans les mines de fer, la sidérurgie, les houillères et dans la chimie, laquelle est principalement installée à Dieuze, dans un secteur rural.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de rappeler les paroles que François Mitterrand a prononcées lors de sa visite en Lorraine, à l'automne 1991 : « Aucun emploi ne sera supprimé sans que, préalablement, un emploi soit créé ».

Monsieur le ministre, la Moselle ne veut pas devenir le musée industriel de la France.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Monsieur le député, je suis très chagriné que vous ne m'ayez écouté hier que de façon sélective.

M. Denis Jacquat. Non !

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Si, mais je ne vous en fais pas grief et je vais répéter ce que j'ai dit hier avec l'espoir que nous n'aurons plus à y revenir et que, cette fois-ci, vous noterez mot pour mot mes propos.

M. Denis Jacquat. J'ai le texte ici !

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. J'ai dit, en effet, que la sidérurgie lorraine continuerait d'exister et continuerait, en l'an 2000, de constituer une part importante des activités industrielles de cette région. J'ai ajouté que, néanmoins, des restructurations devaient être mises en œuvre et que, contrairement à ce que la presse avait annoncé, le plan prévu pour les trois années à venir ne me serait remis que dans quelques jours. Il ne s'agit ni d'organiser des restructurations sans plan, ni de ne pas organiser de restructuration du tout.

Au-delà des fuites qui ont pu se produire et dont, je l'ai dit, certaines sont des plus fantaisistes, il faut attendre que le plan m'ait été remis et qu'il ait été examiné par mes services, qui donneront leur sentiment et verront avec la direction d'Usinor comment il sera mis en œuvre.

Au demeurant, il n'y a pas que la sidérurgie et je m'attendais bien à ce que votre question porte aussi sur les sites de chimie, car Atochem est aussi l'une des grandes entreprises présentes en Lorraine. Nous avons déjà eu l'occasion, avec vous ou certains de vos collègues socialistes, de discuter des sites de Dieuze et de Carling.

Comme pour la sidérurgie, le maintien d'une activité chimique suppose qu'elle soit compétitive. Vous conviendrez avec moi que lorsqu'il existe mille emplois quelque part, il vaut mieux mettre en œuvre une restructuration qui permette d'en préserver huit cents plutôt que de prendre le risque de voir, au bout d'un ou deux ans, les mille emplois disparaître.

Vous avez évoqué Sollac et les produits plats. L'entreprise Sollac fait des bénéfices et je n'ai aujourd'hui aucune inquiétude à son sujet. En revanche, je l'ai dit, j'ai quelque inquiétude pour l'avenir des produits longs. Il n'y a là rien d'original ; vous-même êtes inquiet. C'est cette inquiétude qui est à l'origine des intentions de restructurations que la direction d'Usinor a annoncées.

Je connaîtrai, dans quelques jours, le contenu du plan. Je donnerai alors mon sentiment et nous aurons l'occasion d'en discuter car j'ai l'intention de recevoir l'ensemble des élus. Ce n'est qu'à ce moment-là que des décisions pourront être prises.

M. le président. Mes chers collègues, avant de suspendre la séance, je remercie en votre nom M. Strauss-Kahn qui a répondu avec beaucoup de courtoisie et de compétence à vos questions.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt sous la présidence de M. Raymond Forni.)

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

TRAVAIL CLANDESTIN

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (nos 2242, 2250).

Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Vidalies, Mme Hélène Mignon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré au chapitre préliminaire du titre deuxième du livre III du code du travail un article L. 320 rédigé comme suit :

« Art. L. 320. - L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette déclaration ne constitue pas l'une des formalités visées au 2° de l'article L. 324-10.

« La mise en œuvre de cette obligation se fera de manière progressive.

« Jusqu'au 31 décembre 1992, la mise en application de la disposition ci-dessus sera expérimentée dans le ressort de certaines U.R.S.S.A.F., caisses primaires d'assurance maladie et caisses de mutualité sociale agricole déterminées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le bilan de cette expérimentation sera présenté au Parlement au cours de la session précédant la fin de cette période, pour déterminer les modalités de sa généralisation. »

La parole est à M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, cet amendement reprend une proposition que j'ai formulée dans mon rapport à la tribune.

Nous sommes satisfaits que le texte présenté par le Gouvernement oblige désormais l'employeur, dès la première heure du premier jour, à remettre un document, contrat de travail ou lettre d'engagement, au salarié. Les vérifications et contrôles s'en trouveront facilités et les services compétents pourront plus efficacement découvrir les infractions liées au travail clandestin. Il nous semble néanmoins que l'arme sinon absolue, du moins optimale en la matière, consisterait à prévoir, avant toute embauche, l'affiliation préalable aux organismes de sécurité sociale.

Comme la mise en œuvre de cette importante réforme nécessite une organisation administrative nouvelle, le présent amendement vise à la mettre en place, à titre expérimental, dans certaines zones. A cet effet, l'amendement précise que l'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale, que la mise en œuvre de cette obligation se fera de manière progressive, dans des zones limitées géographiquement et définies par décret en Conseil d'Etat, enfin, que le Gouvernement présentera au Parlement le résultat de cette expérimentation avant la fin de l'année 1992 de manière que nous puissions déterminer les modalités de sa généralisation lors de la prochaine session d'automne.

C'est là, me semble-t-il, un engagement essentiel et si nous pouvons parvenir à la généralisation, après 1992, de l'obligation préalable d'affiliation, nous disposerons alors de l'arme optimale, je le répète, pour lutter contre le travail clandestin.

M. le président. Merci, monsieur Vidalies.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Le Gouvernement comprend la préoccupation des auteurs de l'amendement.

Il est vrai, monsieur Vidalies, que, dans la lutte contre le travail clandestin, l'une des solutions - j'ignore si c'est, comme vous l'avez dit, l'arme absolue et je ne sais même pas si, dans ce domaine-là, il existe des armes absolues - serait de prévoir une déclaration nominative auprès des organismes de protection sociale préalablement à l'embauche d'un salarié. Avant même que le salarié ne commence à travailler, il se verrait affecter un numéro par un organisme social.

Il me semble, mais je dois avouer que cela ne relève pas véritablement de ma compétence ministérielle, que cette mesure, préconisée depuis longtemps, risquerait, si elle était appliquée de manière brutale et systématique sur l'ensemble du territoire, de poser de graves problèmes de mise en œuvre.

C'est, je suppose, la raison pour laquelle vous proposez une application progressive.

Par conséquent, je comprends bien l'objectif, mais la complexité que représente le caractère progressif et expérimental me conduit à émettre des réserves sur la rédaction de l'amendement dans lequel je lis : « La mise en œuvre de cette obligation se fera de manière progressive. » Ce n'est pas vraiment une formulation juridique ! C'est plus un vœu qu'un impératif catégorique - au sens juridique.

D'ailleurs, vous prévoyez que la non-observation de cette obligation n'entraînera pas de sanction, de façon que soit respectée l'égalité de l'ensemble des entreprises devant la réglementation.

D'où cette rédaction, dont vous reconnaissez, je pense, le caractère un peu approximatif - soit dit sans vouloir vexer les auteurs de l'amendement.

En conclusion, je préfère m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le ministre n'a pas tort de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Il aurait même dû aller plus loin, en donnant un avis défavorable sur cet amendement.

M. Vidalies a d'excellentes intentions, c'est évident. Mais l'enfer en est pavé. J'ajoute, pour rester dans les formules consacrées, que le mieux est l'ennemi du bien. Il est clair, monsieur Vidalies, que le système que vous proposez ira, appliqué brutalement, dans le sens contraire de ce que vous recherchez. Il ne fera qu'inciter à la fraude et à la clandestinité.

Dans ce domaine, il faut agir à la fois par la prévention et par la répression. Si vous voulez forcer les gens à s'affilier et à rentrer dans le moule, vous risquez, comme on le constate malheureusement dans bien d'autres domaines, de favoriser l'évasion.

Le mieux est donc, je le répète, l'ennemi du bien - car votre amendement répondait à une intention tout à fait louable et était intellectuellement justifié.

Voilà pourquoi je souhaite que l'Assemblée, dans sa « sagesse » puisque le Gouvernement y a fait appel, refuse de suivre M. Vidalies.

Cela dit, monsieur le président, je profiterai, si vous le permettez, de l'occasion pour poser au représentant du Gouvernement une question qui n'a pas de lien avec l'amendement, et qui, d'ailleurs, ne relève pas de sa compétence.

M. le président. Une brève question, j'espère !

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, au mois de février dernier, la demande de naturalisation d'un garçon nommé Sofiane Bensikhaled a été refusée - ou, plus exactement, ajournée à trois ans, ce qui revient au même.

Ce garçon est boxeur et éducateur de rue à Chanteloup-Vignes. Né en Algérie il y a vingt ans, il est arrivé en France, à l'âge de trois ans. Il vit donc depuis dix-sept ans chez nous. Il a gagné un très important tournoi préparatoire. Et, naturellement, il avait demandé sa naturalisation, de façon à pouvoir faire de la boxe comme Français et se préparer aux championnats de France dans la catégorie des super-welters, puis des moyens. Sofiane Bensikhaled apparaît comme un modèle de ce que l'on appelle « l'intégration ». Or, si j'en crois *L'Equipe* de ce matin, sa naturalisation a été ajournée.

On ne peut pas, d'un côté, prononcer de beaux discours et, d'un autre côté, agir en sens contraire.

J'aimerais, monsieur le ministre, qu'avant la fin de ce débat vous nous expliquiez pourquoi l'administration a pris cette décision à l'encontre d'un garçon qui est l'exemple même de ce que nous recherchons pour favoriser l'intégration de la seconde génération. Cette décision est contraire au sens de la politique que vous voulez mener, et que nous souhaitons voir menée. C'est sur des situations concrètes comme celle-là qu'on peut véritablement juger d'une politique.

Telle est, monsieur le président, la question que je souhaitais poser à M. le ministre.

M. Emmanuel Aubert. Question très pertinente !

M. le président. Evidemment, personne n'a décelé dans le discours de M. Toubon la moindre contradiction !

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. J'avoue ne pas être étonné de la réaction de M. Toubon devant l'amendement : au niveau des intentions, il est d'accord pour lutter contre le travail clandestin, mais, dès qu'il s'agit de propositions concrètes, il ne l'est plus !

Je vais prendre une comparaison, monsieur Toubon. Imaginez que, circulant à bord d'une voiture dans les rues de Paris, que vous connaissez bien, vous soyez arrêté par la police et que l'on vous demande votre attestation d'assurance. Allez-vous répondre aux policiers : « Je viens d'acquiescer ma voiture, j'ai huit jours pour m'assurer, mais, ne vous inquiétez pas, ce sera fait dans les heures qui viennent ! » - et ce alors que vous aurez utilisé votre voiture depuis six mois ?

C'est exactement ce qui se passe avec les entreprises. Les chefs d'entreprise ont un certain délai pour prendre les dispositions nécessaires et déclarer aux U.R.S.S.A.F. les salariés qu'ils viennent d'embaucher. Lorsque les inspecteurs du travail se présentent dans les entreprises qui ont embauché des travailleurs clandestins, on leur répond : « Ils ont été embauchés ce matin et les formalités pour les affilier sont en cours. »

La seule disposition réellement efficace, c'est que la déclaration à l'U.R.S.S.A.F. soit préalable à l'embauche. C'est la règle qui prévaut en matière d'assurance automobile. Je ne vois pas pourquoi ce qui est normal dans un cas serait scandaleux dans l'autre.

M. Jacques Toubon. Je n'ai pas dit que c'était scandaleux ! Mais que c'était injuste !

M. Michel Coffineau. Cela dit, je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, en ce qui concerne la rédaction : l'amendement est un peu flou. J'aurais préféré - mais je suis solidaire de mon groupe et des discussions qui ont dû avoir lieu - que l'amendement fût clair.

Je suppose que les U.R.S.S.A.F. auront un certain délai pour la mise en application. Les navettes permettront peut-être de clarifier la rédaction...

M. le ministre délégué à la justice. C'est ce que je souhaite !

M. Michel Coffineau. ... dans le sens souhaité par M. Vidalies et les membres du groupe socialiste. Ce ne serait que mieux.

Ce qu'il est possible de faire pour les assurances - permettez-moi d'insister sur cette comparaison -, il n'y a aucune raison que l'on ne puisse pas le faire pour les déclarations à l'U.R.S.S.A.F.

M. Bernard Carton. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que les amendements ont déjà fait l'objet de discussions au sein des commissions et au sein des groupes qui les ont déposés. Il me paraît inutile de recommencer un débat qui a déjà eu lieu.

Cela étant, chacun peut, bien sûr, s'exprimer. M. Vidalies a souhaité reprendre la parole et je vais la lui donner, mais en le priant d'être bref. Car, si, lors de chaque intervention, on se met à évoquer le cas de tel ou tel sportif, nous ne sommes pas sortis de l'auberge !

Monsieur Vidalies, vous avez la parole.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Juste un mot, monsieur le président.

Il est clair que mon souhait est de généraliser ce système. S'il avait été possible de le faire dès maintenant, j'en aurais été, monsieur Coffineau, tout à fait partisan. Je n'ai proposé cette formule que parce qu'elle me semble être la seule - fût-elle approximative - susceptible de ne pas se heurter à un veto.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

CHAPITRE 1^{er}

Obligations des employeurs

« Art. 1^{er}. - Il est inséré après le troisième alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail les alinéas suivants :

« Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés au premier alinéa, l'employeur ou son représentant est tenu de remettre immédiatement au salarié lors de son embauchage l'un des documents suivants :

« 1° un extrait individuel du registre unique du personnel qu'il certifie conforme ;

« 2° une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées ;

« 3° un contrat de travail ou une lettre d'engagement ou tout autre document qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.

« Le document, remis dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent et dont l'employeur est tenu de conserver un double, doit être produit immédiatement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 324-12 tant que le premier bulletin de paie n'a pas été remis au salarié et reproduit sur le livre de paie.

« Les mentions obligatoires portées sur les documents mentionnés ci-dessus et les modalités de leur délivrance sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "ou son représentant est tenu de remettre", les mots : "est tenu de remettre ou de faire remettre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement ne change rien au fond, mais la modification rédactionnelle qu'il propose permettra d'éviter des difficultés que nous avons connues dans le passé avec des formules qui mettaient en cause la responsabilité des représentants de l'employeur.

M. le président. C'est un amendement de forme. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 55 et n° 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par M. Perrut, M. Jacquat et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3°) de l'article 1^{er} :

« 3° un contrat de travail ou tout autre document défini par les dispositions conventionnelles en vigueur. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 1^{er}, après les mots : "ou tout autre document", insérer les mots : "prévu par convention ou accord collectif de branche étendu". »

La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Francisque Perrut. La législation du travail n'impose pas la rédaction d'un écrit lors de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée. Cette carence peut être facilement palliée par les textes conventionnels, qui, eux, exigent la rédaction de certains documents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 55.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ces deux amendements ont le même objet. Mais j'ai la faiblesse de préférer l'amendement n° 2, qui a été adopté par la commission, ne serait-ce que parce qu'il précise qu'il s'agit des dispositions conventionnelles ou accords collectifs de branche étendus - précision qui vient enrichir l'idée d'origine de l'amendement de M. Perrut.

M. le président. Monsieur Perrut, accepteriez-vous de cosigner l'amendement de M. Vidalies ?

M. Francisque Perrut. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, votre amendement n° 55 est retiré...

M. Francisque Perrut. Oui.

M. le président. ... et nous ne sommes plus saisis que de l'amendement de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE II

Travail clandestin

« Art. 2. - L'article L. 324-14 du code du travail est supprimé et remplacé par les articles L. 324-14 à L. 324-14-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 324-14. - Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat portant sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec le travailleur clandestin :

« 1° au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

« 2° au paiement des rémunérations et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.

« Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'alinéa précédent sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession, la localité ou la région.

« Art. L. 324-14-1. - Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ouvrage qui a connaissance de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard des obligations fixées par l'article L. 324-10 enjoint aussitôt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne avec laquelle il a contracté de faire régulariser sans délai la situation. A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 324-14, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de cet article.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

« Art. L. 324-14-2. - Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect doit être vérifié sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France. »

La parole est à M. Francisque Perrut, qui souhaite s'exprimer en remplacement de M. Denis Jacquat, inscrit sur l'article.

M. Francisque Perrut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Jacquat, obligé de regagner sa circonscription, m'a prié de vous transmettre ses excuses et il m'a demandé de vous lire l'intervention qu'il souhaitait faire sur l'article 2 :

« Monsieur le ministre, si je partage votre souci d'enrayer les différentes formes de travail clandestin, je vous avoue que certaines dispositions du projet de loi me préoccupent. Outre les insuffisances, voire les incohérences, qu'elles comportent, elles sont loin de répondre à l'objectif poursuivi. En effet, l'étendue des obligations mises à la charge de « toute personne qui ne s'est pas assurée » n'est pas du tout clairement définie.

« Suffira-t-il pour s'exonérer de cette obligation d'apporter la preuve d'avoir interrogé l'intervenant sur le respect des règles prévues aux articles L. 324-10 et suivants du code du travail ? Ou devra-t-on exiger une connaissance accrue de la législation applicable ?

« S'agissant de l'article L. 324-14-1, je ne suis pas persuadé du caractère dissuasif de la mesure. En effet, il suffit que le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ouvrage ordonne expressément de régulariser la situation pour se dégager automatiquement de la solidarité de cocontractant instituée par le projet.

« L'article L. 324-14-2 aboutit concrètement à exiger, tant du particulier que du maître de l'ouvrage ou donneur d'ouvrage, une connaissance des législations applicables à l'étranger. En effet, que faut-il entendre par « réglementation d'effet équivalent » ? Doit-on comprendre qu'il y a cumul entre les obligations du pays d'origine et celles émanant de la législation française ?

« A travers l'ensemble de ces dispositions, le projet de loi confère aux particuliers, maîtres d'ouvrage ou donneurs d'ouvrage, un véritable rôle de police, sans qu'ils aient les moyens de l'assumer.

« De telles dispositions, telles qu'elles sont rédigées, paraissent, en l'état, en grande partie inapplicables. Ne conviendrait-il pas d'appliquer davantage les textes existants, qui contiennent déjà un arsenal de mesures répressives, mesures qui, périodiquement, pourraient être renforcées ? »

M. le président. M. Jacquat a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

Nous pouvons sans doute, monsieur Perrut, considérer cet amendement comme déjà défendu ?

M. Francisque Perrut. En effet, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est, bien entendu, tout à fait défavorable à l'adoption de cet amendement.

L'article 2 est l'un des éléments nouveaux et fondamentaux - nous espérons qu'il sera efficace - dans la lutte contre le travail clandestin. C'est toute l'articulation du texte concernant la responsabilisation des entreprises vis-à-vis de leurs cocontractants ou de leurs sous-traitants que M. Perrut veut faire disparaître.

Ce serait très dommageable à la cohérence et à la pertinence du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

AVANT L'ARTICLE L. 324-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« I. - Insérer après le premier alinéa de l'article 2 un article L. 324-14 A, ainsi rédigé :

« Art. L. 324-14 A. - Toute personne condamnée pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenue solidairement avec ce travailleur clandestin :

« 1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

« 2° Au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.

« Le montant des sommes dues au titre du premier alinéa est fixé au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer à la référence : "L. 324-14", la référence : "L. 324-14 A". »

Sur cet amendement, MM. Carton, Vidalies, Mme Hélène Mignon et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (1°) du paragraphe I de l'amendement n° 68, insérer l'alinéa suivant :

« 2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ; ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement tend à combler une lacune du projet initial.

M. le président. La parole est à M. Bernard Carton, pour soutenir le sous-amendement n° 68.

M. Bernard Carton. Il n'est pas rare que des entreprises pouvant faire l'objet de sanctions prévues par le projet de loi aient pu bénéficier ou bénéficier de la panoplie des aides directes ou indirectes apportées par l'Etat et les collectivités locales et territoriales en faveur de l'activité économique et de l'emploi.

Certains représentants de ces ateliers n'hésitent pas à s'adresser à la commune ou au département afin de profiter de certaines facilités d'installation.

De même, parmi les nombreux donneurs d'ordres qui font appel à eux figurent des entreprises qui ont pu se voir attribuer des primes à l'emploi ou à la création d'entreprises, des bonifications d'intérêts d'emprunts ou des allègements fiscaux.

Il convient donc - c'est l'objet de ce sous-amendement, ainsi que des amendements n°s 72 et 73 qui viendront ultérieurement en discussion - que les entreprises visées par ce projet de loi soient passibles, en complément des sanctions prévues par le texte, du remboursement et de la cessation de toute aide publique qui aurait pu leur être octroyée.

Il s'agit, en effet, de prendre en compte un facteur aggravant et de renforcer en conséquence l'arsenal des sanctions.

Le sous-amendement répond également à l'intérêt des collectivités locales, qui bénéficieront d'une capacité de dissuasion plus grande et pourront mieux situer leur aide entre le laxisme et le refus systématique. Il répond aussi à celui des contribuables, assurés que la collectivité récupérera les charges et les avantages indus. Il répond enfin à celui des autres entreprises bénéficiaires de ces aides et respectueuses de la légalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

Mais, étant personnellement cosignataire du sous-amendement, j'y suis tout à fait favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68, modifié par le sous-amendement n° 71.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 324-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Jacquat a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 324-14 du code du travail. »

La parole est M. Francisque Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. Il s'agit d'un amendement de repli, donc déjà défendu.

M. le président. Je considère que la commission et le Gouvernement ont le même avis que précédemment.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-14 du code du travail :

« Art. L. 324-14. - Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 francs en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement tend à limiter les rigueurs du dispositif initial du projet de loi.

A cet égard, j'avais cité un exemple caricatural lors de mon intervention dans la discussion générale, en indiquant que si le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-14 du code du travail était adopté en l'état, je courrais de grands risques en allant me faire raser la barbe chez un coiffeur non inscrit au registre des métiers. *(Sourires.)* Il me paraît donc nécessaire de limiter les conséquences de la solidarité des dettes fiscales et sociales à des obligations d'un montant au moins égal à 20 000 francs.

M. le président. Ce serait dommage de vous raser la barbe, monsieur le rapporteur. Il vous manquerait quelque chose ! *(Sourires.)*

M. Jacques Toubon. Le mieux, c'est de ne pas avoir de barbe du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le ministre n'a pas les mêmes préoccupations que le rapporteur quant au problème de barbe, ou d'ailleurs... *(Sourires.)*

M. Eric Raoult. Ni de cheveux !

M. le ministre délégué à la justice. Ou d'ailleurs, ai-je dit. *(Sourires.)* Toutefois, comme il a le désir de pouvoir acheter tranquillement des croissants ou des tartes aux pommes sans pour autant se poser immédiatement la question de savoir si l'artisan en question est en situation régulière, il donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Carton, M. Vidalies, Mme Hélène Mignon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 324-14 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« 2° Le cas échéant, 2°) remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ; »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-14 du code du travail, supprimer les mots : "la localité ou la région". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. La référence à l'usage local ou régional pour la fixation des salaires paraît étrange au regard du dispositif habituel de notre code du travail, qui ne prévoit que des références législatives ou conventionnelles. Cet amendement tend donc à supprimer cette référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement de forme ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 324-14 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. M. Jacquat s'est inquiété de l'absence de définition des modalités dans lesquelles chacun devra s'assurer lors de la conclusion d'un contrat du respect par le cocontractant des obligations prévues à l'article L. 324-10. Cet amendement vise à indiquer que les modalités selon lesquelles ces vérifications devront s'opérer seront précisées par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 324-14-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Jacquat a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 324-14-1 du code du travail. »

La commission et le Gouvernement réservent sans doute à cet amendement le même sort que celui qu'ils ont réservé aux autres amendements de suppression de M. Jacquat ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carton, M. Vidalies, Mme Hélène Mignon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-14-1 du code du travail, substituer aux mots : "1° et 2°", les mots : "1°, 2° et 3°". »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. C'est encore un amendement de coordination.

M. le président. La commission et le Gouvernement n'ont sans doute pas changé d'avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 324-14-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Jacquat a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 324-14-2 du code du travail. »

Cet amendement subit le même sort que les autres amendements de suppression de M. Jacquat ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 324-14-2 du code du travail :

« Lorsque le cocontractant intervenant dans un département français est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect doit être vérifié sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine, celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France et celle de rémunérer leurs salariés au taux minimal légal ou conventionnel, en vigueur dans ce département et ce nonobstant toute stipulation moins favorable de leur contrat de travail. »

Cet amendement, en l'absence de M. Virapoullé n'est pas défendu.

M. Jean-Paul Fuchs. J'aurais souhaité le défendre, monsieur le président.

M. le président. Il fallait vous dépêcher, monsieur Fuchs. L'amendement est tombé !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Dommage, monsieur le président...

M. le président. Vous avez un scrupule, monsieur le rapporteur ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Exactement, monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 30 de M. Virapoullé. Certes, la commission ne l'avait pas retenu, mais, à la réflexion, je ne le trouve pas inintéressant. Il ne serait donc pas inopportun que notre assemblée puisse se l'examiner.

M. le président. Dans ce cas, monsieur le rapporteur, je suggère qu'il soit repris dans le cadre des navettes. M. Fuchs pourra alors le défendre, étant entendu que vous avez donné à l'Assemblée votre opinion sur ce sujet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels a porté le travail clandestin. Il pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de celui-ci et appartenant au condamné. »

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur cet article.

M. Jacques Toubon. L'article 3 permet la confiscation des produits provenant indirectement du travail clandestin de la même façon qu'est prévue, à l'heure actuelle, celle des produits en provenant directement.

A ce sujet, je voudrais poser diverses questions, étant entendu que, sur le fond, je considère que cette disposition est tout à fait opportune et relève du même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration du texte sur le blanchiment de l'argent de la drogue.

Quoi qu'il en soit, j'ai indiqué hier, dans la discussion générale, qu'il me paraissait plus nécessaire d'appliquer les dispositions en vigueur que d'en voter de nouvelles.

Cela m'amène, monsieur le ministre, à vous poser toute une série de questions.

Pouvez-vous - vous n'avez pas pu le faire hier, mais peut-être êtes-vous en mesure de le faire aujourd'hui - m'indiquer quel est le nombre de décisions de confiscation des produits directs du travail clandestin qui ont été rendus depuis quelques années en application de la loi en vigueur ? Comment elles ont été appliquées ?

Par la même occasion, quel est le nombre des étrangers qui ont été expulsés après avoir été libérés de nos prisons à la suite de l'amnistie du mois de juillet dernier ?

A la suite de l'opération de régularisation de la situation des 70 000 ou 80 000 refusés du droit d'asile, annoncée par M. Bianco, combien de situations ont été régularisées ou sont en voie de l'être ? Combien de personnes ont été expulsées ou reconduites à la frontière, et selon quelle procédure ?

De manière plus générale, quel est le rapport entre le nombre des expulsions et des reconduites à frontière exécutées - M. le ministre nous a donné ce chiffre hier - et celui des décisions d'expulsions et de reconduites à la frontière prononcées ?

J'en viens à une autre question concernant les forces de police qui sont à l'origine de la découverte des affaires permettant, après condamnation, la confiscation des produits du travail clandestin. C'est un domaine qui relève de la pleine compétence du ministre délégué à la justice, alors que tel n'est pas, à mon sens, le cas de l'ensemble du texte que nous examinons aujourd'hui. Cela est si vrai que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été saisie au fond face au ministre de la justice. Il me paraît pour le moins curieux que ce soit M. Sapin qui vienne défendre ce texte à l'Assemblée.

M. le ministre délégué à la justice. C'est une garantie de qualité !

M. Jacques Toubon. Je ne mets pas en cause votre qualité, je dis seulement qu'il y a là quelque chose qui me paraît un peu boiteux. A mon avis, il aurait mieux valu saisir la commission des lois au fond !

M. Emmanuel Aubert. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. L'article L. 661-1 du code du travail prévoit que la police ne peut intervenir dans les ateliers de travail clandestin qu'avec le concours d'un inspecteur du travail. Or lorsque les renseignements généraux - la douzième section à Paris - ou la police judiciaire souhaitent intervenir après une "planque", la présence obligatoire d'un inspecteur du travail ne risque-t-elle pas d'entraîner un retard dans l'intervention ? En effet, au moment d'intervenir, l'inspecteur du travail peut avoir autre chose à faire, ...

M. Emmanuel Aubert. Il peut être en grève !

M. Jacques Toubon. ... être en train de visiter une usine.

Par ailleurs, ce retard peut souvent être une façon involontaire d'alerter les personnes surveillées.

Par conséquent, ne faudrait-il pas modifier l'article L. 661-1 du code du travail afin que la police puisse intervenir sans le concours de l'inspecteur du travail ? Ou bien, ce qui me paraît constituer la meilleure formule, ne faudrait-il pas, sur le modèle de ce que l'on fait pour d'autres délits ou crimes qui relèvent d'offices spécialisés - c'est le cas pour les stupéfiants, le blanchiment de l'argent de la drogue, le grand ban-

ditisme, le terrorisme - détacher en permanence des inspecteurs du travail auprès des services des renseignements généraux et de la police judiciaire compétents ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Voici des éléments de réponse.

Sur le dernier point qu'il a évoqué, il faut que M. Toubon sache que l'ensemble de l'arsenal juridique est plus complet qu'il ne l'a décrit. En particulier, une loi du 2 janvier 1990, devenue l'article L. 611-13 du code du travail, permet à la police d'entrer dans tout lieu de travail, sur autorisation du juge.

Quand il y a des « planques », l'autorisation du juge peut très bien être demandée et elle sera obtenue dans les mêmes conditions que celle que le juge peut accorder dans des cas relatifs à des problèmes fiscaux, des cas d'ailleurs assez similaires à ceux que M. Toubon a évoqués.

Cette disposition me paraît donc répondre en grande partie à ses préoccupations.

S'agissant du nombre des condamnations à la confiscation, je peux vous donner les chiffres de 1989 et 1988 - vous m'excuserez de n'en avoir pas de postérieurs : il y a eu, en 1989, 125 condamnations toutes catégories d'infractions confondues, et 121 en 1988. Nous restons dans le même ordre de grandeur.

M. Jacques Toubon. A-t-on idée de la masse financière que cela représente ?

M. le ministre délégué à la justice. Sur ce point, je ne saurais vous répondre.

M. Jacques Toubon. Vous n'avez pas d'autres chiffres ?

M. le président. M. le ministre les recherchera !

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, substituer au mot : "objets", le mot : "biens". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Sont insérés dans le code du travail, après l'article L. 362-3, les articles L. 362-4 et L. 362-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 362-4. - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 200 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 362-5. - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de l'étranger condamné en application de l'article L. 362-3 l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 3° D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, inscrite sur cet article.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Je souhaite à propos de cet article 4 renouveler à M. le ministre une suggestion que j'ai faite à plusieurs reprises à ses collègues au cours des dernières années. En effet, il ne servirait à rien d'aggraver les peines si l'on ne se donnait pas les moyens de débusquer les entreprises qui pratiquent le travail au noir.

Le Gouvernement a créé il y a quelques années la mission interministérielle de lutte contre le trafic de main-d'œuvre, en même temps que des commissions départementales, reconnaissant qu'une action concertée des différentes administrations peut être un moyen efficace. Il faut que ce décloisonnement soit mis en œuvre sur le terrain, pour permettre l'intervention conjointe d'un contrôleur du travail, d'un inspecteur des impôts, d'un officier de police judiciaire et d'un agent de contrôle de l'U.R.S.S.A.F. dans les entreprises sur lesquelles pèse un doute sérieux.

Telle est, monsieur le ministre, la suggestion que je voulais vous faire pour que ce texte prenne toute son efficacité.

M. le président. Mes chers collègues, prenez exemple sur cette intervention concise et précise !

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à la justice. Je serai bref moi aussi, monsieur le président, car j'ai fourni hier, en répondant aux questions des divers intervenants, un certain nombre d'éléments quant aux moyens nouveaux que le Gouvernement met à la disposition de cette lutte prioritaire contre le travail clandestin. Je soulignerai simplement qu'une loi récente du début de l'année a permis aux agents des U.R.S.S.A.F. et des M.S.A. de participer à cette lutte. Cela témoigne de la volonté du Gouvernement de permettre à tous les personnels habilités d'agir en commun.

Cela dit, je suis attentif à toutes les observations que vous pouvez formuler.

ARTICLE L. 362-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-4 du code du travail, substituer aux mots : "de l'article L. 362-3" les mots : "des articles L. 362-3, L. 324-14, L. 324-14-1, L. 324-14-2". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-4 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut aussi prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'interdiction de soumissionner à un marché public pendant une durée maximum de cinq ans. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement tend à instituer une sanction supplémentaire - qui n'est d'ailleurs pas une novation - à l'encontre des entreprises coupables d'avoir

employé des travailleurs clandestins : il s'agit de leur interdire de soumissionner à un marché public pendant une durée de cinq ans au plus.

Je crois que c'est une sanction efficace. Elle est d'ailleurs prévue par la loi du 15 janvier 1990 sur le financement de la vie politique et des partis politiques et elle témoigne, à mon avis, d'un souci de moralisation évident. Il n'y a aucune raison que des collectivités locales ou l'Etat passent des marchés avec des entreprises qui ont commis des infractions relatives au travail clandestin, sinon ce serait de leur part une forme de complaisance - c'est un euphémisme - à l'égard de ces entreprises.

M. le président. Monsieur Toubon, cet amendement est-il à rapprocher de l'amendement n° 8 de la commission qui a le même objet ?

M. Jacques Toubon. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Souhaitez-vous que nous le soumettions à un vote ou vous ralliez-vous à l'amendement n° 8 ?

M. Jacques Toubon. Je n'ai aucun amour-propre d'auteur. L'Assemblée peut voter sur l'amendement de Mme Mignon et de M. Vidalies ou sur le mien, cela n'a aucune importance. Ce qui importe, c'est que la disposition soit votée.

M. le président. Je considère donc que vous le retirez.

L'amendement n° 37 est retiré.

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-4 du code du travail, substituer à la somme : "1 200 francs", la somme : "2 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec les autres dispositions concernant les sanctions pécuniaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 362-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« I. - Après le texte proposé pour l'article L. 362-4 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 362-5. - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« II. - En conséquence, l'article L. 362-5 devient l'article L. 362-6. »

J'imagine, monsieur le rapporteur, que vous vous ralliez à une partie des explications de M. Toubon, et que vous allez même les compléter.

M. Alain Vidalies, rapporteur. D'autant que je l'ai indiqué hier dans mon intervention, j'avais proposé que la sanction prévue par cet amendement, concernant les marchés publics, frappe tous les délits concernant le travail clandestin !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. J'ai indiqué hier que j'étais favorable à l'adoption de cet amendement. Cette mesure me paraît particulièrement bien adaptée au cas du travail clandestin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 362-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Supprimer les sept derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 362-5 du code du travail. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je défendrai brièvement cet amendement que j'ai présenté dans un souci de cohérence, car je pense que la question qu'il souève sera abordée plus longuement à l'article 15.

Il s'agit de supprimer l'interdiction faite ici au juge de prononcer l'interdiction du territoire français à l'encontre de six catégories d'étrangers dits protégés. C'est le problème de ce que l'on appelle la suppression de la double peine.

L'article 4 précise que l'on peut désormais appliquer la peine complémentaire facultative d'interdiction du territoire à ceux qui se sont rendus coupables d'infractions concernant le travail clandestin - et je félicite le Gouvernement d'avoir prévu cette disposition - mais que, par exception, le juge n'est pas autorisé à infliger cette peine à six catégories de contrevenants qui sont considérés comme protégés.

J'ai déjà indiqué dans la discussion générale que j'étais opposé à ce que cette disposition figurât dans ce texte. En revanche, je considère que, dans un souci d'équilibre, le code pénal peut prévoir le caractère facultatif des peines complémentaires - c'est d'ailleurs la position de l'Assemblée et celle de la commission mixte paritaire sur le livre I^{er} du code pénal - tout en envisageant certaines exceptions pour des étrangers protégés.

Mais je répète qu'il y a clairement dans ce texte un signal de caractère idéologique qui va à l'encontre politique affichée. C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. M. Toubon s'est déjà longuement expliqué sur ce sujet et il développera certainement à nouveau ses arguments lorsque nous examinerons l'article 15.

Nous avons réglé ce problème en votant les dispositions du livre II du code pénal, que M. Toubon a acceptées. Ce qu'il considère comme valable dans le cadre d'un code pénal rénové, il n'en veut plus maintenant et il demande la suppression des sept derniers alinéas de l'article 4.

J'avoue ne pas comprendre et, en dépit de ses explications, je suis perplexe : pourquoi ne pas appliquer immédiatement ce qui sera applicable dans deux ans, lorsque l'ensemble du code pénal aura été adopté ? Les problèmes seront les mêmes dans deux ans !

Je le répète, les explications de notre collègue ne sont absolument pas satisfaisantes. C'est la raison pour laquelle cet amendement ne me paraît pas devoir être retenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. M. Toubon semble considérer que cette disposition a un caractère nouveau. Ce qui est nouveau, c'est la possibilité d'appliquer l'interdiction du territoire français pour cette catégorie de délits.

Mais les articles 19 et 25 de l'ordonnance de 1945 prévoient déjà des catégories protégées au regard de l'interdiction du territoire français. Le Gouvernement ne crée donc en aucune manière des catégories de personnes protégées en ce domaine. Il se contente d'élargir le champ de l'interdiction du territoire français et de reprendre les dispositions relatives aux catégories protégées de l'ordonnance de 1945.

Je précise d'ailleurs que l'ordonnance de 1945 protégeait les personnes bénéficiant d'une rente d'accident du travail mais que cette disposition n'a pas été reprise dans le projet, ainsi que nous l'avons déjà souligné en commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. J'aimerais, après M. le rapporteur pour avis et M. le président de la commission des lois, insister sur un point.

Le texte n'aboutit pas, contrairement à ce que certains pourraient croire ou dire, à un amoindrissement des peines. En effet, il n'existe pas à l'heure actuelle en droit français d'interdiction du territoire pour les employeurs de travailleurs en situation irrégulière ou de travailleurs clandestins. Il n'y a pas de réduction du champ d'application à cet égard puisque celui-ci n'existe pas.

Nous créons en fait un nouveau cas d'interdiction du territoire français, ce qui durcit la situation actuelle. Mais c'est précisément pour cette raison et parce que le nombre de personnes auxquelles risque de s'appliquer cette disposition augmente considérablement avec cet article et avec l'article concernant les passeurs et les logeurs que le Gouvernement considère qu'il est temps, et sans attendre l'application du livre II du code pénal, de réduire les catégories concernées.

Tout le monde doit bien comprendre que nous ne diminuons pas le nombre des catégories de délinquants susceptibles d'être frappées par l'I.T.F. En fait, ce nombre va être très largement augmenté, mais nous avons mieux visé et en particulier cherché à faire en sorte que les situations d'injustice rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre de l'I.T.F. et soulignées lors de l'examen du livre II ne puissent pas perdurer.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Dans les conditions de l'ordonnance de 1945.

M. le ministre délégué à la justice. Tout à fait.

Ce texte n'innove donc pas, je le répète : nous ne faisons qu'élargir le champ d'application de l'I.T.F. en visant mieux afin d'éviter une augmentation considérable du nombre des injustices. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime qu'il convient d'appliquer dès maintenant cette disposition.

Si nous avons conservé les cas très limités d'I.T.F. prévus en particulier par le livre II du code pénal, nous aurions pu nous poser la question de savoir s'il ne fallait pas attendre tranquillement l'application de ce livre. Mais, dès lors qu'on élargit le champ d'application de l'I.T.F., on ne peut plus attendre car, je le répète, le nombre des injustices risquerait d'augmenter considérablement.

Telles sont les raisons de bon sens et de justice qui ont poussé le Gouvernement à aller dans ce sens et à demander une application immédiate de cette disposition. Contrairement à ce que vous semblez croire, monsieur Toubon, nous changeons presque d'échelle pour l'application de l'I.T.F. ; il est donc normal d'affiner le tir et de mieux tenir compte des réalités de la vie sociale de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas à cet endroit du texte, je le répète, que le problème se pose avec le plus d'acuité mais, comme nous serons encore moins nombreux ce soir que cet après-midi, j'ai demandé un scrutin public sur cet amendement et j'aimerais traiter maintenant du fond du problème. Lors de l'examen des articles 15, 16, 18 et 19, nous aurons en quelque sorte des discussions de conséquence de celle-ci, encore que l'article 19 soit tout à fait différent.

Monsieur Lambert, contrairement à ce que vous prétendez, il ne s'agit pas de reprendre une disposition qui existe déjà, et là est l'innovation juridique de ce texte. A l'heure actuelle existent sept catégories d'« interdits protégés », si j'ose m'exprimer ainsi, pour l'expulsion et la reconduite à la frontière, qui sont deux mesures de caractère administratif. On comprend fort bien que la loi puisse faire injonction au fonctionnaire qu'est le préfet ou au ministre de l'intérieur et à ses représentants.

L'innovation réside dans le fait qu'on veut appliquer la même interdiction au juge judiciaire, dont la nature est tout de même différente, vous me l'accorderez, monsieur Lambert, puisqu'il est par définition un magistrat indépendant et non un fonctionnaire soumis au contrôle hiérarchique.

Nous ne contestons pas le principe de cette innovation. Dans le livre I^{er} comme dans le livre II, nous avons décidé qu'il ne fallait pas obliger le magistrat à prononcer la peine complémentaire ; contrairement à ce que veut le Sénat, nous ne voulons pas qu'elle soit automatique. Nous estimons par ailleurs que la loi peut faire échapper un certain nombre de personnes à cette peine complémentaire.

Mais, monsieur Lambert, ne prétendez pas qu'il n'y a pas d'innovation dans ce texte : on applique désormais la protection à une décision judiciaire alors qu'on ne l'appliquait jus-

qu'à maintenant qu'à une décision administrative. C'est si vrai qu'il n'y a à ce sujet qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat et aucune de la Cour de cassation.

Pourquoi appliquer la disposition que je combats aujourd'hui ? M. le ministre délégué reconnaît que personne ne le demande mais il argue de l'élargissement considérable des catégories de personnes susceptibles d'être frappées par une interdiction du territoire - qui fait que le bras de la justice va frapper beaucoup plus loin - pour prévoir de nouvelles catégories protégées, dans un souci d'humanité et de bon sens.

Je répéterai jusqu'au bout de ce débat qu'il y a dans ce domaine une décision politique à prendre. Est-il opportun de prendre aujourd'hui cette décision ? Vous pensez que oui, monsieur le ministre, j'estime que non. Mais, surtout, j'affirme que ce que vous dites n'est pas vrai. Pour le trafic de stupéfiants, vous n'étendez pas la répression, et pourtant, vous appliquez l'interdiction !

C'est à l'article 19 que nous verrons où se situe exactement le clivage. Je le répète avec force, vous n'étendez pas la répression et vous élargissez la protection aux catégories visées par l'ordonnance de 1945. C'est cela que je mets en cause ! C'est pour cela que je veux que l'Assemblée se prononce par scrutin public !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Vous avez déjà voté positivement sur ce sujet !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je tiens à rectifier une erreur.

On ne peut pas laisser dire que l'interdiction du territoire n'existe pas et que la catégorie d'étrangers protégés ne concerne que les expulsions. La fin de l'article 25 de l'ordonnance de 1945, qui fait référence à l'article 19, lequel concerne l'entrée et le séjour des étrangers, précise que les étrangers mentionnés aux 1^o à 6^o, c'est-à-dire ceux qui sont protégés, ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 ou d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire, en application de l'article 19. Je crois que ce rappel clôt le débat.

Cela n'enlève rien à l'argument selon lequel, à ce jour, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée, les décisions étant administratives. Mais j'ai cru comprendre hier que M. Toubon ne se faisait guère d'illusions, eu égard aux décisions rendues par les cours européennes et par le Conseil d'Etat, sur ce qui se passerait si la Cour de cassation était saisie de ce problème.

M. Jacques Toubon. C'est bien ce que j'ai dit : je ne fais pas du droit, mais de la politique !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Nous avons compris !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	290

Pour l'adoption	256
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 9 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Vidalies, rapporteur, et Mme Jacquaint, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les services départementaux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives au travail clandestin reçoivent les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. »

L'amendement n° 20, présenté par Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les services départementaux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière reçoivent les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je laisse ce soin à Mme Jacquaint, qui a déposé un amendement très proche.

M. le président. Vous avez la parole, madame Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous voulons, par notre amendement, donner aux services départementaux et aux inspecteurs du travail les moyens de lutter efficacement contre l'utilisation de main-d'œuvre clandestine.

Je donnerai deux exemples, l'un concernant le Val-de-Marne, l'autre la Seine-Saint-Denis. Un de nos collègues du Nord a d'ailleurs lui aussi parlé d'ateliers clandestins et d'entreprises qui employaient des personnes en situation irrégulière, immigrées ou non. Actuellement, il y a huit inspecteurs du travail et seize contrôleurs dans le Val-de-Marne, et je sais que la situation n'est guère meilleure en Seine-Saint-Denis.

Il n'est pas possible, dans ces conditions, que les agents chargés de faire appliquer la loi puissent le faire correctement ; les effectifs ne correspondent pas à la volonté affirmée par ce texte. « On ne couvre même pas la moitié de ce qu'on devrait faire », nous disent souvent les inspecteurs et les contrôleurs du travail.

Il est donc nécessaire, et c'est le sens de notre amendement, d'exiger partout des moyens supplémentaires et suffisants. Il faut que soit débloqué un nombre important de postes d'inspecteurs et de contrôleurs du travail pour que le texte qui nous est soumis puisse vraiment entrer en vigueur. Si nous ne nous donnons pas ces moyens, ce texte qui affirme vouloir s'attaquer au problème du travail clandestin risque de rester lettre morte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Bien entendu, le Gouvernement partage pleinement les préoccupations exprimées dans cet amendement, qui sont aussi celles de M. Vidalies. Il s'agit là d'un bon amendement d'expression ou, si l'on veut, de l'expression d'un bon amendement. (Sourires.)

Mme Muguette Jacquaint. Je souhaite que cette expression se traduise en moyens !

M. le ministre délégué à la justice. J'ai bien compris !

Répétant ce que je vous ai dit hier, je rappellerai qu'en 1991 on compte cent inspecteurs du travail supplémentaires sur le terrain et quatre-vingts contrôleurs du travail en plus.

Le Gouvernement a pris l'engagement de faire en sorte que cette augmentation se poursuive en 1992, en 1993 et en 1994.

Tout cela donne la mesure de la contribution, qui n'est pas négligeable, au renforcement des services concernés afin que ceux-ci soient plus efficaces, non seulement du point de vue législatif, mais aussi sur le terrain, dans la lutte contre le travail clandestin.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, maintenez-vous ces deux amendements ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Oui, monsieur le président. D'ailleurs, ils ont été adoptés par la commission.

M. le président. De toute façon, si l'amendement n° 9, dont vous êtes cosignataire, madame Jacquaint, est adopté, l'amendement n° 20 tombera...

Mme Muguette Jacquaint. Si vous voulez !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 20 de Mme Muguette Jacquaint n'a plus d'objet.

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

CHAPITRE III Marchandage

« Art. 5. - Le premier alinéa de l'article L. 152-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Avant l'article 6

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre 4 :

CHAPITRE IV Travailleurs étrangers

Je suis saisi de deux amendements, nos 21 et 75, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 364-2-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-2-1. - Toute personne, donneur d'ordre, sous-traitant, qui en toute connaissance de cause, directement ou non, emploie, en infraction avec le premier alinéa de l'article L. 341-6 du présent code, un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, est punie d'une peine de un à trois ans de prison et d'une amende de 10 000 à 30 000 francs.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers en situation irrégulière.

« En cas de récidive, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'amende portée au double. »

L'amendement n° 75, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - A l'alinéa premier de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 3 000 à 30 000 francs".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "à quatre ans et l'amende à 40 000 francs" sont remplacés par les mots : "à cinq ans et l'amende à 60 000 francs". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 21.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement prévoit qu'à chaque fois qu'une infraction est constatée, les sanctions qui s'imposent doivent être appliquées.

Il serait tout à fait incompréhensible qu'un donneur d'ordre soit condamné une seule fois pour avoir fait travailler clandestinement deux, dix, voire cent personnes.

Si l'on veut aboutir à un texte qui s'attaque réellement au travail clandestin, il faut prendre des dispositions allant dans le sens que nous proposons.

L'employeur de travailleurs clandestins en situation irrégulière, français ou étrangers, commet autant d'infractions qu'il emploie, au mépris des textes en vigueur, de personnes.

Il importe donc que la loi soit claire. Les sanctions frappant l'embauche de personnes en situation irrégulière doivent s'appliquer à chaque infraction à la législation, c'est-à-dire chaque fois qu'un homme, une femme ou un jeune sont employés dans de telles conditions, par ailleurs inhumaines, ainsi qu'on l'a rappelé hier.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 75 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21.

M. le ministre délégué à la justice. Dans son amendement n° 75, le Gouvernement a repris certaines dispositions contenues dans l'amendement de Mme Jacquaint car il lui semble opportun d'aggraver les peines prévues par les dispositions actuelles. L'amendement n° 21 devrait donc être satisfait.

Pour le reste, l'amendement de Mme Jacquaint et de M. Hage comporte d'autres dispositions qui paraissent très difficilement applicables, ou bien qui seraient une redite de dispositions existantes.

Dans le cas où une personne emploie des travailleurs en situation irrégulière, vous considérez avec raison, madame Jacquaint, qu'il ne commet pas un seul délit mais autant de délits qu'il y a de travailleurs employés irrégulièrement. Mais cela est déjà prévu dans le code du travail.

En somme, l'amendement n° 21 va dans le bon sens, mais il me paraît inadapté, sur le plan technique, pour une partie de ses dispositions. Quant à la partie concernant l'augmentation des peines, elle est reprise dans l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Madame Jacquaint êtes-vous convaincue par les arguments de M. le ministre ?

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement est quand même plus clair et plus dissuasif.

M. le président. Le maintenez-vous ?

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement du Gouvernement répond en partie à nos préoccupations. Je veux bien retirer le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 75 ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission approuve entièrement l'argumentation du ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 364-2-2 du code du travail est modifié comme suit :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : "ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4" sont supprimés.

« 2° Sont ajoutés après le troisième alinéa les alinéas suivants :

« Le tribunal pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-4 et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 76 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 6 :

« 1° Le deuxième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules et autres biens utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction

ou ayant servi à la commettre, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse. »

L'amendement n° 22, présenté par Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 les alinéas suivants :

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules, locaux ou autres biens de la personne morale civilement responsable ou de l'individu condamné, utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui ont servi à la commettre, ainsi que le produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4.

« Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement reprend en très grande partie l'amendement n° 22 de Mme Jacquaint mais en rendant ces dispositions précises et plus adaptées. Il satisfait donc très largement, pour ne pas dire totalement, l'amendement de Mme Jacquaint.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean-Claude Lefort. Par cet amendement, nous proposons que la confiscation puisse porter non seulement sur le produit du travail, mais aussi sur les outils, les locaux, voire les biens personnels de l'individu condamné pour exploitation de main-d'œuvre étrangère clandestine.

Dans l'esprit, il s'agit toujours de renforcer les dispositions pénales, et donc de donner les véritables moyens de poursuivre plus efficacement les hommes employant des étrangers de manière clandestine.

Ce ne sont pas des sociétés impersonnelles qui sont en cause. Ce qui est vraiment en cause, c'est la volonté d'individus qui décident, dans l'intérêt de leur société, d'embaucher des travailleurs clandestins.

Il me paraît donc souhaitable que l'Assemblée revienne sur la décision de la commission et décide que, si nécessaire, les biens personnels des individus condamnés soient aussi confisqués. Une telle disposition s'impose dans un but d'efficacité.

Nous proposons que l'esprit de notre amendement soit retenu et donc que, dans le deuxième alinéa de l'article 6, les biens de la personne condamnée soit aussi visées.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Lefort ?

M. Jean-Claude Lefort. J'ai expliqué pourquoi nous l'avions déposé.

Comprenant le souci du Gouvernement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 76 ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 76.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 364-5 du code du travail un alinéa rédigé comme suit :

« Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction et appartenant au condamné ; les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 364-2-2 seront alors applicables. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 77 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'article L. 364-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 3 000 à 300 000 francs.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules et autres biens qui sont servi ou étaient destinés à commettre le délit, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double. »

L'amendement n° 23, présenté par Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 par les mots : "ainsi que tout ou partie des outils, matières premières, locaux et biens personnels". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. le ministre délégué à la justice. Nous sommes dans le même cas de figure que précédemment, monsieur le président.

Peut-être serait-il préférable de laisser d'abord M. Lefort exposer les raisons pour lesquelles il a déposé son amendement ? Cela permettrait ensuite au Gouvernement d'expliquer pourquoi il a repris la plupart de ses dispositions dans son amendement n° 77.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Ainsi que l'a dit M. le ministre, nous nous trouvons effectivement dans le même cas de figure que précédemment.

Notre amendement vise lui aussi à renforcer le caractère dissuasif du dispositif proposé.

M. le président. Après ces assauts d'amabilité, M. le ministre voudra-t-il bien donner des explications complémentaires ? (Sourires.)

M. le ministre délégué à la justice. L'amendement n° 77 satisfait l'amendement n° 23, tout en recourant à un langage juridique plus adapté.

M. le président. Puis-je considérer, monsieur Lefort, que l'amendement n° 23 est retiré ?

M. Jean-Claude Lefort. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 77 ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Il est inséré dans le code du travail après l'article L. 364-3 un article L. 364-3-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 364-3-1. – En cas de condamnation prononcée en application des articles L. 364-2-1 et L. 364-5 les peines prévues par les articles L. 362-4 et L. 362-5 sont applicables. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 364-3-1 du code du travail, substituer à la référence : "et L. 362-5", les références : "L. 362-5 et L. 362-6". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement vise uniquement à étendre la peine d'exclusion des marchés publics aux délits d'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et d'extorsion de fonds à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France.

M. le président. Cet amendement est à rapprocher de l'amendement n° 8 adopté à l'article 4.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

CHAPITRE V

Office des migrations internationales

« Art. 9. - Il est ajouté à l'article L. 341-9 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« En outre l'Office des migrations internationales a mission de participer aux actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

« a) au contrôle, à l'accueil, au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou à l'établissement des étrangers en France ainsi qu'à leur rapatriement ou à leur réinsertion dans le pays d'origine ;

« b) à l'emploi des Français à l'étranger. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 28 et 42.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 42 est présenté par M. Diméglio et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, puis-je, pour la clarté du débat, défendre en même temps l'amendement n° 28 et l'amendement n° 29, qui tend à rédiger différemment l'article 10 car, même si l'Assemblée doit se prononcer par des votes successifs, l'un ne se comprend que par rapport à l'autre ?

M. le président. Je ne peux rien vous refuser, monsieur Toubon. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement prévoit de « régulariser » un décret du 30 août 1991 qui a donné à l'O.M.I., l'Office des migrations internationales, une compétence nouvelle : éclairer les maires dans leur décision d'apposer leur visa sur les certificats d'hébergement, visa prévu à l'article 5 de l'ordonnance de janvier 1945.

D'abord, le Gouvernement procède à une opération de régularisation dont je ne suis pas sûr qu'elle soit d'une grande qualité juridique ni législative. Mais surtout, il donne à l'O.M.I., dans le code du travail, une compétence qui en la matière ne me paraît pas du tout opérante.

Le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales lui-même, M. Belorgey, avec lequel je suis en désaccord sur de nombreux points, a émis au cours de la discussion en commission des observations sur cette nouvelle attribution de compétence, qui ne sont pas loin de rejoindre les miennes.

Il me semble surtout que tout cela n'a rien à voir avec le code du travail. En effet, le certificat d'hébergement, si je ne m'abuse, n'est pas demandé pour venir travailler dans notre pays. C'est l'un des documents nécessaires aux étrangers qui arrivent sur le territoire français, sur la base d'un texte maintes fois remanié, et récemment encore par M. Joxe en 1990 : l'ordonnance de novembre 1945.

C'est pourquoi notre amendement n° 29 vise pour une part à un rapprochement avec l'ordonnance de 1945, dont le 2° de l'article 5 prévoit que, pour entrer en France, tout étranger doit être muni : « Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement ».

Nous proposons à ce titre de nouvelles conditions de délivrance de certificat d'hébergement, qui est l'un des documents prévus par décret en Conseil d'Etat pour l'entrée en France.

Cette démarche me paraît avoir une cohérence législative beaucoup plus forte que celle qui consiste à introduire ce genre de dispositions dans le code du travail, où elles n'ont rigoureusement rien à faire.

Sur le fond, ainsi que je l'ai expliqué hier, il s'agit de donner des moyens aux maires et non à l'O.M.I., qui, cependant, pourra éventuellement leur apporter son concours. Contrairement à ce qui a été dit, cela ne revient pas au même que ce que vous proposez.

Il faut savoir ce que l'on veut : souhaite-t-on un système bureaucratique de contrôle des certificats d'hébergement, qui nous conduira, si ce système se développe, à une situation du type de celle de l'O.F.P.R.A. ? Voulons-nous, au contraire, que, pour ce qui concerne les certificats d'hébergement, comme pour ce qui concerne le regroupement familial, pour lequel nous réclamons la même chose - cela n'est pas encore fait, mais j'espère que l'on modifiera le décret de 1976 en ce sens - ceux qui ont la responsabilité sur le terrain, je veux dire la responsabilité du logement, de l'école et de l'action sociale, puissent prendre position en toute connaissance de cause ?

Nous proposons donc que le maire puisse délivrer son visa, comme cela est déjà prévu dans la loi, et qu'il puisse, pour ce faire, obtenir le concours de tous les services compétents, les services sociaux départementaux et locaux. Mais nous voulons également préciser dans la loi les conditions de cette délivrance : le maire peut refuser d'apposer son visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexacts. Il est très important que la loi prévoie ces conditions, sinon les maires risquent de prendre des décisions arbitraires, qui pourront être remises en cause par le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat en appel.

Voilà pourquoi notre amendement me paraît préférable. En effet, premièrement, il se réfère aux conditions d'entrée, au certificat d'hébergement, donc à l'ordonnance de 1945 ; deuxièmement, il donne au maire, en l'encadrant par la loi elle-même, un pouvoir de vérification des conditions d'existence de l'intéressé, notamment en ce qui concerne son logement et ses revenus, éléments essentiels pour la délivrance du certificat d'hébergement, ce qui fait que les décisions du maire sont parfaitement « couvertes » ; troisièmement, notre amendement autorise celui-ci à faire appel aux services compétents.

J'ajoute, monsieur le ministre, que je ne serais pas tout à fait hostile à faire référence, dans le texte de l'amendement n° 29, à l'Office des migrations internationales, dont le troisième alinéa pourrait alors se lire ainsi :

« Le maire fait procéder par tout moyen aux vérifications nécessaires soit par les services sociaux communaux ou départementaux, soit en requérant les services de la police ou de la gendarmerie nationale, soit en faisant appel aux services de l'O.M.I. »

Présenter les choses en considérant que l'O.M.I. est au service des maires me paraît mauvais et, sur le plan juridique, beaucoup moins fort et opérant que ce que nous proposons, bien que nous voulions aller exactement dans le même sens : donner aux maires les moyens de contrôler les certificats d'hébergement.

Quoi qu'il en soit, un système dans lequel le pouvoir du maire est strictement défini par la loi, la possibilité d'utiliser tout service compétent est prévue et le rattachement à l'ordonnance de 1945 consacré, me paraît un meilleur système que celui que vous proposez car il sera plus efficace.

M. le président. J'imagine que ces arguments sont repris par le groupe U.D.F., monsieur Perrut ?

M. Francisque Perrut. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet avis portera également sur un amendement, n° 29, que M. Toubon a souhaité défendre par avance, ce qui me paraît, en l'occurrence, cohérent.

La vraie difficulté, je crois, est de préciser en quelle qualité le maire intervient.

M. Jacques Toubon. En tant qu'agent de l'Etat ! C'est la jurisprudence du Conseil d'Etat.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Bien. C'est la réalité. Seulement quand je lis - puisque M. Toubon m'a invité à faire un peu de politique, je vais répondre à son invitation -, quand je lis l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 2230 de son groupe, j'observe que son contenu est le même que celui qui est repris dans l'amendement. Ses auteurs précisent bien, en effet, que, dans leur esprit, « le maire ne serait plus dans ce domaine soumis au contrôle hiérarchique du représentant de l'Etat et assumerait cette responsabilité sous le contrôle des élus et des citoyens de sa commune ».

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas dans les mêmes conditions que dans l'amendement n° 29 !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je dois dire que lorsque je me suis rendu compte de cette similitude, j'ai été extraordinairement inquiet à l'idée qu'il y aurait dans ce pays 36 000 petites républiques, dans lesquelles s'appliqueraient des conditions tout à fait différentes et au gré du maire pour la délivrance du certificat d'hébergement.

M. Jacques Toubon. Vous voilà rassuré !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je suis rassuré en effet par votre déclaration qui revient sur la proposition de loi qui a été déposée il y a quelque temps.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. C'est de l'incohérence juridique et politique !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Nous qui avons le souci de la cohérence des conditions de vérifications, nous pensons que l'homogénéité est nécessaire ; que celle-ci soit assurée par l'O.M.I. nous paraît la meilleure proposition possible.

M. Jacques Toubon. Mais non, enfin !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Ce n'est pas le premier reniement de M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'homogénéisation, c'est l'administration ? C'est bien la meilleure ! L'homogénéisation, c'est la loi ! Et c'est un parlementaire qui dit cela !

M. le président. Ne vous fâchez pas, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Un magistrat - le ministre ! - explique que ce sont les fonctionnaires qui vont faire la loi et un parlementaire le défend !

M. le ministre délégué à la justice. Je n'ai pas encore parlé ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Je suis sûr que c'est ce que vous allez dire !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 28 et 42.

M. le ministre délégué à la justice. La discussion est un peu compliquée car à propos de l'article 9 en discussion, on parle de l'article 10 !

Je ne suis pas favorable à l'amendement n° 28 de M. Toubon car je pense que les dispositions de l'article 9 sont utiles. Il est bon que les pouvoirs, les compétences de l'O.M.I. soient étendus aux éléments décrits. Lorsque nous aborderons l'article 10, je me réserve, bien entendu, de répondre plus complètement à l'argumentation de M. Toubon.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le fait de conserver l'article 9, qui donne un certain nombre de pouvoirs à l'O.M.I., n'est absolument pas incompatible avec l'adoption à l'article 10 de mon amendement n° 29, lequel donne aux maires un certain nombre de pouvoirs légaux et permet, par exemple, de faire appel à tous les services, y compris à l'O.M.I.

Je suis donc entièrement d'accord pour retirer mon amendement de suppression de l'article 9, pour voter les nouveaux pouvoirs donnés à l'O.M.I., mais j'aimerais bien que, dans le même esprit conciliant, on examine avec bienveillance la proposition de donner aux maires un certain nombre de pouvoirs légaux en tant qu'agents de l'Etat.

M. le président. Nous verrons à l'article 10.

M. Jacques Toubon. Soit.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 42, monsieur Perrut ?

M. Francisque Perrut. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 28 et 42 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Il est inséré après l'article L. 341-9 du code du travail un article L. 341-9-1 ainsi rédigé :

« Art. 341-9-1. - L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par les maires préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 francs acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1991. »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Cet article renforce la responsabilité des maires concernant le visa des certificats d'hébergement. Les maires qui souhaitent à la fois être respectueux du droit et donner ou refuser le visa en toute connaissance de cause apprécient la possibilité nouvelle qui leur sera donnée de faire appel à l'O.M.I. Ils ont besoin de certaines précisions.

D'abord, l'O.M.I. disposera-t-il d'un nombre d'agents suffisant pour répondre rapidement à des sollicitations qui seront nombreuses dans les grandes agglomérations ?

M. Jacques Toubon. That's the question !

Mme Marie-Josèphe Sublet. D'autre part, sans un délai impératif de réponse de l'O.M.I., cette mesure deviendrait une source de conflits entre le demandeur, qui réclamera avec insistance une réponse, et le maire, qui sera impuissant en l'absence de l'avis de l'O.M.I. Envisagez-vous de fixer un délai de réponse ?

Enfin, les maires se demandent ce qu'il adviendra si l'hébergeant refuse de signer l'autorisation de visite du logement.

M. le président. Nous en venons aux amendements.

M. Perrut, M. Jacquat et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Francisque Perrut, qui, s'il veut être logique avec lui-même, va sans doute retirer cet amendement.

M. Francisque Perrut. Cet amendement a été déposé avant la discussion que nous venons d'avoir sur l'article 9. Nous voulions supprimer l'article 10 car nous considérons que l'O.M.I. ne peut en aucun cas être seul habilité à procéder aux vérifications.

M. Jacques Toubon. C'est en effet absurde !

M. Francisque Perrut. Un tel dispositif paraît en effet difficilement applicable.

Mais compte tenu de l'échange qui vient de se dérouler à l'article 9, je retire notre amendement de suppression.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 29, 43 et 57, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 29, présenté par M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. - Le troisième alinéa (2°) de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est complété par les dispositions suivantes :

« Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales, ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Le maire fait procéder par tout moyen aux vérifications nécessaires soit par les services sociaux communaux ou départementaux, soit en requérant les services de la police ou de la gendarmerie nationale.

« II. - Après l'article 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, est inséré un article 5-2 ainsi rédigé :

« Art. 5-2. - A l'issue d'une visite privée, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par ledit étranger ou par le signataire du certificat d'hébergement. »

L'amendement, n° 43, présenté par MM. Diméglio, Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Après le troisième alinéa (2°) de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont insérés les alinéas suivants :

« 2 bis) Tout étranger qui déclare effectuer en France un séjour correspondant à une visite privée d'une durée n'excédant pas trois mois doit présenter un certificat d'hébergement.

« Ce certificat est délivré par le maire de la commune sur laquelle réside la personne qui accueille l'étranger à partir d'une déclaration souscrite par cette dernière.

« S'il l'estime nécessaire, le maire fait procéder aux vérifications nécessaires en recourant aux services sociaux de la commune ou à ceux d'une autre collectivité avec laquelle la commune a conclu une convention en ce sens.

« Le maire peut refuser la délivrance du certificat s'il estime que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales, notamment du point de vue de l'hygiène et de la sécurité. »

L'amendement, n° 57, présenté par M. Gengenwin et M. Fuchs, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Après le troisième alinéa (2°) de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, sont insérés les alinéas suivants :

« Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par l'hébergeant et par le maire de la commune, après vérification du caractère privé de la visite et des conditions décentes d'hébergement.

« A l'issue de sa visite, l'étranger transmet au maire une attestation de départ. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Jacques Toubon. J'ai déjà présenté cet amendement - et j'attends la réponse du ministre.

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Francisque Perrut. L'amendement n° 43 va dans le même sens. Il est lié au sort qui sera réservé à l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Jean-Paul Fuchs. L'objectif est le même que celui de M. Toubon.

Cet amendement vise à donner aux maires des compétences nouvelles afin qu'ils puissent procéder à des vérifications concernant les conditions d'hébergement et apprécier le caractère privé de la visite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je me suis déjà exprimé sur l'amendement n° 29, que la commission avait repoussé. J'y suis donc défavorable. Il en va de même en ce qui concerne l'amendement n° 43, qui va dans le même sens.

S'agissant, en revanche, de l'amendement n° 57, a priori et bien qu'il n'ait pas été examiné en commission, personnellement je n'y serai pas défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. D'abord, il faut essayer de rationaliser le débat sur ce point, même si je reconnais tout à fait à M. Toubon la même volonté. Quand les maires agissent dans ce domaine, ils ne le font pas en tant qu'élus locaux, mais en tant qu'agents de l'Etat.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Toubon, vous dites « absolument », parce que vous, vous avez bien cela en tête.

Mais je ne suis pas sûr que ce soit le cas de tous ceux qui ont lu vos amendements.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. En particulier M. Diméglio !

M. le ministre délégué à la justice. ... et en particulier M. Diméglio. Je les ai entendus hier et leurs propos n'étaient pas du tout ceux-là. Ils me disaient que le maire doit pouvoir avoir les moyens nécessaires pour bien accomplir ses missions qu'il tient de l'autorité de l'Etat, mais qu'il doit, en tant qu'élus locaux responsables devant l'ensemble de ses électeurs, disposer des moyens de mener en matière d'installation la politique qu'il entend conduire sur le territoire de sa commune.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est ce que nous avons entendu !

M. le ministre délégué à la justice. Lorsque je lis ces amendements, je pense donc à ce que j'ai entendu très clairement de la part de M. Diméglio et de bien d'autres.

Ce n'est pas ce que vous avez dit, monsieur Toubon, je suis tout à fait d'accord. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que vous tenez un raisonnement beaucoup plus proche de la réalité que d'autres membres de l'opposition.

M. Jacques Toubon. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la justice. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Toubon. Il y a deux discussions. La première consiste à rendre plus efficace le système actuel dans lequel le maire, en tant qu'agent de l'Etat, fait un certain nombre de choses. Pour ma part, je veux définir par la loi les conditions dans lesquelles il les fait et quels moyens il peut utiliser.

Une autre discussion, qui aura peut-être lieu un jour dans cette assemblée ou dans une autre, est de savoir si l'on change les compétences dans le domaine de l'immigration ou dans d'autres domaines et, en tout cas, de manière générale, pour l'application de l'ordonnance de 1945.

Certains pensent qu'il faut les changer, d'autres non, qu'ils soient d'ailleurs à droite ou à gauche. Ce n'est donc pas un problème politique au sens partisan.

Ce n'est pas la discussion que je veux engager par mon amendement n° 29. Il faut être clair. Je veux, dans le cadre actuel de leurs compétences, donner aux maires le moyen de mieux exercer celles qu'ils détiennent de l'ordonnance de 1945 sur le visa des certificats d'hébergement, et je pense que l'O.M.I. n'est pas la solution.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Toubon, je vous donne acte de la rationalité de vos propos. Mais, je le répète, je suis persuadé que, dans l'esprit de la plupart de vos collègues de l'opposition, ce n'est pas à cela qu'ils pensent lorsqu'ils disent qu'ils vont voter cet amendement.

M. Jacques Toubon. Prononcez-vous !

M. le ministre délégué à la justice. Ce qu'ils veulent, et ce que M. Diméglio a explicitement déclaré hier, c'est que chaque maire puisse mener la police des étrangers qu'il veut, comme il l'entend, dans la commune où il est responsable devant sa population.

De cela, comme vous, monsieur Toubon, nous ne voulons pas. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le ministre délégué à la justice. La police des étrangers est une responsabilité de l'Etat qui doit s'appliquer de la même manière sur l'ensemble du territoire français. On ne peut pas accepter des conditions différentes d'application des lois sur l'entrée et le séjour des étrangers en fonction de telle ou telle commune. Sinon, on n'est plus dans la République française. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. C'est gaullien, monsieur le ministre !

M. Jacques Toubon. Vous n'avez qu'à adopter mon amendement ! Mes amis de l'opposition ne le feront pas ! Comme vous êtes majoritaires, mon amendement sera voté !

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement propose que des moyens supplémentaires soient donnés au maire en tant qu'agent de l'Etat, et que ces moyens soient des moyens de l'Etat.

C'est là la cohérence du dispositif : compétences de l'Etat pour le maire, moyens supplémentaires qui sont des moyens de l'Etat. Pourquoi l'O.M.I. ? Simplement parce que l'office a déjà un savoir-faire très ancien...

M. Jacques Toubon. On en connaît les résultats !

M. le ministre délégué à la justice. ... dans le domaine des visites domiciliaires, dans celui de l'hébergement.

Je vous rappelle, monsieur Toubon, que, depuis le décret du 29 mars 1976, c'est cet office qui réalise le contrôle des conditions de logement des étrangers qui souhaitent faire venir leur famille en France.

M. Jacques Toubon. C'est efficace !

M. le ministre délégué à la justice. A ce titre, il a, réalisé, en 1990, 25 000 visites domiciliaires.

M. Jacques Toubon. Ah oui ! Aux Bosquets ! Efficace !

M. le ministre délégué à la justice. Pour assurer cette mission, l'O.M.I. dispose désormais de près d'une centaine d'enquêteurs et de vingt-cinq agents vacataires supplémentaires - je l'ai dit hier - pour renforcer les moyens et assumer les nouvelles missions.

En somme, pouvoirs d'Etat exercés par chaque maire, moyens accordés par l'Etat pour uniformiser les méthodes sur l'ensemble du territoire, voilà la logique de la proposition qui est faite par le Gouvernement, et je demande à l'Assemblée de s'en tenir à cette logique-là.

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. M. le ministre a fait allusion à l'intervention de M. Diméglio dans la discussion générale. Mais, lorsque je lis les amendements en discussion, il est pas du tout question de ces arguments-là. Il est proposé non pas de donner au maire la liberté de faire n'importe quoi, mais simplement d'assurer les possibilités qu'il a de contrôler l'hébergement des étrangers. C'est tout.

M. le président. Fort bien, mais il est fortement dommage que M. Diméglio, signataire d'un certain nombre d'amendements ne soit pas là pour les défendre.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Exactement !

M. le président. J'ai très envie de proposer que les amendements déposés par les collègues qui ne sont pas présents ne soient pas examinés par l'Assemblée.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Exactement !

M. le président. Ainsi nous gagnerons du temps et, franchement, cela évitera les ambiguïtés.

Il est tout à fait anormal que le débat se déroule de cette manière.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Je veux présenter mes excuses à M. Fuchs à qui j'ai omis de répondre. Or il a déposé un amendement qui a un objet plus précis que celui de M. Toubon ou celui de M. Diméglio.

L'amendement n° 57 comprend plusieurs alinéas. Je lis dans le deuxième alinéa : « Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par l'hébergeant... » : le Gouvernement considère que c'est une disposition utile.

Le dernier alinéa - « A l'issue de sa visite, l'étranger transmet au maire une attestation de départ » - nous paraît présenter un risque de lourdeur. En effet, si l'intéressé ne le fait pas, que se passera-t-il ? Le système proposé est un peu bureaucratique et sans grande efficacité.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je dépose un amendement qui, à la dernière disposition près, car elle ne paraît pas adaptée à la réalité des choses, devrait donner satisfaction à M. Fuchs.

M. le président. Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Insérer au début du texte proposé pour l'article L. 341-9-1 du code du travail l'alinéa suivant :

« Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire. »

Monsieur Fuchs, êtes-vous d'accord, dans ces conditions, pour retirer l'amendement n° 57 ?

M. Jean-Paul Fuchs. Oui, monsieur le président, au profit de l'amendement du Gouvernement. Une question, malgré tout : le maire peut-il refuser de donner le visa ?

M. le ministre délégué à la justice. Oui, tout à fait !

M. le président. L'amendement, n° 57, est retiré.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Il y a dans la position du ministre plusieurs incohérences.

D'abord, dans le texte du projet, ce qui justement pose problème, c'est qu'il est écrit que l'O.M.I. est seul habilité. Cette disposition, naturellement, rend tout à fait inefficace le dispositif.

Lorsque les 119 ou 121 familles qui sont actuellement au Quai de la Gare, dans le XIII^e arrondissement, ont fait l'objet de mesures de regroupement familial, l'O.M.I., avec les pouvoirs et les compétences dont il dispose actuellement, a-t-il fait son boulot ? Non ! Ses 25 000 interventions n'ont servi à rien, si ce n'est que ces pauvres femmes, hommes, enfants sont logés à l'hôtel ou dans des campements. Jamais on n'a fait l'examen de ces conditions de logement et de cette réalité.

Quelqu'un a-t-il vérifié qu'aux Bosquets il n'y avait pas de place dans les écoles ? Personne ! Je ne dis pas que le maire doit prendre sur le territoire de sa commune n'importe quelle décision. Je dis que dans le cadre de l'application de ses pouvoirs légaux, tels que je veux les préciser, l'O.M.I. doit avoir des moyens.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. C'est ce qui est prévu dans la loi !

M. Jacques Toubon. Vous m'expliquez que l'on va donner à l'O.M.I. des compétences nouvelles.

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Toubon, puis-je vous interrompre ?

M. Jacques Toubon. Attendez, je voudrais terminer ma phrase ! *(Sourires.)*

Vous m'expliquez qu'on a recruté cent fonctionnaires de plus, qu'on a fait 25 000 interventions pour arriver au résultat actuel, c'est-à-dire entasser des centaines, des milliers de personnes supplémentaires dans une situation de précarité !

Vous ne pouvez pas me dire que c'est cela qu'il faut faire ! C'est aux services qui sont sur le terrain, les services sociaux départementaux, les services de P.M.I., aux médecins, aux assistantes sociales qui sont dans ces services qu'il faut demander ce qu'ils savent ! Pas à des gens qui sont dans des bureaux, qui n'y connaissent rien ! En dehors du président de l'O.M.I., qui commence à revenir à la réalité, personne dans ce service n'est capable là de dire ce qui se passe sur le terrain !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Ça, c'est de la politique !

M. le président. Quelle longue phrase, monsieur Toubon. J'ai craint que vous ne repreniez pas votre souffle ! *(Sourires.)*
La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. M. Toubon fait de la politique, il a raison.

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. le ministre délégué à la justice. Ce n'est pas une injure ! On est là pour en faire.

M. Toubon prononce des propos véhéments, avec plein de conviction, mais je crois qu'il faut aussi être rigoureux.

De quoi parlons-nous ? Des personnes qui viennent s'installer pour résider pendant un an, deux ans ou dix ans ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Non, bien sûr.

M. Jean-Claude Lefort. M. Toubon fait semblant de ne pas comprendre !

M. le ministre délégué à la justice. Nous parlons des courts séjours, des gens qui viennent pour trois mois...

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. M. Toubon, c'est l'amalgame !

M. le ministre délégué à la justice. ... même si souvent, ils veulent rester. Monsieur Toubon, quand vous nous demandez si l'on a vérifié les conditions de scolarisation...

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. L'amalgame !

M. le ministre délégué à la justice. ... êtes-vous allé vous-même vérifier qu'il y a de la place pour les enfants à l'école ?, laissez-moi vous répondre que ce n'est pas pour ceux dont nous parlons maintenant que le problème se pose.

Donc vous mélangez, monsieur Toubon, sans le vouloir, sous l'effet de la fougue qui est la vôtre et que tout le monde connaît bien !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Il fait semblant de ne pas comprendre !

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. le ministre délégué à la justice. Vous mélangez deux types de situation. D'un côté, il y a ceux qui sont là pour un court séjour, et nous cherchons à répondre à leur situation. D'un autre côté, il y a les situations que vous avez décrites qui ne sont pas pour autant satisfaisantes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Pas de fausses colères, monsieur Toubon !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, mais brièvement, parce que nous commençons à bien cerner le sujet !

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, qui a mélangé ?

Les 25 000 interventions de l'O.M.I., que vous avez mises dans vos statistiques ne portaient pas, que je sache, sur des visas de court séjour !

M. le ministre délégué à la justice. Non, on n'a pas le droit !

M. Jacques Toubon. Enfin, vous plaisantez ! Qui a mélangé ? C'est vous !

Vous me dites que l'O.M.I. fait son boulot. Non, il n'en a pas les moyens. Et vous allez en plus écrire dans la loi qu'il sera seul habilité à exercer cette compétence nouvelle ! Comment voulez-vous que cela marche ?

Ce sera l'O.F.P.R.A. *bis*. Nous allons nous retrouver exactement dans la même situation - Mme Sublet, notre collègue socialiste, l'a bien fait remarquer en commission des lois - que pour les demandes d'asile. L'office n'ayant aucun délai à respecter, il fera attendre l'avis sur le visa du maire. Que va-t-il se passer ? Expliquez-le moi !

En outre, ces certificats d'hébergement, ces visas de court séjour, ne concernent en rien des personnes voulant travailler et s'établir en France. Je ne comprends donc pas comment vous pouvez rattacher cette affaire au code du travail. En réalité, c'est l'article 5 de l'ordonnance de 1945 que vous devriez modifier. Il est clair qu'il s'agit des conditions d'entrée des étrangers en France et absolument pas de la lutte contre le travail clandestin.

Par conséquent, soyez au moins cohérent sur ce point, rattachez ces dispositions à l'ordonnance de 1945 !

M. le président. Monsieur Toubon, pouvez-vous conclure ?

M. Jacques Toubon. Je conclus en soulignant que l'amendement n° 78 du Gouvernement représente indiscutablement une amélioration s'agissant des pouvoirs du maire, mais je persiste à dire que confier la vérification administrative et sociale à l'O.M.I. est une grave erreur que nous paierons plus tard, comme nous l'avons fait pour les demandeurs d'asile avec l'O.F.P.R.A.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Vous me dites, monsieur Toubon, que ces dispositions n'ont rien à voir avec le code du travail et qu'elles devraient être inscrites dans l'ordonnance de 1945. Mais il se trouve que les pouvoirs de l'O.M.I. sont actuellement définis dans le code du travail.

M. Jacques Toubon. Je le sais !

M. le ministre délégué à la justice. Par conséquent, lorsqu'on étend les compétences de l'O.M.I., le bon sens veut qu'on les étende là où elles existent, c'est-à-dire dans le code du travail. Votre remarque me semble donc très formaliste et, si elle n'est pas dépourvue de sens, sa pertinence ne me paraît pas absolument définitive.

Sur le problème des délais de réponse, qui est un vrai problème, la circulaire d'application des dispositions nouvelles prévoit que le délai maximum de réponse est de quatre semaines, justement pour ne pas risquer de voir se perpétuer des situations d'incertitude.

Enfin, vous dites que l'O.M.I. n'est pas capable, qu'il ne fait pas son travail. Ce n'est pas particulièrement agréable pour ceux qui y travaillent, mais passons.

M. Jacques Toubon. C'est surtout désagréable pour les pauvres gens qui sont entrés en France !

M. le ministre délégué à la justice. Je veux simplement vous signaler que l'O.M.I. émet 30 p. 100 d'avis négatifs à la suite des contrôles qu'il effectue. Cela prouve bien qu'il se déplace, qu'il prend en considération les situations réelles, en fonction desquelles il donne des réponses, en particulier négatives. Cela prouve bien que l'O.M.I. travaille et que nous pouvons, en toute confiance, augmenter ses compétences, dès lors, bien entendu - et je vous ai donné des précisions à cet égard - que ses moyens matériels et humains augmenteront en conséquence.

M. Jacques Toubon. Vous savez bien que ses agents n'entrent pas dans les cités !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement est adopté.)

Rappel au règlement

M. le président. Vous voulez reprendre la parole, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Juste pour un petit rappel au règlement...

M. le président. Tiens donc !

M. Jacques Toubon. Maintenant que nous avons voté l'amendement n° 78 et que M. le ministre nous a annoncé que la question des délais serait réglée par circulaire...

M. le président. S'agit-il bien d'un rappel au règlement ? J'ai l'impression qu'il se réduit au débat !

M. Jacques Toubon. Puisqu'il est fondé sur l'article 58-1, il est naturellement en relation avec le débat. (Sourires.)

M. le président. Je l'avais bien compris ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Ces conditions étant remplies, M. le ministre peut-il me dire ce qui se passera lorsque l'O.M.I. n'aura pas répondu dans les quatre semaines, cas qui, naturellement, se produira ? Au bout des quatre semaines, le maire prendra une décision, par exemple, celle de refuser le visa du certificat d'hébergement. Il notifiera son refus sans pouvoir l'étayer sur l'investigation de l'O.M.I. prévue par la nouvelle loi. Mais il pourra le faire, puisque l'ordonnance de 1945 et le décret de 1982 le lui permettent.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Comme aujourd'hui !

M. Jacques Toubon. En cas de contentieux, que feront le tribunal administratif et ensuite le Conseil d'Etat, sachant que la nouvelle loi demande en quelque sorte que le maire soit éclairé par l'avis de l'O.M.I. ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. C'est une faculté, pas une obligation.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Ils statueront comme aujourd'hui !

M. le président. Nous disons la loi, monsieur Toubon, pas la jurisprudence !

M. Jacques Toubon. Les travaux préparatoires sont destinés à éclairer la jurisprudence.

M. le président. Tout à fait, et ils sont très importants. C'est pourquoi, afin d'éviter toute interprétation erronée, quand on dépose un amendement, il est souhaitable qu'on soit là pour le défendre - je ne parle évidemment pas de vous, monsieur Toubon.

Reprise de la discussion

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10, substituer aux mots : "les maires", les mots : "le maire" »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10 par la phrase suivante :

« En cas de non-consentement par l'hébergeant à cette vérification à domicile, aucun visa de certificat d'hébergement ne peut être accordé. »

La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement, je le juge important, parce qu'il apporte à l'article 10 un complément indispensable pour lui donner sa vraie signification. Selon cet article, « les agents de l'office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci ».

Lorsque l'hébergeant refusera la visite de son logement, que se passera-t-il ? Il faut tout de même prévoir que ce doit être un motif suffisant pour que le maire n'accorde pas le visa. Sinon, ce serait la négation même de tout contrôle.

C'est pourquoi mon amendement prévoit qu'en cas de non-consentement de l'hébergeant à cette vérification à domicile, aucun visa de certificat d'hébergement ne pourra être accordé. Cette précision me semble absolument nécessaire. A défaut, l'article 10 n'aurait pas de sens.

M. Eric Raout. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui semble avoir une certaine logique.

Je rappelle toutefois à M. Perrut que c'est le maire qui décide en définitive de donner ou de refuser le visa. Or si cet amendement était adopté, la petite marge de manœuvre qu'il pourrait éventuellement conserver en cas de refus de la visite lui serait alors ôtée puisqu'il serait tenu de mettre, si je puis dire, un visa négatif. Dans l'état actuel du texte, il a au contraire toute latitude de tirer les conséquences du refus de l'hébergeant, soit dans un sens, soit dans l'autre.

Donc, je ne crois pas qu'il y ait là un enrichissement.

M. Jacques Toubon. Vous devriez adopter le même raisonnement pour la double peine, en laissant au juge la même latitude qu'au maire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je n'ai toujours pas compris M. Toubon, mais je ne désespère pas d'y parvenir !

Le Gouvernement partage le raisonnement de la commission. Monsieur Perrut, votre dispositif est très contraignant. Et pour qui ? Pour le maire. Vous lui ôteriez toute marge d'appréciation en lui donnant, comme on dit en langage juridique, une compétence liée. En cas de refus de la visite, il ne pourrait lui-même que refuser le visa, même s'il disposait par ailleurs d'informations lui permettant de juger que l'hébergement peut se faire dans de bonnes conditions.

Donc, méfiez-vous : votre amendement, que vous croyez contraignant pour l'hébergeant, l'est en réalité pour le maire.

Le Gouvernement considère qu'il faut laisser au maire un pouvoir d'appréciation auquel je suis persuadé que vous êtes, par ailleurs, très attaché.

M. le président. Monsieur Perrut, êtes-vous convaincu par cet argument qui me paraît décisif ?

M. Francisque Perrut. S'il ne doit pas y avoir d'obligation, que ce soit au moins une raison suffisante pour que le maire puisse refuser le visa.

M. le ministre délégué à la justice. Certainement !

M. Francisque Perrut. Pour que le maire puisse dire : « Vous n'avez pas accepté qu'on visite votre appartement. N'insistez pas, vous n'aurez pas de visa. »

Vous m'approuvez, monsieur le ministre, mais cela n'est écrit nulle part ! On prévoit simplement une visite et on précise aussitôt que l'hébergeant n'est pas obligé de l'accepter. A quoi bon ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. C'est le maire qui décide !

M. le président. Monsieur Perrut, le fait que vous indiquez dans cette enceinte qu'il s'agit d'une raison suffisante donnera aux maires une indication utile pour les décisions qu'ils auront à prendre.

Retirez-vous votre amendement ?

M. Francisque Perrut. Je ne veux pas restreindre le pouvoir du maire mais au contraire conforter sa décision. Si on lui a refusé la visite, il doit savoir qu'il est fondé à ne pas accorder le visa.

M. le ministre délégué à la justice. Absolument !

M. le président. Tout le monde est d'accord, monsieur Perrut !

M. Francisque Perrut. Mais ce n'est pas écrit dans le texte. Je veux obtenir que cette sécurité pour le maire soit clairement affirmée.

M. le ministre délégué à la justice. C'est implicite.

M. le président. Alors, que faites-vous de cet amendement, monsieur Perrut ?

M. Francisque Perrut. Je le retire, puisqu'il semble que ce soit acquis.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Les amendements n°s 45 et 46 ne seront pas débattus en l'absence de M. Diméglio.

M. Francisque Perrut. Monsieur le président...

M. le président. Oui, monsieur Perrut.

M. Francisque Perrut. Mon collègue Willy Diméglio est retourné dans sa circonscription pour recevoir le Président de la République. Je pense qu'il est de bonne tradition républicaine que les parlementaires, quelle que soit leur attache politique, soient présents pour accueillir le chef de l'Etat.

Au reste, les amendements de M. Diméglio sont également présentés au nom des membres du groupe Union pour la démocratie française, et je m'estime compétent pour les défendre. Permettez donc que je le fasse !

M. le président. J'ignorais l'excuse de M. Diméglio. Elle me paraît déterminante.

M. Jacques Toubon. Le Président de la République n'était pas obligé d'aller au congrès de la fédération de la presse française !

A mon avis, il a fait exprès pour que M. Diméglio ne soit pas là ! *(Sourires.)*

M. le président. Je suis donc saisi par M. Diméglio et les membres du groupe Union pour la démocratie française d'un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 10, substituer aux mots : " au profit de l'Office des migrations internationales ", les mots : " au profit pour moitié de l'Office des migrations internationales, et pour moitié de la commune ". »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement, mais j'émet un avis défavorable. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Sans vouloir relancer le débat, je constate que, par cet amendement qui paraît anodin, M. Diméglio, si j'ose dire, signe son crime ! *(Sourires.)*

Il demande que la taxe instituée par l'article 10 soit versée pour moitié à l'Office des migrations internationales - on voit bien la raison : compétence de l'Etat avec des moyens d'Etat - et pour moitié à la commune. Pourquoi à la commune ? Parce que, dans l'esprit de M. Diméglio, comme il l'a dit hier, le maire ne tiendrait pas cette compétence de l'Etat mais de sa fonction d' élu local.

C'est l'exacte traduction d'une idéologie à laquelle nous sommes farouchement opposés. M. Diméglio a signé son raisonnement, même si c'est malgré lui. Et c'est pourquoi nous sommes résolument opposés à l'amendement n° 45.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Diméglio et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 10. »

La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. M. Gengenwin et M. Fuchs ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 un article 5-2 ainsi rédigé :

« Art. 5-2. - Sous réserve des engagements internationaux de la France, le conjoint et les enfants de moins de 18 ans d'un ressortissant étranger régulièrement autorisé à résider sur le territoire français, qui viennent le rejoindre dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'ordonnance, ne peuvent se voir refuser l'autorisation d'accès au territoire français et l'octroi d'un titre de séjour que pour l'un des motifs suivants :

« 1° l'étranger concerné ne justifie pas de 3 années de résidence en France en situation régulière ;

« 2° l'étranger concerné ne dispose pas de ressources stables suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ;

« 3° les conditions de logement que l'étranger se propose d'assurer à sa famille sont inadaptées ;

« 4° la présence du ou des membres de la famille sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public ;

« 5° les résultats du contrôle médical auquel doivent se soumettre, dans leur pays d'origine, le ou les membres de la famille font apparaître qu'ils sont atteints de maladies ou d'infirmités pouvant mettre en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique.

« La demande d'autorisation d'accès et de séjour au titre du regroupement familial est adressée par l'étranger concerné au préfet du département de sa résidence, ainsi qu'au maire de la commune de sa résidence. Elle justifie qu'elle ne se heurte à aucun des motifs de refus énoncés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

« Le maire formule un avis sur la demande au regard des conditions de logement que l'étranger se propose d'assurer à sa famille.

« En cas d'avis défavorable du maire, le préfet est tenu de faire procéder à une enquête par l'Office des migrations internationales.

« Si, dans les 30 jours qui suivent la demande d'enquête, l'Office des migrations internationales n'a pas donné son avis, les conditions sont réputées ne pas être remplies.

« En cas d'avis défavorable de l'Office des migrations internationales, le préfet est tenu de suivre cet avis.

« La décision définitive est notifiée au requérant par le préfet. Après vérification de ces justifications et s'il apparaît que le motif mentionné au 4° du présent article ne s'oppose pas à leur présence sur le territoire français, le ou les membres de la famille sont invités à se soumettre au 5°.

« Lorsque ce contrôle se révèle satisfaisant, le ou les membres de la famille reçoivent l'autorisation d'entrer en France au titre du regroupement familial et, si un tel titre est requis, un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

« Un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils rejoignent est délivré à leur arrivée en France. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Mon amendement a pour objet de rendre plus difficile le regroupement familial, qui est souvent à l'origine du travail clandestin.

Pour en bénéficier, l'étranger devrait justifier de trois années de résidence en France, de ressources suffisantes et disposer d'un logement convenable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais comme il aborde une question qui excède le cadre du texte, j'émetts un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même s'il pose une question qui mérite d'être examinée, cet amendement se situe en effet hors du champ du texte.

C'est également la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet article additionnel est hors sujet, c'est vrai, mais pas plus que l'article 10 relatif au certificat d'hébergement, qui n'a rigoureusement rien à voir avec la lutte contre le travail clandestin.

A partir du moment où le Gouvernement s'est permis de courir le grand prix de l'Arc de Triomphe avec un « cavalier » à l'article 10, il n'y a aucune raison que M. Fuchs ne tente pas le Jockey Club après l'article 10 en présentant son amendement sur le regroupement familial ! (*Sourires.*)

Deuxièmement, je trouve la proposition de M. Fuchs particulièrement fondée. Dans une politique responsable de contrôle de l'immigration, il y a un certain nombre de dispositions à prendre, conformément à la fois à nos principes constitutionnels, à la tradition de la République, aux règles de la convention européenne et à nos lois les plus essentielles, telle l'ordonnance de 1945.

Il s'agit d'abord - et le Gouvernement vient de le faire - de refuser le droit au travail automatique pour les demandeurs d'asile.

Il s'agit ensuite de permettre une action plus efficace des maires, s'agissant de la délivrance des certificats d'hébergement nécessaires pour les visas de courts séjours. A cet égard, le texte que nous venons de voter est très imparfait, mais il va plutôt dans le bon sens, puisqu'il tend à renforcer les moyens de contrôle. Il faut y ajouter la mesure administrative que j'ai demandée hier et qui consisterait à confier à des fonctionnaires français, payés en France, les procédures d'examen des demandes de visa déposées dans nos consulats à l'étranger.

Il s'agit enfin, et c'est une troisième mesure indispensable, de mieux contrôler le regroupement familial dans ses conditions de réalisation. On éviterait ainsi certains regroupements familiaux qui ne peuvent manifestement que conduire à plus de misère, à plus de difficultés sociales encore.

Aussi l'amendement de M. Fuchs et de ses amis centristes va-t-il dans le bon sens. Ce serait une erreur pour le Gouvernement et pour la majorité de l'écartier d'un revers de main pour une simple raison de procédure. Ce texte ne contient aucune violation de nos principes essentiels - notamment de notre Constitution. Il s'inscrit dans la philosophie du décret de 1976 sur le regroupement familial, mais il prévoit, au titre de l'ordonnance de 1945, un certain nombre de conditions particulières qui me paraissent bienvenues.

Vraiment, nous aurions là, à l'occasion de ce texte sur la lutte contre le travail clandestin, un moyen de faire avancer, comme M. Bianco l'a souhaité à plusieurs reprises, les modalités du contrôle de l'immigration par les différents canaux légaux au travers desquels il peut s'exercer. Contrairement à l'avis de la commission et du Gouvernement, j'appuie donc très fortement l'amendement n° 58, qui apporterait à notre législation une pierre solide et stable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est ajouté à l'article L. 341-10 du code du travail l'alinéa suivant :

« Il fixe les modalités d'application de l'article L. 341-9. »

M. Diméglio et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 364-3 du code du travail est modifié comme suit :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "un emprisonnement de deux mois à un an" sont remplacés par les mots : "un emprisonnement de deux mois à deux ans" ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : "l'emprisonnement peut être porté à trois ans" sont remplacés par les mots : "l'emprisonnement peut être porté à quatre ans" ;

« 3° L'article est complété par un sixième et un septième alinéas rédigés comme suit :

« Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction et appartenant au condamné ; les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 364-2-2 seront alors applicables.

« En outre, les peines prévues par les articles L. 362-4 et L. 362-5 seront applicables. »

M. Diméglio et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 12, substituer aux mots : "deux ans", les mots : "trois ans". »

La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement tend à aggraver la peine applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement, mais je n'y suis pas défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. J'ai suffisamment fait valoir mon désaccord profond avec M. Diméglio pour pouvoir donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Adopté avec mes regrets !

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 12, substituer aux références : "et L. 362-5", les références : "L. 362-5 et L. 362-6". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit de l'extension de la peine d'exclusion des marchés publics à la violation du monopole de l'O.M.I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE VI

Etudes et statistiques

« Art. 13. - Pour l'exercice de ses attributions, le ministre chargé du travail collecte les documents des services de contrôle constatant les faits susceptibles de constituer les infractions de travail clandestin et trafics de main-d'œuvre en vue de réaliser des statistiques et des études sur ces matières.

« A cette fin, il fait procéder à leur traitement automatisé sans enregistrer aucune donnée à caractère directement nominatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Avant l'article 14

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre II :

TITRE II

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE

Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article L. 341-7-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 30 000 à 300 000 francs. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Claude Lefort. Le texte actuel permet de condamner ceux qui organisent l'entrée et le séjour irréguliers d'étrangers en France soit à une peine de deux mois à cinq ans d'emprisonnement soit à une amende de 2 000 à 200 000 francs.

Par notre amendement, nous proposons, en premier lieu, que ce texte soit plus sévère et, notamment, que soit relevé le montant des peines financières que les personnes ayant participé à l'embauche de travailleurs clandestins peuvent se voir infliger. Il nous paraît en effet difficile d'admettre qu'un acte aussi grave ne puisse être condamné qu'à une amende de 2 000 francs. Nous proposons un minimum de trente mille francs.

Nous proposons, en second lieu, de retirer la possibilité offerte au tribunal de condamner les organisateurs de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France à l'une des deux peines seulement. Nous estimons qu'il faut que l'une et l'autre s'appliquent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Ses auteurs me semblent avoir commis une erreur car l'article réprimant l'infraction visée à l'article L. 341-7-2 est déjà prévu : il s'agit de l'article L. 364-5 dans lequel nous avons aggravé la peine. Cet amendement n'a donc plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je dirai encore plus simplement que M. le rapporteur que cet amendement a déjà eu satisfaction avec l'adoption de l'amendement n° 77 du Gouvernement à l'article 7. Vous pouvez donc, monsieur Lefort, retirer en toute tranquillité votre amendement !

M. Jean-Claude Lefort. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance pour réunir mon groupe.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14.

« Art. 14. - I. - Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger est passible d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« II. - Il est ajouté à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 les alinéas suivants :

« Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 200 francs à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

« Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14, substituer aux mots : "deux mois à cinq ans", les mots : "un an à dix ans". »

M. Estrosi n'est pas là et son amendement n'est pas signé par d'autres membres de son groupe. Je considère donc qu'il n'est pas soutenu.

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14, substituer aux mots : "2 000 francs à 200 000 francs", les mots : "10 000 francs à 1 000 000 francs". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Diméglio, Perrut, et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14, supprimer les mots : ", ou de l'une de ces deux peines seulement". »

Les amendements déposés par M. Diméglio et le groupe U.D.F. sont soutenus par M. Francisque Perrut.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, je m'en remets à la sagesse de la commission. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Retour à la case départ !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, qui, dans ces conditions, pourrait s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée ! (Sourires.)

A partir du moment où, quoi que l'on écrive, le juge a la liberté de faire ce qu'il veut, le fait de préciser dans le texte qu'il peut n'appliquer qu'une des deux peines prévues, à mon avis, ne changera pas grand-chose dans la pratique.

M. le président. L'amendement est donc inutile ?

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis favorable à l'amendement parce que je trouve qu'il est toujours bon de laisser au juge une plus grande latitude, une plus grande marge de manœuvre.

Il me semble donc que, dans sa sagesse, l'Assemblée devrait adopter l'amendement. Nous n'allons pas continuer à nous repasser le « Mistigri » et attendre que le Sénat se prononce.

M. le président. Si vous voulez laisser une marge de manœuvre au juge, monsieur Toubon, peut-être vaudrait-il mieux ne pas lui imposer ce type de rédaction !

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lefort, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Les peines sont doublées à l'encontre des passeurs professionnels qui exercent leur activité dans le cadre d'une filière internationale. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Il s'agit, en demandant que soient doublées les peines à l'encontre des passeurs professionnels qui exercent leur activité dans le cadre d'une filière internationale, de contribuer au démantèlement des filières.

M. le président. Qu'en pense la commission saisie pour avis ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je trouve que les éléments matériels de l'incrimination sont mal définis. Qu'est-ce qu'un passeur professionnel ? Il n'existe pas de profession de passeur, que je sache ! (Sourires.)

D'autre part, quand il s'agit de faire passer des gens d'un pays à un autre, il existe forcément une filière internationale !

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Lors de l'examen, lundi et mardi derniers, du livre IV du nouveau code pénal, le groupe communiste a souvent estimé que les définitions données par le Gouvernement n'étaient pas suffisamment précises et il a demandé que soit mieux respecté le grand principe du droit pénal qu'est le principe de légalité.

Monsieur Lefort, ce principe n'est pas du tout respecté, pour les raisons que vient d'indiquer le rapporteur pour avis de la commission des lois, dans votre amendement. La description est trop imprécise. Votre rédaction n'est pas conforme à la nécessité en droit pénal de définitions suffisamment strictes.

J'ajoute que l'article 14 a justement pour objet, en augmentant les peines ou en en créant de nouvelles, de mieux lutter contre ceux que vous avez appelés les « passeurs professionnels qui exercent leur activité dans le cadre d'une filière internationale ».

Non seulement la rédaction de votre amendement ne me paraît pas excellente, mais encore, la disposition proposée me semble être tout à fait inutile.

M. Jean-Claude Lefort. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II de l'article 14, substituer à la somme : "1 200", la somme : "2 000". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 50 et 64.

L'amendement, n° 50, est présenté par M. Diméglio ; l'amendement, n° 64, est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 14, substituer aux mots : "cinq ans", les mots : "dix ans". »

L'amendement n° 50 n'est pas signé par le groupe U.D.F., monsieur Perrut, le soutenez-vous quand même ?

M. Francisque Perrut. Oui, monsieur le président, je le reprends. Et je vous ai donné la raison de l'absence de notre collègue.

Cet amendement va dans le même sens qu'un de ses amendements précédents. M. Diméglio estime que les actes incriminés sont très graves et méritent d'être sanctionnés sévèrement. C'est pourquoi il demande que la peine prévue soit doublée.

M. le président. L'amendement de M. Estrosi, lui, n'est pas soutenu.

M. Jacques Toubon. C'est le même !

La question est de savoir si l'interdiction du territoire peut être portée à dix ans pour les actes incriminés dans cet article !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Aucun des deux amendements n'a été examiné par la commission, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. D'une manière générale, le Gouvernement préfère son texte.

M. le président. Il a bien raison. (Sourires.)

M. le ministre délégué à la justice. Mais il y a des cas particuliers ! (Sourires.)

M. le président. Bien sûr !

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. J'interviendrai en faveur des amendements de MM. Diméglio et Estrosi, contre la position du Gouvernement.

Quelles sont les personnes visées par l'article 14 ? Ce sont les gens qui organisent le trafic, les passeurs, ceux que l'on appellerait, s'il s'agissait de drogue, les « gros bonnets ». Je trouve donc que permettre aux juges de prononcer une interdiction du territoire pouvant aller jusqu'à dix ans, au lieu de cinq ans, est tout à fait justifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Vous m'avez persuadé monsieur Toubon. Vous avez eu raison de répondre au Gouvernement qui, convaincu par votre argumentation, s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Lefort, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le paragraphe suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'encontre des personnes qui assurent le logement des étrangers en France dans des conditions manifestes d'insalubrité et d'absence d'hygiène. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Il s'agit d'appliquer également l'article 14 « aux marchands de sommeil ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

En réalité, cette demande est déjà satisfaite, me semble-t-il, par les dispositions de l'article 18 du projet de loi qui introduit un nouvel article dans la loi de 1973 relatif à l'hébergement collectif. Les marchands de sommeil pourront ainsi être désormais punis des mêmes peines que les passeurs ou les travailleurs clandestins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je confirme à M. Lefort que l'article 18 donne entière satisfaction à l'amendement n° 36.

M. Jean-Claude Lefort. Je retire notre amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement, n° 36, est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Dimeglio et M. Francis Delattre ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Il est inséré après l'article 165 du code civil un article 165-1 ainsi rédigé :

« Art. 165-1. - Pour le cas où l'un des époux est de nationalité étrangère, l'officier de l'état civil compétent peut, s'il a un doute sérieux sur la sincérité de l'engagement de l'un des époux, surseoir à la célébration.

« Dans ce cas, il saisit sans délai le président du tribunal de grande instance du lieu, qui prononce avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la saisine une ordonnance autorisant ou refusant la célébration.

« Il peut être fait appel de cette ordonnance par le maire ou par l'un des candidats au mariage devant la cour d'appel dont relève le tribunal de grande instance. »

La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. Cet amendement important tend à instaurer des garde-fous afin de décourager les mariages de complaisance qui sont de plus en plus nombreux.

Il n'est pas question de remettre en cause la disposition du code de la nationalité qui accorde la naturalisation par mariage. Il est néanmoins utile de prévoir des mesures pour décourager ces mariages de complaisance - qui favorisent l'immigration clandestine - au moyen d'une disposition permettant au maire de surseoir... pour un délai très limité à la célébration d'un mariage sur la sincérité duquel il éprouve une suspicion sérieuse... en s'adressant au président du tribunal de grande instance qui décidera de la validité de la célébration.

Compte tenu des précautions encadrant cette faculté, dont les tribunaux surveilleront l'application, le dispositif proposé ne peut menacer en rien les libertés dont bénéficient les étrangers en situation régulière et sincèrement désireux de s'intégrer.

Beaucoup de maires apprécieraient cette mesure pour les aider dans des cas particuliers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. Actuellement le maire peut seulement s'assurer de la validité de la liberté du consentement des futurs époux.

A la limite, on pourrait admettre qu'il éprouve des doutes quant à l'exactitude des renseignements qui lui sont donnés sur l'état civil des futurs époux, mais comment pourrait-il apprécier la sincérité de l'engagement ? Je ne vois aucune donnée objective qui lui permettrait d'émettre un avis sur cette question.

M. Jacques Toubon. C'est pourquoi il devra saisir le juge !

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. Un juge ne disposera pas davantage des moyens de vérifier la sincérité de l'engagement. Je ne vois pas comment on peut, matériellement, s'en assurer.

Par ailleurs, tous les citoyens français doivent être égaux devant les lois y compris devant celles qui régissent le mariage. Or cet amendement instaurerait une discrimination entre citoyens français puisque, avant de se marier, certains devraient satisfaire à des dispositions légales supplémentaires.

Je pense donc que ce texte poserait un problème constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement prévoit simplement la saisine du juge d'instance, lequel a plus de possibilités que le maire de vérifier l'authenticité de l'engagement. Il s'agit d'une sécurité supplémentaire donnée au maire pour éviter des cas, certes peu nombreux, mais qui existent tout de même.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement de mes collègues du groupe U.D.F. reprend une proposition de loi déposée par mon collègue Jacques Masdeu-Arus, député-maire de Poissy, et les membres du groupe du R.P.R.

Il ne vient pas comme un cheveu sur la soupe, mais il concerne un problème réel que j'ai déjà évoqué hier dans la discussion générale. J'ai ainsi indiqué que parmi les cinq voies qui permettent d'être ou de devenir français, en vertu de l'article 43 du code de nationalité, les dispositions relatives au mariage étaient celles qui devaient recevoir des aménagements, en particulier, celui qui est proposé.

En l'occurrence, il ne s'agit en aucune façon de modifier le rôle du maire. En matière de mariage, comme pour le certificat d'hébergement, le maire est un agent de l'État. Ici, il est officier d'état civil, et il n'a d'autre solution que de se soumettre aux directives hiérarchiques du préfet, du ministère de l'intérieur - tous les maires reçoivent à ce propos d'innombrables circulaires - ou du procureur, puisque la tradition veut que le parquet soit, dans notre pays, le gardien de l'état civil, de sa conservation et de son authenticité.

Dans certaines situations le maire, qui ne peut agir dans le cadre de ses compétences d'officier d'état civil soumis à la hiérarchie et au parquet, devrait pouvoir s'adresser à une autorité incontestable, en l'occurrence un juge judiciaire, le président du tribunal de grande instance, en lui demandant d'opérer une vérification à laquelle il est lui-même hors d'état de procéder.

Il est ainsi des cas, qui ne sont pas rares, dans lesquels un étranger épouse une femme française malade mentale. Il est alors évident que le consentement ne revêt pas le caractère légitime et éclairé dont vous avez parlé, monsieur Lambert. Il arrive même que l'intéressée divorce quelques mois plus tard avant d'être de nouveau l'objet - c'est le cas de le dire - d'un nouveau mariage avec un autre étranger. Je connais au moins un cas où une femme a fait cela trois fois.

M. le ministre délégué à la justice. Il ne fallait pas l'autoriser !

M. Jacques Toubon. Attendez !

Le maire concerné et ses services se sont rendu compte, avant le troisième mariage que la personne en cause relevait d'un secteur psychiatrique. Grâce au certificat médical fourni par ce dernier, le maire a réussi à empêcher la publication des bans, puis le mariage.

Il n'empêche que les deux premiers mariages ont eu lieu et qu'il a fallu attendre l'annonce du troisième pour que le maire s'aperçoive de la supercherie, c'est-à-dire de l'état sanitaire de la femme.

M. le ministre délégué à la justice. Il fallait demander la dissolution des deux premiers !

M. Jacques Toubon. Dans le cadre même du développement de l'immigration clandestine - le sujet dont nous parlons aujourd'hui - de telles manœuvres dont certaines sont humainement intolérables se multiplient.

Il faudrait donc que les maires lorsqu'ils ont un doute, mais ne peuvent s'appuyer sur un élément objectif tel que le certificat médical du secteur psychiatrique, aient la possibilité de saisir une autorité indiscutable, le président du tribunal de grande instance.

Je répète que ni notre proposition ni l'amendement Dimeglio - Delattre, ne tendent à donner au maire une nouvelle compétence qui le ferait sortir de son rôle d'officier d'état civil. Il s'agit seulement de lui permettre, dans le cadre de cette fonction, de demander à un juge judiciaire d'examiner la situation et de rendre une ordonnance. Tel est le problème.

Mes chers collègues, vous devriez réfléchir à deux fois avant de vous opposer à cette disposition qui ne met en cause aucun principe.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Et le parquet ?

M. Jacques Toubon. Puisque j'entends évoquer le parler du parquet, j'indique, et je parle d'expérience, qu'il est impossible d'obtenir qu'un procureur dise ce qu'il pense de cas de ce genre.

D'abord les parquets n'ont aucun moyen, aucune disponibilité pour le faire.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Et la police ?

M. Jacques Toubon. En matière d'état civil, j'ai eu connaissance d'un échange de courrier - je l'adresserai au ministre délégué, car cela l'amusera - entre un juge directeur d'un tribunal d'instance et un substitut du procureur : cette correspondance vaut son pesant de moutarde, l'un indiquant à l'autre qu'il lui appartenait d'agir et l'autre répondant qu'il n'en avait pas les moyens et qu'il devait se débrouiller.

En conséquence, l'intéressé attend ses papiers depuis quatre mois et je dois, en ma qualité de maire, me contenter d'assister.

Les parquets n'ont donc ni la possibilité matérielle ni la disponibilité d'intervenir en la matière parce qu'ils sont surchargés.

Ensuite ils n'ont pas le pouvoir, en tant que ministère public, de se livrer aux investigations que le président du tribunal de grande instance, par une sorte de référé, pourrait demander, notamment en faisant comparaître les intéressés.

Tel est l'intérêt à la fois humain et juridique de cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. Monsieur Toubon vous voulez nous faire croire que seul cet amendement est de nature à permettre de régler les cas que vous avez évoqués. Or la loi actuelle donne au maire la possibilité de surseoir à un mariage quand il constate que la liberté du consentement n'est pas assurée.

Dans l'exemple que vous avez cité, l'amendement proposé n'aurait amélioré en rien la situation. Le maire dispose d'ores et déjà des moyens nécessaires pour résoudre les cas douloureux et graves que vous avez évoqués.

J'ajoute que je ne suis pas d'accord avec vos références. En effet, la proposition de loi de notre collègue M. Masdeu-Arus que vous avez rappelée indique : « Lorsque l'officier d'état civil estimera qu'il existe un doute sérieux sur l'exactitude matérielle ou la sincérité des déclarations... », alors que l'amendement parle de « la sincérité de l'engagement ».

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. On va sonder les cœurs !

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. Adopter cet amendement serait franchir un nouveau pas sur une voie où l'on ne peut pas vous suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je ne reprendrai pas l'argumentation de M. Lambert à laquelle je souscris.

Je remarque simplement que M. Toubon, même si cela n'a pas constitué l'essentiel de sa démonstration, a fait référence aux incidences que peuvent avoir ces pratiques quant à l'accès à la nationalité. Or, pour l'objectivité du débat, il convient de rappeler que l'article 37-1 du code de la nationalité dispose que l'acquisition de la nationalité par mariage ne peut avoir lieu qu'au bout de six mois, après déclaration de l'intéressé, et surtout que, dans l'année qui suit, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité, notamment pour défaut d'assimilation.

M. Jacques Toubon. Peut-on me donner des exemples de décisions du Gouvernement en ce sens ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, le sujet est sérieux. Nombre de personnes, en particulier beaucoup de parlementaires, sur quelque banc que ce soit, sont choqués par ce phénomène trop fréquent des mariages blancs.

Après les rapporteurs, je tiens d'abord à rappeler le droit actuel.

Chacun sait, notamment tous les maires ici présents, qu'il est dans la mission de l'officier d'état civil - la plupart du temps le maire - de recevoir, en vertu de l'article 75 du code civil, le consentement de chacun des futurs époux, donc de s'assurer que ce consentement est réel et sérieux. Quelle que soit d'ailleurs la qualité du futur époux - que ce dernier soit Français ou étranger - le maire, s'il a le moindre doute sur ce consentement, a le devoir d'informer le procureur de la République de tout élément qui lui laisserait penser que celui-ci n'est ni réel ni sérieux.

Cette obligation est rappelée dans une instruction relative à l'état civil que tous les maires connaissent et qui constitue, en quelque sorte, le manuel d'instruction permanente élaboré par la chancellerie à l'intention des officiers d'état civil.

Il appartient alors au procureur de la République, qui est à la fois une autorité de tutelle administrative sur l'officier d'état civil et le ministère public chargé par la loi de veiller au respect des règles d'ordre public, de faire diligenter une enquête afin de vérifier la réalité et le sérieux de la volonté matrimoniale. M. le rapporteur Vidalies a eu raison de souligner que la loi prévoit, s'agissant d'un mariage avec un étranger, un délai plus long pour permettre au procureur de la République de diligenter et d'aboutir dans son enquête.

Par ailleurs, cet amendement créerait, dans les conditions du mariage, une discrimination en fonction de la nationalité d'un des deux conjoints. Cela serait très exactement contraire, en particulier, à la Convention européenne des droits de l'homme dont l'une des dispositions oblige les Etats à laisser une totale liberté de mariage, considérant que cette dernière est l'un des éléments de la liberté individuelle qui doit être protégée par-dessus tout.

M. Jacques Toubon. C'est l'article 8.

M. le ministre délégué à la justice. Tout à fait.

Pour avoir eu à rédiger, dans une vie antérieure (*Sourires*) une décision sur ce sujet, je me souviens très bien que l'une des dispositions de l'ordonnance de 1945 subordonnait à autorisation le mariage avec une personne de nationalité étrangère. Celle-ci a été abrogée en 1981, mais elle n'aurait de toute façon plus été applicable compte tenu de la ratification par la France de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous ne pouvons donc pas, pour des raisons tant juridiques que morales, instaurer, par la loi, une discrimination devant le mariage, en fonction de la nationalité de l'un des époux, car nous toucherions à un élément fondamental de la liberté de la personne.

J'ai donc rappelé le droit sous deux aspects : le droit positif et l'obligation qui s'impose à nous de ne pas créer de discrimination.

Reste le vrai problème de l'application du droit actuel.

M. Jacques Toubon. Eh oui, voilà !

M. le ministre délégué à la justice. Je préférerais que l'on se place dans ce cadre au lieu d'essayer de le modifier en introduisant des dispositions discriminatoires, anticonstitutionnelles et contraires aux engagements internationaux de la France.

A ce propos je tiens à vous informer que le Gouvernement prépare les textes nécessaires pour renforcer, de manière générale, la vigilance des diverses autorités compétentes, qu'il s'agisse des officiers d'état civil ou du parquet. Il envisage également des mesures qui devraient permettre de mieux coordonner leur action afin que des mariages n'impliquant pas une réelle volonté matrimoniale ne puissent plus être célébrés ou pour que, au cas où ils l'auraient été, des procédures d'annulation puissent être diligentées systématiquement.

D'ores et déjà - je connais plusieurs cas - il a été constaté que le seul report de la célébration pour effectuer une enquête, puisqu'un maire peut la reporter s'il a un doute, a fréquemment constitué un élément dissuasif puisque les conjoints ne se sont même pas présentés la deuxième fois.

Des instructions précises sont donc en préparation dans le cadre du plan d'action du Gouvernement sur l'immigration, afin de permettre, au niveau préventif, un fonctionnement optimal des différents services concernés, le tout dans le cadre du régime de droit civil que j'ai rappelé. Nous voulons leur donner davantage de moyens, améliorer leur coordination et y assurer une implication plus grande de tous ceux qui doivent intervenir, mais en respectant les conditions actuelles du droit qui sont conformes à nos principes, à notre tradition et à nos engagements internationaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 un article 21 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 21 bis. - I. - L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19 et 21 n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;
« 2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« II. - L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 38, 52 et 63.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 52 est présenté par M. Dimeglio et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 63 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Jacques Toubon pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jacques Toubon. Je veux d'abord formuler une observation. En effet si l'amendement n° 51 n'a pas été adopté, il a tout de même servi à quelque chose. Son examen a en effet permis à M. le ministre délégué de tenir, à cette tribune, au nom du Gouvernement, des propos contraires à ce que le ministre de l'intérieur écrit dans ses circulaires. C'est sans doute pourquoi il a expliqué qu'il y avait des nécessités de coordination, comme il l'a dit pudiquement !

J'espère que les textes annoncés ne seront pas de simples circulaires, mais qu'ils auront une nature plus forte. Je souhaite qu'il s'agisse de décrets en Conseil d'Etat. Ils devraient ainsi permettre de clarifier la situation et de définir une seule position. Vous savez probablement, monsieur le ministre, qu'il existe au moins des nuances entre les parquets et les préfets, entre les circulaires du ministère de l'intérieur et ce que vous avez indiqué.

Cela dit, j'espère que les textes que vous avez annoncés ne se feront pas trop attendre.

M. le ministre délégué à la justice. Ils ne tarderont pas !

M. Jacques Toubon. Quant à l'amendement n° 38 à l'article 15, il concerne, à l'endroit le plus flagrant si j'ose dire, un problème que nous avons déjà examiné et qu'un premier vote de l'Assemblée a tranché, celui de ce que l'on appelle la

suppression de la double peine pour certains étrangers protégés appartenant à six catégories qui seraient désormais, en vertu de l'article 15, inscrites dans un article 21 bis de l'ordonnance de 1945.

Dans le même esprit que ce que j'ai proposé à l'article 4, je propose que cette protection soit supprimée. On ne peut pas s'opposer à cette suppression pour les motifs de bon sens et d'humanité qui ont été avancés par le ministre lors de l'examen de l'article 4. Les motifs d'opportunité politique, en revanche, demeurent - je ne les rappellerai pas, mais ils nous opposent.

Prétendre que les six catégories énumérées méritent d'être protégées et que, compte tenu de l'extension, dans le texte que nous examinons, de l'interdiction du territoire français à de nouvelles infractions, il ne serait pas normal de ne pas les protéger, est un argument auquel je répondrai deux choses.

Premièrement, considérons la liste des étrangers concernés : un condamné - par définition, puisqu'il s'agit d'une peine complémentaire - étranger mineur de dix-huit ans ; un condamné étranger, père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale, marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits délictuels ; ayant sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, ou une résidence régulière en France depuis plus de dix ans.

De telles situations auraient pu permettre aux personnes concernées de demander et d'obtenir la naturalisation. Exceptons naturellement les décisions absurdes comme celle que je rappelle tout à l'heure sur laquelle je souhaiterais d'ailleurs, monsieur le ministre, qu'avant la fin du débat vous nous donniez une réponse et qui concerne Sofiane Bensikhaled de Chanteloup-les-Vignes.

M. le ministre délégué à la justice. On est allé chercher les renseignements !

M. Jacques Toubon. Je me doute bien que vous avez demandé à la sous-direction compétente de la direction de la population de vous dire ce qu'il en est !

Je ne vois pas pourquoi, puisque les personnes concernées sont restées étrangères alors qu'elles auraient pu être naturalisées, nous devons les traiter avec une telle attention et qui plus est dans un texte relatif aux trafics et aux infractions qui concernent les étrangers - l'entrée et le séjour irréguliers, le trafic de travailleurs étrangers clandestins. On peut envisager la protection pour d'autres matières mais pas pour celle-là qui touche, par définition, à la nationalité. Pourquoi ces personnes n'ont-elles pas demandé la naturalisation ?

Deuxièmement, et l'argument vaut pour l'ensemble des articles 15, 16-II, 18 et 19 - je l'ai dit hier à cette tribune, monsieur le président, mais je le rappelle pour vous puisque vous n'assistiez pas au débat hier soir, encore que vous le sachiez mieux que moi puisque vous êtes « du bâtiment », si j'ose dire - même si ces six catégories n'étaient pas protégées, même si nous n'interdisions pas au juge de faire application de l'interdiction du territoire, ce dernier pourrait ne pas prononcer la peine complémentaire d'interdiction du territoire puisqu'elle est facultative...

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Livre I du code pénal !

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas une peine accessoire, donc elle n'est pas automatiquement liée à la condamnation principale.

Que tout le monde le comprenne bien, le fait de refuser la protection de ces six catégories ne signifie pas que ces personnes subiront automatiquement la peine d'interdiction du territoire. Le juge aura toute latitude pour leur appliquer ou non cette peine.

Il est donc tout à fait clair que l'enjeu de cette disposition n'est pas d'appliquer ou non l'interdiction du territoire mais bien plutôt celle-ci : faut-il limiter la possibilité qu'a le juge de juger ?

M. le président. Monsieur Toubon, vous avez largement dépassé votre temps de parole...

M. Jacques Toubon. Je vous prie de m'excuser mais j'ai parlé une fois pour toutes !

M. le président. ... mais comme il y a trois amendements de suppression, je fais preuve d'une grande mansuétude !

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. Dans l'esprit de M. Toubon, ceux qui n'ont pas demandé leur naturalisation alors qu'ils auraient pu y prétendre ont commis une faute, puisqu'ils doivent être, de ce fait, sanctionnés par l'interdiction du territoire français !

M. Jacques Toubon. N'importe quoi !

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. Moi, je considère que ce n'est pas une faute en soi.

M. Jacques Toubon. Il ne faut pas chier, je n'ai pas dit cela !

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. Mais, monsieur Toubon, pourquoi n'avez-vous pas défendu la même position lors de l'examen de la réforme du code pénal, du livre II en particulier, ces derniers mois ?

M. Jacques Toubon. Si vous aviez suivi le débat, vous le sauriez !

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. Les dispositions que le Gouvernement aujourd'hui nous demande d'adopter ne dérangent nullement la commission des lois et ne doivent pas déranger l'Assemblée nationale car ce sont des dispositions que nous avons déjà examinées et votées.

On nous parle de recul. Mais aux termes de l'article 21 de l'ordonnance de 1945, il n'était pas possible jusqu'à présent d'appliquer l'interdiction du territoire français. Dorénavant, elle pourra être appliquée. C'est tout de même un progrès !

M. Jacques Toubon. C'est bien ce que j'ai dit !

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. Il est vrai que par respect pour ce que nous avons déjà voté et pour nos engagements internationaux, qui lient nos lois et nos juges, nous sommes obligés d'adopter des dispositions destinées à protéger certaines catégories d'étrangers - ce fut déjà le cas lors de l'examen du livre II du code pénal.

Je vois dans vos positions, monsieur Toubon, beaucoup d'incohérences.

M. Jacques Toubon. Et quoi encore ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. Je souhaite que l'Assemblée nationale adopte l'article 15 tel qu'il nous est présenté et donc rejette les amendements de suppression de l'article.

M. Jacques Toubon. Voilà ce que l'on appelle sans doute une argumentation de fond !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Lors de l'examen du livre II du code pénal, nous avons évoqué des délits graves, comme le trafic de drogue et le proxénétisme. Nous nous sommes demandé alors si l'interdiction du territoire français devait être appliquée à ces délinquants. C'est à l'unanimité que nous avons accepté une protection pour certaines catégories d'étrangers.

Et sur des sujets tout aussi graves - nous sommes là d'ailleurs pour les réprimer plus fortement - l'entrée, le séjour des étrangers en France, nous devrions avoir aujourd'hui une attitude différente ? Et pour ce faire, nous devrions voter la suppression de cet article ?

M. Toubon affirmait tout à l'heure qu'il faisait de la politique, pas du droit. Je le sais trop fin juriste pour ne pas adhérer à ce propos. Mais le problème est, aujourd'hui, un problème de « lisibilité » pour les citoyens français.

M. Jacques Toubon. C'est sûr !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Ils doivent comprendre. Comment pourraient-ils comprendre qu'on ait voté, au bénéfice notamment de trafiquants de drogue ou de proxénètes, des dispositions protectrices qu'on refuserait peu après dans un texte d'application immédiate important, à d'autres catégories de délinquants parce que l'air du temps n'est plus le même ?

Seule, la fermeté des démocrates de ce pays permettra d'éloigner ce que le Président de la République a appelé la « bête immonde ». Ce n'est pas l'ambiguïté des propos - ou le double langage - qui peut permettre à la nation de lutter contre les mauvais esprits du passé.

Monsieur Toubon, ressaisissez-vous ! Ne faites pas de la politique. Ou plutôt faites de la bonne politique ! Rejoignez-nous sur ce sujet et retirez votre amendement de suppression !

M. Jacques Toubon. Vous voulez que je vous sauve la mise !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a refusé l'ensemble des amendements de M. Toubon. Qu'il me suffise de vous renvoyer au développement assez long figurant dans mon rapport écrit sur le problème de l'interdiction du territoire français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, les derniers articles du projet vont tourner autour de l'interdiction du territoire français. Ce problème a déjà été abordé à l'article 4 mais j'aimerais que les choses soient bien claires pour tout le monde.

Jusqu'à présent, certaines infractions n'étaient pas passibles de l'interdiction du territoire français. Le projet étend cette interdiction aux employeurs clandestins et aux passeurs ou transporteurs d'immigrés en situation irrégulière.

Même s'il en exclut par ailleurs certaines catégories d'étrangers, on peut considérer qu'il durcit la législation actuelle. Etes-vous d'accord, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Je n'ai jamais dit le contraire !

M. le ministre délégué à la justice. Un autre cas d'I.T.F. existait déjà dans l'article 19 de l'ordonnance de 1945 pour les infractions à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire français. Dans ces cas-là, la loi prévoyait déjà l'exclusion de certaines catégories du champ d'application de l'I.T.F. Etes-vous toujours d'accord, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. le ministre délégué à la justice. L'article 15 dont nous discutons, d'une part, introduit l'I.T.F. à l'article 21 de l'ordonnance de 1945 et, d'autre part, fait référence à l'article 19. Il est donc très logiquement accompagné de la liste des catégories d'étrangers auxquelles ne s'appliquera pas l'I.T.F.

Il faut parler des choses au bon moment ! Monsieur Toubon, sur l'article 15, vous n'êtes pas en contradiction avec le vote que vous avez émis sur le livre II du code pénal, puisque ou bien ces dispositions existaient déjà, ou bien elles n'y étaient pas encore introduites.

M. Jacques Toubon. Je vous remercie, monsieur le ministre, cela m'évitera de répondre à M. Gouzes !

M. le ministre délégué à la justice. Vous êtes monté sur vos grands chevaux à l'occasion d'un article qui ne correspondait même pas à la situation que vous décriviez ! Celle-ci relève de l'article 19. Il s'agit d'une troisième catégorie que je voulais porter à la connaissance de tous. Il existait, en effet, un cas d'interdiction du territoire français - celui que nous examinerons à l'article 19 - dont nous proposons de restreindre le champ d'application. Ne confondons pas avec ce qui est proposé à l'article 4 et à l'article 15, ce n'est pas la même chose !

M. Jacques Toubon. Vous n'étiez pas obligé de reprendre les protections prévues à l'article 19 en étendant l'interdiction du territoire aux infractions de l'article 15 !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Nous allons en parler, n'anticipons pas !

M. le ministre délégué à la justice. A l'article 19 ! Se posera alors un problème de cohérence.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas lié !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 38, 52 et 63.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux références : "et 21" les références : ", 21 et 27". »

Mes chers collègues, pour répondre au vœu du ministre qui souhaite que nous en terminions avant dîner, essayez de réduire vos interventions ! (Sourires.)

M. le ministre délégué à la justice. Je n'exprime aucun vœu. Le ministre est à la disposition de l'Assemblée !

M. le président. Je ne parle pas pour le rapporteur, qui est d'une concision exemplaire !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il reste peu d'articles mais ce sont les plus complexes.

Il résulterait des dispositions combinées du projet de loi et de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qu'il n'existera pas de catégories d'étrangers protégés contre l'interdiction du territoire français en cas de condamnation pour soustraction ou tentative de soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement. L'amendement que je dépose comble cette lacune.

Certains pourraient s'interroger sur la nécessité d'ajouter la référence à l'article 27. Or rien n'empêche qu'un étranger, susceptible d'être protégé, par exemple parce qu'il est père d'un enfant français résidant en France, fasse l'objet d'une mesure de refus d'entrée sur le territoire ou qu'un étranger expulsé, en application de l'article 26 de l'ordonnance, en cas d'urgence absolue pour laquelle il n'existe pas d'exception tirée de sa situation sociale ou familiale, hormis la minorité, pénètre à nouveau sur le sol français et soit alors condamné à une interdiction du territoire sans qu'il lui soit possible d'exciper de ses attaches en France.

La référence au champ d'application de l'article 27 est donc nécessaire. Ce sont certes des situations très particulières. Mais il convient de remettre ceux qui auraient fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour urgence absolue dans le droit commun et de prévoir, là aussi, une catégorie d'étrangers protégés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) du paragraphe I du texte proposé pour l'article 21 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "six mois", les mots : "deux ans". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Selon le troisième alinéa de l'article 15, un « condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation » ne peut pas être interdit de séjour en France.

Nous pensons que toutes les dispositions de l'article 15 sont motivées par la nécessité d'assurer la cohérence entre le droit français et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel toute personne a droit au respect de la vie privée et familiale. Ces dispositions visent donc des étrangers ayant avec la France des attaches familiales suffisantes. Il n'apparaît pas qu'un mariage de six mois soit garant d'une attache familiale véritable.

Afin d'éviter tout risque de détournement de procédure, et ce risque existe - les mariages de complaisance sont encore nombreux, on l'a vu - l'amendement prévoit d'exiger une durée de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui pose un véritable problème et qui mérite notre attention. En l'état, je n'y suis pas favorable car il aurait été nécessaire, par cohérence, de prévoir la même modification sur tous les articles évoquant la protection pour certains étrangers.

De plus, le délai de deux ans envisagé par M. Fuchs me paraît un peu long.

M. Jean-Paul Fuchs. On pourrait retenir un an !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Tout en n'étant pas, à titre personnel, favorable à l'adoption de cet amendement, je crois que, au cours du périple parlementaire du projet de loi, nous pourrions trouver un terrain d'entente à mi-chemin du texte du projet et de la proposition de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 59 même s'il est attentif à la situation qu'il vise.

Je rappelle que nous avons introduit une différence par rapport à la liste des catégories d'étrangers qui sont par ailleurs inexpulsables dans l'ordonnance de 1945. En effet, il faut avoir été marié depuis au moins six mois avant la commission des infractions. Il fallait absolument éviter que quelqu'un commettant une infraction passible de l'interdiction du territoire français ne se marie pour éviter l'application de cette peine. C'est cette situation anormale que le Gouvernement, reprenant d'ailleurs en cela une disposition introduite dans le livre II du code pénal...

M. Jacques Toubon. Grâce à un amendement de Mme Sauvaigo !

M. le ministre délégué à la justice. ... à l'initiative de Mme Sauvaigo, député R.P.R. Cette mesure me paraît répondre à la plupart de vos préoccupations, monsieur Fuchs. Néanmoins, le Gouvernement reste ouvert à une discussion sur la durée du mariage à exiger, préalablement à la commission des infractions.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaiterais, afin que notre vote soit complet, sous-amender l'amendement de M. Fuchs en reprenant une rédaction qui figure dans les textes existants, notamment dans le code de la nationalité. Mon sous-amendement consisterait à ajouter, après les mots : « marié depuis au moins deux ans », mots que conserve M. Fuchs, les mots : « avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie soit effective ».

M. le ministre délégué à la justice. Ce n'est pas vraiment un sous-amendement !

M. le président. Votre sous-amendement, monsieur Toubon, pose quelques problèmes, ne serait-ce que de présentation. Or, comme cela vient d'être rappelé, il y aura une navette et tous ces points seront revus.

Dans ces conditions, vous accepterez certainement que nous ne votions que sur l'amendement de M. Fuchs, sur lequel la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Diméglio, M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après le II de l'article 22 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, est inséré le paragraphe suivant :

« II bis. - Si l'a été de reconduite à la frontière n'est pas annulé, l'étranger est immédiatement reconduit à la frontière. »

La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Lorsque le président du tribunal administratif confirme un arrêté de reconduite à la frontière qui, souvent, a été pris depuis plusieurs mois, cet arrêté doit pouvoir produire ses effets immédiatement. Il n'y a pas lieu de donner un nouveau délai à la personne concernée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue à l'article 21 de la présente ordonnance, aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-538 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, aux articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 16, supprimer les mots : " avec ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Le projet de loi permettrait l'expulsion d'étrangers y compris lorsqu'ils auraient été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis. L'amendement n° 15 a pour objet de supprimer cette possibilité.

Les étrangers résidant régulièrement en France qui n'ont été condamnés qu'à une peine d'emprisonnement avec sursis ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance de 1945.

Le paragraphe I de l'article 16 étend les cas dans lesquels un étranger pourra être expulsé.

Tout d'abord, la condition minimale d'une condamnation à une peine de prison sans sursis, même inférieure à un an, disparaît. Ainsi, alors qu'un étranger condamné pour proxénétisme, infraction à la législation sur l'hébergement collectif ou emploi irrégulier de main-d'œuvre ne peut pas, aujourd'hui, être expulsé s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis, ce sera désormais possible. En d'autres termes, il pourra toujours être expulsé, sauf dans le cas où il n'aura été condamné qu'à une peine d'amende.

En second lieu, le nombre des infractions pouvant donner lieu à dérogation au 7° de l'article 25 de l'ordonnance de 1945, c'est-à-dire pouvant entraîner l'expulsion d'un étranger en situation régulière condamné à une peine de prison inférieure à un an, est élargi.

Aux termes de l'article 16 du présent projet de loi, pourront être expulsés, dès lors qu'ils auront été condamnés définitivement à une peine d'emprisonnement d'une durée quelconque, avec ou sans sursis, non seulement les étrangers condamnés pour proxénétisme, infraction à la législation sur l'hébergement collectif ou emploi irrégulier de main-d'œuvre, mais aussi ceux condamnés pour aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers ou pour travail clandestin ou violation du monopole de l'O.M.I.

La combinaison des deux nouveaux types de dispositions se révèle particulièrement rigoureuse.

Si je comprends les exigences de la lutte contre le travail clandestin et contre l'organisation de l'immigration clandestine, il n'en reste pas moins que la mesure proposée apparaît quelque peu excessive. Elle permettrait ainsi l'expulsion d'un travailleur étranger en situation régulière qui serait condamné à une courte peine d'emprisonnement avec sursis pour avoir aidé, par exemple, des proches à pénétrer sur le territoire national.

On peut d'ailleurs penser qu'une telle disposition aurait des effets pervers en ce qu'elle inciterait de nombreux juges, pour éviter que le condamné puisse faire l'objet d'une expulsion, à ne prononcer que des peines d'amende dans des cas où une peine de prison avec sursis serait justifiée.

En outre - et ce n'est pas contradictoire avec ce qui précède - dans les cas où une peine de prison ferme pourrait légitimement être prononcée, on peut craindre que des tribunaux ne condamnent le délinquant qu'à une peine avec sursis, laissant à l'autorité administrative le soin d'expulser le condamné, l'expulsion prenant alors la forme d'une sanction pénale déguisée.

C'est là, je crois, le fond du problème posé par la modification introduite par le projet. Il ne faudrait pas que le dispositif proposé par le Gouvernement aboutisse soit à ce qu'on ne condamne plus les gens, alors que ce serait mérité, parce que le risque d'expulsion sera trop grand, la peine de prison avec sursis étant alors remplacée par une amende, soit, surtout, à ce qu'il y ait une dénaturation complète du mécanisme de l'expulsion, qui, par une sorte de connivence que nous avons ici pour rôle de déjouer, ferait qu'on ne prononcerait contre des gens qui, en réalité, mériteraient d'aller en prison, parfois même longtemps, qu'une peine avec sursis, étant entendu qu'ils seront immédiatement expulsés, l'expulsion devant en quelque sorte l'application de la règle de la société.

Un tel système me paraît, sur le plan pénal et sur celui des libertés publiques, contraire à nos principes. Voilà pourquoi j'ai proposé un amendement qui permet, sur ce point, d'en rester aux textes actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Toubon. Il n'y a plus de limites !

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 16, substituer aux mots : " prévue à ", les mots : " prévue ou réprimée par ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 16. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Même explication, même punition que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même avis de la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 27. - Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure

de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« Les mêmes peines seront applicables à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

« L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à la justice. Je profiterai de l'examen de l'article 17, qui pose un problème particulier, pour apporter à M. Toubon quelques éléments de réponse aux questions qu'il m'a posées sur le nombre de mesures de reconduite à la frontière et leur taux d'exécution.

M. Toubon m'avait également interrogé sur les demandes d'admission exceptionnelle au séjour de demandeurs d'asile déboutés. Je ne peux pas lui donner de réponse sur ce sujet pour une raison simple : les opérations matérielles d'éventuelles régularisations ont commencé au cours du mois de septembre et les chiffres ne sont pas encore disponibles. Mais, dès qu'ils le seront, je ne manquerai pas de les lui faire connaître.

M. Jacques Toubon. Peut-être pouvez-vous nous dire qui est admis à demander la régularisation.

M. le ministre délégué à la justice. Je n'ai pas les conditions en tête, mais elles ont été rendues publiques et largement diffusées. Des instructions très claires ont été données aux préfetures.

M. Jacques Toubon. Y a-t-il une date d'ancienneté de la demande d'asile ?

M. le ministre délégué à la justice. La demande doit avoir été présentée avant le 1^{er} janvier 1989.

M. Jacques Toubon. Quand connaissons-nous les chiffres ?

M. le ministre délégué à la justice. Quand les opérations seront terminées. Tous ces renseignements, qui vous seront communiqués, n'ont rien de secret ; ils correspondent à une politique claire, en tout cas transparente, du Gouvernement.

S'agissant des reconduites à la frontière, l'article 17 a précisément pour objet de tenter de remédier à une situation qui se dégrade du fait d'attitudes nouvelles des immigrés, attitudes nouvelles qui se répandent et deviennent même presque systématiques pour certains.

Voici quelques chiffres. En 1986, 12 000 reconduites à la frontière ont été prononcées ; en 1987, 15 000 ; en 1990, 18 000 et, de janvier à juillet 1991, 21 000 - c'est-à-dire qu'en six mois ont été prononcées plus de reconduites à la frontière qu'au cours de toute l'année 1990.

M. Jacques Toubon. Prononcées ?

M. le ministre délégué à la justice. Prononcées.

Qu'en est-il des exécutions ? En 1986, 7 900 ; en 1987, 9 000 ; en 1990, 7 000. Pour 1991, les chiffres n'ont pas la même valeur, car le taux d'exécution, compte tenu des délais nécessaires, ne peut être qu'inférieur.

M. Jacques Toubon. Quels sont tout de même les chiffres pour 1991 ?

M. le ministre délégué à la justice. Le nombre de reconduites effectivement réalisées est de 4 500 mais, je le répète, le chiffre n'a pas la même valeur compte tenu du temps nécessaire à l'exécution des décisions.

Le taux d'exécution est, pour 1986, de 64 p. 100, pour 1987, de 58 p. 100, pour 1989, de 47 p. 100 et pour 1990, de 40 p. 100.

Nous sommes donc devant un phénomène dont chacun voit bien qu'il ne date pas de 1988, un phénomène que tous les praticiens connaissent bien et qu'ils n'imputent pas à tel ou tel gouvernement selon sa couleur politique : certaines attitudes prises par des étrangers en situation irrégulière empêchent de plus en plus souvent l'exécution des mesures de reconduite à la frontière.

Ces attitudes, nous les connaissons bien. Elles consistent, en particulier, à faire disparaître tout élément d'identité et de plus - car, après tout, on peut très bien avoir perdu ses papiers - à refuser de révéler son identité, de donner en particulier sa nationalité, ce qui fait qu'on ne sait pas où il faut reconduire l'intéressé.

L'autre attitude, que chacun connaît bien, qui est souvent spectaculaire et dont tel ou tel hebdomadaire friand du choc de ceci et du poids de cela cherche à faire de bonnes pages, consiste à s'opposer physiquement à l'exécution de la mesure, en particulier en refusant de monter dans un avion, qui oblige celui qui a la responsabilité de l'avion en question à demander que le récalcitrant n'embarque pas.

C'est pour remédier à cette dégradation qui fait que le taux d'exécution des décisions de reconduite ne cesse de diminuer depuis plusieurs années, indépendamment des pouvoirs en place, que le Gouvernement se trouve en quelque sorte dans l'obligation de vous proposer la mesure prévue à l'article 17.

Tels sont, monsieur Toubon, les éléments de réponse que je suis en mesure d'apporter aux questions que vous m'avez posées. Je les replace dans le cadre approprié, celui de la réponse législative que nous cherchons à donner aux nouvelles situations auxquelles nous sommes confrontés.

M. le président. Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Claude Lefort. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. Vidalies, rapporteur, Mme Héliène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "Les mêmes peines seront applicables", les mots : "La même peine sera applicable". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : "à tout étranger qui", insérer les mots : ", dans un délai de huit jours,". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Claude Lefort. L'article 17, tel qu'il est rédigé, ne nous semble pas donner toutes les garanties nécessaires aux personnes subissant un contrôle par les autorités compétentes.

C'est pourquoi nous proposons une formule à la fois plus souple et plus humaine, à savoir qu'une personne dans l'impossibilité de présenter des preuves de son identité dispose d'un délai, sinon de huit jours, comme il est dit dans l'amendement initial, en tout cas de vingt-quatre heures, pour justifier de cette identité auprès de ces autorités compétentes, ce qui suppose pour la personne concernée de pouvoir communiquer avec l'extérieur.

De la sorte, le droit et la rigueur seront respectés et la possibilité d'erreurs ou d'abus sera rendue impossible, à la différence de la rédaction actuelle.

Nous proposons donc d'ajouter, dans le deuxième alinéa de l'article 17, après les mots : « qui n'aura pas présenté », la formule : « dans un délai de vingt-quatre heures ».

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Lefort, vous rectifiez votre amendement en substituant les mots « vingt-quatre heures » aux mots « huit jours ».

M. Jean-Claude Lefort. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission avait rejeté l'amendement initial.

Sur l'article 17, qui a donné lieu à discussions, certains commissaires, comme je l'ai indiqué hier, ont émis des réserves, tout en comprenant ce qui conduit le Gouvernement à nous proposer une telle mesure.

Les pratiques qui permettent d'éviter l'exécution des expulsions ou des reconduites à la frontière sont aujourd'hui bien connues. Elles ont d'ailleurs été citées par un leader d'un parti politique qui, lors d'un débat à la télévision, expliquait ce qu'il fallait faire, notamment faire disparaître ses papiers. Qu'on se rappelle le débat entre M. Bianco et M. Juppé où cette indication a été donnée à tout le monde !

M. Jacques Toubon. Que je sache, l'émission s'intitulait *Le Droit de savoir* !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Nous sommes donc confrontés à une situation qui impose, avec les réserves émises par certains membres de la commission et que j'ai rappelées hier, comme c'était mon devoir, les dispositions que le Gouvernement nous propose aujourd'hui.

Cela étant dit, monsieur Lefort, si le texte imposait la production des papiers d'identité, je comprendrais vos préoccupations. Mais tel n'est pas le cas. Le texte prévoit simplement que l'intéressé doit soit présenter ses papiers, soit décliner son identité et son pays d'origine. Or, jusqu'à nouvel ordre, même sans aucun papier, il n'y a pas besoin d'un délai pour décliner son nom et son pays d'origine ! Tout délai en la matière aboutirait forcément à amoindrir la portée d'une peine dont chacun comprend qu'elle se veut essentiellement dissuasive, pour mettre fin à un phénomène que traduisent malheureusement les statistiques d'exécution des décisions d'expulsion.

Il n'y a donc pas nécessité d'un délai et je confirme l'avis négatif de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Que M. Lefort comprend bien ! Sa préoccupation est tout à fait humaine. Il cherche à prendre en considération des cas concrets et il veut éviter, avec raison, des injustices flagrantes.

Mais les choses, en l'occurrence, sont assez simples : ou bien l'étranger en situation irrégulière contre lequel une mesure de reconduite à la frontière a été prononcée a ses papiers et les présente, ou bien il ne les a pas. Dans ce dernier cas, qu'il les ait perdus ou oubliés chez lui, il se souvient de son nom et de sa nationalité, sinon de sa date de naissance. Donc, normalement, dans tous les cas, ou bien il est en mesure de présenter ses papiers ou bien il a la capacité de décliner son identité. Je ne vois pas, hors celui de l'amnésique qui reste rarissime, quel autre cas pourrait se présenter.

Je comprends bien que, humainement, on veuille laisser un certain délai à l'étranger pour qu'il puisse prévenir sa famille ou toute autre personne. Mais c'est déjà le droit commun. Le délai de vingt-quatre heures que vous proposez de retenir est actuellement, monsieur Lefort, le délai de garde à vue. Si vous ne précisez pas qu'il s'agit d'une garde de vue, cela voudra dire qu'il s'agit d'une autre situation juridique, qu'on appelle la « rétention administrative », c'est-à-dire une situation plus critiquée encore que la première, qui était, à un moment donné, en dehors du droit et que l'un a essayé d'encadrer en lui donnant l'appellation sous laquelle on la connaît aujourd'hui.

Je pense donc que l'état actuel du droit permet de répondre à tous les cas d'injustice que vous craignez. Je le répète, je ne vois pas d'autre cas, en dehors de celui qui a

ses papiers et de celui qui, les ayant perdus, connaît de toute façon sa nationalité. Tout autre cas ne peut que procéder d'une volonté de s'opposer à l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et chacun comprendra alors que force doit rester à la loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Il faut bien se mettre dans la situation que nous décrivons. Qu'est-ce que « décliner verbalement son identité sans pouvoir la justifier » ? Nous avons affaire à des travailleurs étrangers, qui peuvent éprouver des difficultés de langage ou d'écriture, à des personnes qui comprennent plus ou moins bien. Il faut donc prévoir une petite marge qui permette à la fois rigueur et justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. A entendre M. Lefort, on pourrait comprendre que, dans les hypothèses qu'il envisage, la sanction tombe immédiatement. Heureusement, il y a le juge. L'intéressé sera présenté au tribunal, il aura la possibilité de s'expliquer, il aura un avocat. Par conséquent, il bénéficiera de toutes les garanties, et le délai de vingt-quatre heures n'apporterait pas grand-chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 18. - Il est inséré dans la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 un article 8-1 rédigé comme suit :

« Art. 8-1. - En cas d'infractions définies aux articles 4 et 8, le tribunal pourra prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit reconduite à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

« Toutefois l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre des personnes mentionnées à l'article 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. »

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 de la loi du 27 juin 1973, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « dix ans ». »

Cet amendement, je pense, va subir le même sort que l'amendement n° 50, qui a été adopté ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 de la loi du 27 juin 1973. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Mêmes explications, même punition que précédemment ! *(Sourires.)*

M. le président. La commission et le Gouvernement émettront, je pense, le même avis.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Effectivement ! Avis défavorable !

M. le ministre délégué à la justice. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 de la loi du 27 juin 1973 les alinéas suivants :
« Toutefois l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;
« 2° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 3° D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;
« 2° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 3° D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 41, 54 et 56.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 54 est présenté par M. Diméglio et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 56 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Jacques Toubon. Comme nous l'avons dit tout à l'heure, le cas de l'article 19 est tout à fait différent.

L'article 19 prévoit qu'un certain nombre de catégories d'étrangers pourront être protégées de l'interdiction du territoire alors même qu'ils ont été condamnés pour des délits qu'on peut regrouper sous la dénomination générale « trafic de drogue » - importation, transports consommation, provocation, fourniture, ou même le délit qui consiste à s'opposer à l'injonction thérapeutique, à la cure de désintoxication telle qu'elle est prévue dans le code de la santé publique.

Pourquoi est-ce différent du reste du débat ? Non pas parce qu'il s'agit de stupéfiants. Encore que le caractère épouvantable de ce fléau dépasse le reste de la criminalité dans la mesure où il dissout la personnalité, la famille et la société, et qu'il soit malheureusement, dans notre pays, en constante augmentation, parce que les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, n'ont pas, depuis son apparition il y a une vingtaine d'années, fait tout ce qui aurait dû l'être. La différence est ailleurs.

Aux articles 15, 17 ou 18, nous avons décidé de créer de nouveaux cas d'interdiction du territoire, donc de frapper plus fort. On nous dit qu'il paraît normal, en contrepartie, de protéger les étrangers non expulsables de cette répression plus étendue. On peut entrer dans ce raisonnement.

En m'exprimant sur l'article 19, je tiens d'ailleurs pour acquis les votes de notre assemblée sur le reste du sujet dans les autres articles. Je considère que l'Assemblée a décidé que l'on n'appliquerait pas l'interdiction du territoire à un certain nombre de catégories d'étrangers définies, de manière générale, pour un certain nombre d'infractions - entrée irrégulière sur le territoire, séjour irrégulier, travail clandestin entre autres. Il s'agit de la position de la majorité de l'Assemblée. Encore une fois, c'est une position politique.

Mais il s'agit ici, à infraction identique, répression égale, de réduire le champ d'application de la décision du juge, c'est-à-dire de lui interdire, face à ce type d'infraction, d'appliquer la peine complémentaire d'interdiction du territoire aux six catégories d'étrangers protégés qui auront commis les infractions de trafic de stupéfiants prévues aux articles L. 626 à L. 630 du code de la santé publique.

Sur le fond, dans le cadre de la réforme du code pénal, nous avons adopté, en commission, grâce au rapporteur, M. Pezet, et lors de la première lecture à l'Assemblée, des dispositions intelligentes et équilibrées qui consistent notamment à traiter différemment la production et le transport et à définir une échelle de condamnations assez bien adaptée à la matière.

Il reste maintenant à compléter ce dispositif par des mesures de procédure pénale sur la recherche des trafiquants. Le Gouvernement a présenté un projet sur les livraisons surveillées, et j'ai moi-même rédigé une proposition de loi. C'est une disposition qui va dans le bon sens et dont nous discuterons après le budget.

Il reste également à prendre, en matière de procédure pénale, des dispositions concernant le jugement. Nous en avons discuté. Il faudra probablement que les crimes concernant le trafic de stupéfiants, qui seront plus nombreux qu'avant puisque jusqu'à maintenant c'était correctionnalisés, viennent devant une cour d'assises spéciale, composée de professionnels, et non pas de jurés - parce qu'il s'agit le plus souvent d'organisations mafieuses, donc susceptibles d'exercer une terreur sur les jurés populaires.

Mais, dans ce cadre-là - et les dispositions de procédure pénale adéquates étant prises par ailleurs -, nous avons dans le nouveau code pénal un ensemble équilibré de mesures pour la répression du trafic de stupéfiants. C'est pourquoi nous avons dit au cours de la première lecture - nous le répéterons en deuxième lecture, et éventuellement lors de la commission mixte paritaire - que nous sommes d'accord, dans le même souci d'équilibre, pour prévoir que l'application de l'interdiction du territoire aux infractions qui ne seront plus du domaine du code de la santé publique mais du domaine du code pénal puisse être limitée en faveur des étrangers protégés. En effet, il s'agit d'une réforme d'ensemble. C'est un code pénal pour cent ans, c'est une législation équilibrée.

En revanche, mettre aujourd'hui dans la loi, d'une manière totalement isolée, sans aucun rapport avec une réforme d'ensemble - puisque celle-ci aura lieu dans deux ans et demi - sur le trafic de stupéfiants, que l'on va exclure des

articles 626 à 630 du code de la santé publique un certain nombre de catégories d'étrangers protégées, c'est-à-dire faire application de la suppression de la double peine, c'est inopportun, inéquitable, déséquilibré, et contraire aux autres articles qui ont été adoptés par l'Assemblée, et que je tiens pour acquis. C'est là une manière d'affaiblir la répression du trafic de stupéfiants, car, encore une fois, les infractions sont les mêmes. La seule chose qui ait changé, c'est que le juge se verra interdire, dans un certain nombre de cas, d'appliquer l'interdiction du territoire.

Je dis, monsieur le président, qu'il ne faut pas le faire, et qu'il faut laisser au juge la liberté, y compris pour ces six catégories d'étrangers, de leur appliquer la peine complémentaire d'interdiction du territoire, ou de ne pas la leur appliquer. Car, encore une fois, voter mon amendement ne signifie pas que ces étrangers ne seront pas protégés par la loi ; cela signifie que le juge pourra parfaitement, en fonction justement de leur situation familiale et personnelle telle qu'elle est décrite dans les six alinéas de la loi, décider de ne pas leur appliquer l'interdiction de territoire.

Telle est notre position, sur ce problème, qui n'est pas le même que dans le reste du texte. Vous devez, mes chers collègues, y réfléchir. Je connais d'ailleurs bien des personnes, et des personnes de haute autorité morale, qui, après s'être penchées sur ce sujet, disent la même chose que moi. Il ne faut pas prendre la même position sur l'I.T.F. pour le trafic de stupéfiants que sur l'I.T.F. pour les autres infractions.

Voilà ce que je propose, monsieur le président, tenant pour acquis les votes précédents. Je souhaite donc que l'Assemblée, sur ce point, c'est-à-dire les étrangers protégés concernant l'I.T.F. trafic de stupéfiants, ne suive pas la position qu'elle a prise jusqu'à maintenant et qu'elle décide - parce que c'est un point important, qui a valeur d'exemple - de laisser le juge choisir s'il veut ou non appliquer l'interdiction du territoire.

M. le président. Il faut vous remercier, monsieur Toubon, de considérer comme acquis les votes exprimés par l'Assemblée nationale il y a quelques instants ?

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il ne me paraît pas possible de retenir la proposition de M. Toubon, mais je crois que, sur l'essentiel, nous devrions parvenir à une solution satisfaisante.

Il y a une difficulté sur l'article 19 : alors que l'interdiction du territoire existe d'une manière générale pour certains gros trafiquants, il peut paraître un peu choquant sur le plan moral de créer une catégorie d'étrangers protégés.

M. Toubon souhaite parvenir à cet objectif par la suppression de toute protection, alors qu'il reconnaît lui-même que l'article qui réprime les trafics mélange un peu tout et que nous y verrons plus clair lorsque nous aurons en main le nouveau code pénal.

M. Jacques Toubon. C'est ce que je dis !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Mais nous sommes bien d'accord.

Car il y a un problème ! si nous reprenons votre proposition qui consiste à rester en l'état actuel du droit, un petit dealer, par exemple, qui aura refusé de se soumettre à une cure de désintoxication ne bénéficiera, lui non plus, d'aucune protection particulière. Or, pour ma part, je considère que cette catégorie de petits délinquants n'est pas celle que nous visons principalement dans notre volonté de réprimer le trafic de drogue, et que ces petits dealers pourraient faire partie de cette catégorie d'étrangers protégés qui ne peuvent pas être interdits du territoire.

Par contre - et je l'admets - il ne me paraît pas possible d'étendre cette protection aux gros trafiquants. Je vous rejoins sur ce point, et je l'avais fait avant même de vous entendre puisque j'ai déposé avec Mme Hélène Mignon, au nom du groupe socialiste un amendement, n° 74, que nous examinerons dans quelques instants qui va dans votre sens en excluant les gros trafiquants du bénéfice de la création d'une catégorie d'étrangers protégés.

Je crois que c'est une mesure de justice en l'état actuel du droit. Il y a une confusion dans les textes qui répriment le trafic de drogue ; ne mélangeons pas les petits dealers et les

gros trafiquants. Mais je suis d'accord avec vous et nous avions fait la même démarche pour ce qui concerne ces derniers : il n'y a aucune raison en l'état actuel du droit quel que soit le vote intervenu sur le code pénal, d'en faire profiter les gros trafiquants. Il sera temps d'harmoniser tout cela lorsque le code pénal aura fait les distinctions nécessaires entre les deux catégories de délinquants.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous rappelle que votre amendement n° 74 a été remplacé par l'amendement n° 79.

M. Alain Vidalies, rapporteur. En effet, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Perrut, souhaitez-vous défendre l'amendement n° 54 ?

M. Francisque Perrut. Cet amendement de suppression a été défendu de fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements de suppression ?

M. le ministre délégué à la justice. Pourquoi le Gouvernement a-t-il proposé cet article 19 ?

D'abord par cohérence avec les dispositions qui ont été adoptées à l'article 4 ou à l'article 15.

Je répète le raisonnement. Nous créons de nouvelles peines d'interdiction du territoire français. En créant ces nouvelles peines, nous créons des catégories d'étrangers auxquels cette peine n'est pas applicable. La cohérence, c'est de faire en sorte qu'il en soit partout de même, en particulier dans les cas où, aujourd'hui, il existe une peine d'interdiction du territoire français. Cela, c'est le premier élément de cohérence, que je crois important : nous avons voulu harmoniser de façon à ne pas créer un régime d'un côté et à laisser un régime différent d'un autre côté.

Le deuxième élément de cohérence, chacun l'a souligné, est à considérer par rapport au vote sur le livre II du code pénal qui est intervenu de manière très large à l'Assemblée nationale. M. Toubon l'a d'ailleurs rappelé et je le remercie de l'avoir fait avec beaucoup de netteté.

Il y a aussi, au fond de tout cela, un souci d'humanité, un souci de justice. Et, à cet égard, je vous citerai quelques cas.

Premier cas : celui d'un Algérien de trente et un ans, marié, père de deux enfants de nationalité française, dont les neuf frères et sœurs vivent en France, et qui n'a aucune attache avec son pays d'origine ; il a été condamné à quatre ans de prison et à une interdiction du territoire français de dix ans qui a été exécutée.

M. Jacques Toubon. C'est la loi individuelle !

M. le ministre délégué à la justice. Deuxième cas : celui d'un peintre espagnol - pour ne pas toujours prendre des exemples de l'autre côté de la Méditerranée - qui est arrivé en France à l'âge de deux ans, qui y travaille, qui est marié avec une Française et dont les parents et le frère sont Français ; il a été condamné à des peines légères et à une interdiction du territoire français. Il repart en Espagne...

M. Jacques Toubon. Il n'avait qu'à pas se livrer à du trafic de drogue !

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Toubon, dans le cas considéré, il s'agissait d'un trafic léger.

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce qu'un trafic léger ?

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Toubon, écoutez-moi, d'autant que vous êtes sûrement d'accord avec moi.

Alors que toute la famille de ce peintre - femme, enfants, parents, frère - vit en France, on le renvoie en Espagne !

M. Jacques Toubon. Pourquoi ne s'est-il pas fait naturaliser Français ?

M. le ministre délégué à la justice. Peut-être parce qu'il n'a pas voulu choisir la nationalité française. C'est son droit !

M. Jacques Toubon. C'est toute la question !

M. le ministre délégué à la justice. Ce n'est pas une faute !

Autre cas encore : celui d'une femme de nationalité italienne, qui vit en France depuis l'âge de trois ans et qui a une petite fille qui est Française ; elle a été condamnée à plusieurs années de prison et à une interdiction du territoire français.

Y a-t-il, dans tous les cas que j'ai cités, justice et humanité ? Le Gouvernement a donc considéré qu'il y avait là une vraie difficulté à laquelle il convenait de remédier. L'ensemble de l'Assemblée en a d'ailleurs également convenu en se prononçant comme elle l'a fait sur le livre II du code pénal.

Le Gouvernement a considéré, à la fois par volonté d'humanité, par désir de justice et par souci de cohérence avec les votes qui sont intervenus sur le livre II du code pénal et sur les autres articles du projet en discussion, qu'il était nécessaire de soumettre à l'Assemblée cet article 19.

M. le rapporteur a souligné que l'adoption de cet article pouvait créer des difficultés et que les dispositions auxquelles il est fait référence recouvraient des situations très différentes, qui vont de celle du gros trafiquant international à celle du dealer en passant par celle du producteur, voire par celle du consommateur qui a refusé d'exécuter un certain nombre de décisions de justice. Certes, cela pose un problème. Toutefois, pour l'heure, le Gouvernement préférerait que l'Assemblée nationale s'en tienne à la vision cohérente qu'elle a exprimée en première lecture sur le livre II du code pénal.

J'ai tracé le cadre dans lequel les choses se passaient, j'ai décrit un certain nombre de situations afin que l'on sache que derrière la règle que l'on énonce, il y a des hommes et des femmes, des situations particulières, et que cette règle n'est pas seulement un concept. Il faut toujours savoir comment elle s'applique, ce qu'elle signifie et quelles sont ses conséquences. C'est pour cette raison que j'ai voulu donner ce caractère un peu plus concret et humain à mon intervention - à cet égard, je n'ai toujours pas compris certaines réflexions qui ont été faites - en citant des cas réels, en décrivant ce qui se passe.

Pour l'instant, mesdames, messieurs les députés, je vous invite à faire preuve de cohérence en adoptant cet article 19.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 41, 54 et 66.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Fuchs et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 19, substituer aux mots : "six mois", les mots : "deux ans." »

Cet amendement a déjà été soutenu.

M. Jacques Toubon. En effet, il est défendu.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 79, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 19, insérer les alinéas suivants :

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas en cas de condamnation pour la production ou la fabrication de plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ou pour l'importation ou l'exportation desdites substances, lorsque ces infractions sont commises dans le cadre d'une association formée ou d'une entente établie en vue de les commettre.

« Il en va de même en cas de condamnation pour l'infraction prévue au troisième alinéa de l'article L. 627 du présent code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir cet amendement.

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à tirer les conséquences de la nouvelle classification des infractions liées au trafic de stupéfiants proposée par la réforme du code pénal dans le livre II et répond ainsi à un souhait que j'ai souvent entendu formuler.

Seront considérés comme crimes certaines activités actuellement visées par l'article L. 627 du code de la santé publique : il s'agit de la production ou de la fabrication de plantes vénéneuses classées comme stupéfiants qui peuvent être punies de vingt ans de prison ; de l'importation ou de l'exportation desdites substances qui, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une bande organisée, peuvent être sanctionnées par trente ans de prison. Enfin, bien qu'appartenant à une catégorie un peu particulière, nous avons aussi rapproché de ces crimes le blanchiment de l'argent de la drogue, qui demeure un délit mais qui devient passible d'une peine de sûreté pouvant aller jusqu'à dix ans.

L'amendement proposé par M. Gouzes vise donc, dans ces cas particulièrement graves et dans l'attente de l'adoption définitive de l'ensemble des dispositions du livre II du code pénal, à appliquer sans exception l'interdiction du territoire français. Le vote définitif du code pénal, qui traite de l'ensemble du sujet, permettra alors, et ainsi que certains le souhaitent, de revenir, monsieur le ministre, aux dispositions que nous nous avons présentées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission des affaires culturelles a bien voulu accepter la discussion de cet amendement n° 79 présenté par M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le président, j'avais moi-même déposé un amendement qui tendait aux mêmes fins, mais je l'ai retiré.

L'amendement n° 79, dont la rédaction est plus fine que celle de mon amendement - lequel avait le soutien des membres du groupe socialiste -, va non seulement dans le sens d'une meilleure protection de ceux qui méritent d'être protégés mais également dans celui d'une plus grande fermeté à l'égard de ceux au profit desquels il n'y a aujourd'hui aucune raison d'instaurer une protection particulière.

Je souhaite donc vivement que cet amendement soit adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement préférerait que l'Assemblée s'en tienne à la cohérence du texte qui lui est proposé et surtout fasse preuve de cohérence avec le vote qu'elle a émis il y a peu de temps.

Pour éclairer l'Assemblée, je tiens à donner quelques éléments statistiques afin que chacun sache à quoi s'en tenir. S'agissant de l'ensemble des infractions en cause, il y a eu, en 1989, un peu moins de 1900 mesures d'interdiction du territoire français prononcées. Selon les renseignements que j'ai en ma possession, sur ce nombre, 300 environ resteraient concernées par une peine d'interdiction du territoire français, telle que le Gouvernement propose d'en restreindre le champ d'application.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis frappé par la gêne - il faut bien le dire - du Gouvernement et de mes collègues de la majorité dans cette affaire.

Le débat est parti sur le thème « Toubon dit aujourd'hui une chose alors qu'il a voté le contraire il y a six mois »...

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je peux le redire si vous voulez ! *(Sourires.)*

M. Jacques Toubon. ... mais on sent bien que cet argument de séance ne tient pas par rapport à ce qui est le fond de l'affaire. En effet, vous tenez là une position qui est totalement contraire au bon sens et au sens commun.

Tout à l'heure, lorsque le ministre s'est exprimé, il était tout à fait clair qu'il voulait dire, s'agissant d'infractions dont son ministère, ses procureurs, les magistrats passent leur temps à vouloir les poursuivre avec le plus d'efficacité possible, qu'il se posait la question de savoir si, en dehors de la réforme du code pénal, il fallait aujourd'hui prendre une disposition du type de celle qui nous est proposée.

Il faut savoir ce que l'on veut : ou bien, c'est une disposition d'ordre général, et on en voit la portée ; ou bien il s'agit, comme l'a expliqué le ministre, de régler un certain nombre de cas limites parfaitement dignes d'intérêt. Et c'est un débat que nous avons déjà eu au moment de la discussion de la loi Joxe sur l'expulsion et la reconduite administrative.

Mais si l'on est dans la situation que vous avez décrite, monsieur le ministre, on retombe dans la critique que Thierry Pfister a formulée à l'égard des socialistes et que je rappelais hier : avec les socialistes, dit-il, on a fait un grand progrès dans les principes du droit puisque l'on est passé de la loi générale à la loi individuelle !

Ou alors, il s'agit d'un vrai problème de politique pénale et de politique criminelle ? Là mes arguments reprennent toute leur valeur s'agissant de la lutte contre le trafic de stupéfiants !

L'amendement propose de distinguer entre les gros délinquants et les petits « dealers » ou les consommateurs. Cette distinction vient naturellement très vite à l'esprit. D'ailleurs, quand nous avons discuté du livre II du code pénal, nous nous sommes demandés s'il ne fallait pas créer deux types d'incriminations et deux types de peines suivant les quantités mises en cause, c'est-à-dire opérer une distinction entre le gros trafic et la consommation individuelle ou le petit « deal ».

En fait, sur le plan social, vous commettez une erreur. Le problème de la drogue, dans nos grandes agglomérations et dans nos banlieues, ce n'est pas celui de l'activité des gros bonnets, ni celui du grand trafic, c'est celui de ce qu'on appelle les connections. Ce sont elles qu'il faut stopper. Le problème, c'est ce qui se passe à la sortie des collèges ou des lycées, dans les cours d'immeubles, dans les coins mal éclairés, c'est-à-dire le « deal » de base et quotidien. C'est une grave erreur, sur le plan social, de considérer que l'ordre public est davantage troublé par le grand trafic que par le petit « deal ». C'est tout le contraire !

Dans la mesure où la loi pénale est faite justement pour sanctionner le trouble à l'ordre public, il n'y a pas de raison d'opérer une distinction entre les gros et les petits, même si, intellectuellement celle-ci est concevable et que l'on estime il ne faut pas « louper » les gros et qu'on peut « exonérer » les petits.

Par ailleurs, la discussion que nous avons eue sur le livre II du code pénal a été très instructive. Ce qui m'amène à dire à mes collègues socialistes qu'ils ne doivent pas trop prendre au pied de la lettre les propos disons encourageants du ministre délégué.

M. le ministre - mais aussi M. le rapporteur - m'ont longuement expliqué à l'époque que, dans ce domaine, on ne pouvait pas distinguer suivant les quantités, la gravité des faits et des comportements, et qu'il fallait établir des définitions objectives suivant les catégories. C'est pourquoi j'ai proposé avec M. Pezet que la production relève des assises, et que le commerce dépende du tribunal correctionnel, et ce dans un souci de répression plus efficace.

Monsieur Vidalies, monsieur Lambert, ne croyez donc pas le ministre quand il vous dit : « je vais étudier votre affaire ». En fait, il vous expliquera dans deux mois que ce n'est pas possible, que cela ne peut pas marcher ! C'est ce que l'on m'a expliqué voilà six mois. Cela vaut donc aussi pour aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Toubon, pouvez-vous conclure ?

M. Jacques Toubon. Je termine, monsieur le président. La distinction est donc socialement inopportune et à mon avis juridiquement impossible à établir.

Enfin, mes chers collègues, vous ne pouvez pas prendre cette disposition par anticipation, hors de toute réforme de la répression du trafic de stupéfiants, telle qu'elle est prévue par le code pénal - et à mon avis, cette réforme va dans le bon sens -, simplement parce que quelques personnes, plus agitées et plus influentes que d'autres, ont réussi à influencer le Gouvernement.

On me dit - et je suis tout à fait prêt à le croire, bien que je ne sois pas enclin à prendre pour argent comptant ce type de raconter - que tout cela ne concerne en fait que quelques personnes qui fournissent, ou ont fourni, de la drogue à d'autres, que les premières viennent notamment de certains pays africains et que les autres sont bien placés dans l'establishment...

Eh bien, si la loi est faite pour cela, je ne peux pas vous suivre !

En revanche, face à cela, il y a ces milliers de jeunes et d'adolescents qui, dans nos quartiers, s'apprennent à se droguer, parce qu'on les y incite, ou qui se droguent, car ils y sont accoutumés depuis longtemps, au risque de mourir un jour, soit socialement, soit physiquement.

Non, il n'y a aucune raison de se montrer indulgent à l'égard de qui que ce soit quand il s'agit de trafic de drogue. Et c'est pour cela, monsieur le ministre, que je dis que vous n'êtes pas sûr que votre position est la bonne ! En revanche, moi, je suis sûr de moi.

Je suis prêt à vous suivre dans le cadre de la réforme du code pénal, parce que c'est un ensemble et parce que c'est pour cent ans. Mais pas aujourd'hui, pour faire plaisir à quelques-uns !

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon. Pour parler de la drogue et de ses conséquences, je pense ne pas avoir besoin de parler si haut et si fort que M. Toubon pour me faire entendre.

M. Jacques Toubon. Comment cela ?

Mme Hélène Mignon. Nous n'avons pas besoin de crier, monsieur Toubon. Nous pouvons nous expliquer calmement.

Le problème de la drogue vous touche, mais il nous touche aussi. Les enfants qui se droguent dans nos quartiers nous préoccupent : un jour, ça peut même être les nôtres !

M. Jacques Toubon. C'est pour cela qu'il ne faut pas voter !

Mme Hélène Mignon. Nous ne devons pas raconter n'importe quoi. Croyez-vous, monsieur Toubon, que la drogue connaîtrait une telle expansion dans notre pays sans les gros trafiquants et les gros bonnets ? Il faut tout de même être sérieux ! Il y a ceux qui sont à la base et qui s'enrichissent. Ce n'est pas le « petit dealer » - même si je pense qu'il doit être condamné - qui mène le monde !

M. Jacques Toubon. Ce ne sont pas les gros bonnets qui vont à la porte des lycées, madame !

Mme Hélène Mignon. Ne nous racontez pas non plus d'histoire à propos de l'establishment ! D'ailleurs, je n'y ai rien compris, je ne sais vraiment pas où vous vouliez en venir !

M. Jacques Toubon. Je peux vous l'expliquer en dehors de l'hémicycle. Cela vous éclairera, comme sur un certain nombre d'autres choses !

Mme Hélène Mignon. Vos explications sur le sujet m'ont paru plus qu'obscures !

M. le ministre nous a cité des cas douloureux. Nous-mêmes avons connaissance de tels cas tous les jours - et parfois ils sont dus à la drogue. Pour ma part, je crois donc que nous ne pouvons pas ne pas voter l'amendement n° 79 qui vient de nous être présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je crois qu'il y a une certaine contradiction dans la démonstration de M. Toubon. D'abord, j'ai été surpris quand notre collègue nous a expliqué que la position que j'avais exprimée, au nom du groupe socialiste, était socialement injuste dans la mesure où elle ne visait que les gros trafiquants, alors que, selon lui, ce sont les petits « dealers » que l'on trouve à la sortie des collèges qui troublent l'ordre public. Mais, ensuite, je l'ai été encore plus - bien que j'aie mieux apprécié cette position - quand il nous a dit son émotion à l'égard de ces mêmes petits « dealers ». Je dois avouer que je ne comprends pas quelle est la logique de sa démarche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

M. Jacques Toubon. Nous ne pouvons pas adopter de tels faux-semblants et des faux-fuyants. Vous vous faites une conscience à bon marché !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 79.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Un rapport conjoint du ministère du travail et du ministère de la justice, relatif aux conditions d'application de la présente loi, est déposé chaque année devant le Parlement. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Par cet amendement, nous demandons la publication d'un rapport annuel. En effet, ce projet de loi est d'une grande importance pour notre pays mais il concerne un sujet extrêmement délicat et sensible. Il convient donc, selon nous, de donner à la représentation nationale les garanties nécessaires pour contrôler l'application de la loi.

Nous devons pouvoir mesurer chaque année la portée du texte dont nous discutons et il nous semble qu'un rapport annuel d'information élaboré par les pouvoirs publics serait de ce point de vue efficace.

Si ce projet renforce les prérogatives de la justice et lui permet de condamner ceux qui profitent de la situation que j'ai décrite dans la discussion générale, il n'en demeure pas moins que notre rôle doit être aussi, sur un sujet humain d'une telle nature, de contrôler l'application et les effets d'un tel texte dans la vie.

Par ailleurs, cette demande d'un rapport annuel témoigne de notre volonté de donner les moyens à notre assemblée d'effectuer les modifications législatives qui peuvent éventuellement s'imposer pour nous permettre une adaptation aux situations réelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a, dans un premier temps, et en quelque sorte par habitude – car on demande souvent des rapports –, émis un avis défavorable.

A la réflexion, et compte tenu de la nature du problème, j'estime à titre personnel qu'un rapport annuel ne serait pas inutile et qu'il serait sain que nous puissions adopter cet amendement.

M. le président. Un rapport de plus !

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre délégué à la justice. C'est le Gouvernement qui est le plus concerné par ce type d'amendement (*Sourires*) puisque c'est à lui qu'on demande un travail, qui sera d'ailleurs un travail conjoint du ministère du travail et du ministère de la justice.

La nécessité d'un tel rapport, même si le travail est important, paraît s'imposer car cela permettra d'éclairer utilement le Parlement sur l'opportunité qu'il y avait à voter les mesures qui vous sont proposées aujourd'hui, sur les conditions de leur application et sur les modifications qu'il conviendra éventuellement d'apporter à la législation afin d'aboutir à une plus grande efficacité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle que les explications de vote et le vote du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin auront lieu le mardi 15 octobre à seize heures, par scrutin public, dans les formes prévues par la conférence des présidents, une seule délégation par député étant admise.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 10 octobre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2273 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 11 octobre 1991, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 481. – M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le maintien du dépôt des conducteurs S.N.C.F. sur le site ferroviaire de Saintes. Le principe d'autonomie de gestion dont dispose la S.N.C.F. ne saurait en aucun cas être contradictoire avec les besoins de l'aménagement du territoire et du maintien de l'emploi dans les villes moyennes. Sans apporter de justification ni technique ni financière, la S.N.C.F. a décidé unilatéralement de supprimer progressivement le dépôt des conducteurs de Saintes pour le transférer à Angoulême. Or le site de Saintes demeure un excellent site technique pour la traction thermique en Poitou-Charentes. C'est d'ailleurs pour tenir compte de cette situation que la S.N.C.F. avait décidé de conduire à Saintes, en 1988, une expérimentation d'établissement multifonctionnel incorporant le dépôt. Il est inadmissible et incompréhensible de mettre fin aujourd'hui à cette situation par une restructuration autoritaire qui se fait contre l'avis des personnels, des usagers et de l'ensemble des élus. Il lui demande de bien vouloir demander à l'entreprise nationale de ne pas s'opposer, par ses décisions sur le terrain, à la volonté d'aménagement et de maintien de l'emploi telle qu'elle est affichée par le Gouvernement.

Question n° 478. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les décisions effectives, prises ou à prendre, suite aux déclarations et aux intentions relatives et manifestées à l'égard des pays de l'Est. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place une politique d'aide globale et cohérente à l'instar de celle suivie par l'Allemagne, alors que l'on assiste actuellement à un développement d'initiatives régionales sans qu'il y ait aucune concertation entre elles et sans que le moindre processus rationnel d'organisation ne soit prévu.

Question n° 485. – M. Jean-Michel Belorgey expose à Mme le Premier ministre que la presse, écrite et orale, s'est abondamment fait l'écho, ces jours derniers (et elle y reviendra vraisemblablement dans les semaines qui viennent puisque le problème est, avec la rentrée, de saison), de la persistance, si ce n'est de l'aggravation, de différentes pratiques décrites de façon bon enfant sous le nom de « bizutage », mais qui comportent en réalité des atteintes intolérables à la dignité des adolescents ou des jeunes adultes qui y sont soumis, et qui peuvent de fait être caractérisées comme relevant de la séquestration – interdiction de voir les familles pendant une période variable –, des coups et blessures, de l'attentat à la pudeur, du harcèlement sexuel. De telles pratiques sont de façon ancienne et affirmée prohibées par des circulaires émanant des ministères de tutelle des établissements où elles se déroulent. Ces mêmes ministères, lorsqu'ils sont sollicités d'intervenir en vue de les faire cesser, se retranchent contre toute vraisemblance derrière l'affirmation qu'elles n'excèdent pas les limites de tolérance à elles assignées par les traditions étudiantes. Une telle attitude, outre qu'elle est de nature à engager la responsabilité des autorités en cause, même si les procédures pour y parvenir risquent d'être longues et hasardeuses, témoigne d'une méconnaissance de ce qui est en cause. Les pratiques en question ne sont en effet pas seulement humainement dégradantes, mais socialement néfastes, car propres à accoutumer les citoyens à se plier à la loi du plus fort pour éviter les rétorsions qu'ils pourraient dans le cas contraire subir. Il faut en effet savoir que les élèves de plusieurs des établissements où ces pratiques ont cours, classés H.U., soit « hors usinage », pour s'y être soustraits, éprouvent ultérieurement des

difficultés d'insertion dans la vie professionnelle et parvient difficilement, pour commencer, à accomplir les stages imposés dans le cadre de leur scolarité. Il faudrait donc savoir si les autorités publiques compétentes, et notamment le ministère de l'éducation nationale, entendent renoncer en ce domaine à l'abstentionnisme dont elles ont fait preuve jusqu'à ce jour.

Question n° 477. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la dissolution annoncée du 61^e R.A. en garnison à Morhange. Cette décision inattendue, qui n'était pas inscrite dans le cadre des restructurations prévues par le plan Armée 2000, serait justifiée par les « contraintes budgétaires » et par le fait que « les installations y sont moins fonctionnelles qu'ailleurs ». L'armée, à Morhange, c'est plus de 200 hectares, dont 85 hectares formant une cité technique parfaitement aménagée et un quartier militaire représentant presque une moitié du tissu urbain de la ville ; c'est environ 1 000 hommes et plus de 200 familles rayés d'un trait de plume dans une ville de moins de 5 000 habitants ; c'est, pour certaines activités commerciales, près de 35 p. 100 du chiffre d'affaires qui disparaît ; c'est, pour la gare S.N.C.F., 60 p. 100 du trafic voyageurs et 40 p. 100 de fret ; c'est des logements vides, des suppressions de classes et une vie associative dont l'un des supports essentiels s'effondre. Suite à une décision aussi lourde de conséquences financières, économiques et humaines, il lui demande quelles mesures de compensation peuvent être mises en œuvre pour que la ville de Morhange ne soit pas seule à supporter le poids de cette décision : activités de substitution, moyens financiers spécifiques pour aider à la reconversion de ces terrains et quartiers militaires ; mesures de déconcentration de services à provoquer ou imposer ; investissements de l'Etat lui permettant de jouer son rôle régulateur, redistributeur, solidaire.

Question n° 480. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les menaces de fermetures d'usines de la S.E.I.T.A. En décembre 1990, la direction générale de cette entreprise publique annonçait pour le 31 décembre 1992 les fermetures des usines de Châteauroux, Dijon et Tonneins. Depuis, et plus particulièrement dans la période récente, des menaces se précisent. Avec l'accord de son ministère, la direction de la S.E.I.T.A. intensifie sa politique de restructuration. Le nouveau plan comprendrait la suppression de 1 000 emplois avec la perspective de la fermeture des établissements précités. Pourtant, il se fume plus de cigarettes en France, mais les Français fument de plus en plus de cigarettes importées. Ce n'est pas inéluctable. En développant la recherche et la coopération avec les planteurs, il serait possible de regagner les parts de marché perdues. Produire 20 p. 100 des importations permettrait à la S.E.I.T.A. de maintenir le plein emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S.E.I.T.A. retrouve toute sa place sur le marché du tabac, permettant ainsi de sauvegarder et développer l'emploi et d'assainir notre balance commerciale.

Question n° 484. - Mme Denise Cacheux expose à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications que, parmi les formes diverses que prend l'aide au tiers-monde, de nombreuses associations humanitaires constituent sur le terrain des chaînes d'amitié qui collectent linge, médicaments, denrées non périssables et les envoient au Bénin, au Burkina-Faso, au Cameroun, au Congo, au Zaïre, au Gabon, à Madagascar, au Sénégal en faisant d'innombrables colis de trois kilos. Or les frais de port de ces colis, qui étaient de 49 F, ont été modifiés le 15 juillet et s'élèvent désormais à 82 F. Alertée par des responsables de ces associations de sa circonscription, surpris de l'augmentation et de la suppression - sans avertissement - du tarif économique, elle lui demande s'il entend prendre en compte la difficulté des organisations humanitaires et faire revoir la décision leur faisant subir la taxe dite S.A.L. de 30 F par colis qui est venue s'ajouter à l'augmentation de tarif, afin de leur permettre de poursuivre leur œuvre.

Question n° 479. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la grave crise que traverse la fonction publique territoriale. L'application des dispositions issues des statuts particuliers, qu'on a voulu calquer systématiquement sur la fonction publique d'Etat, mène actuellement à des situations intolérables en matière de recrutement du personnel dans les collectivités territoriales et les établissements publics. Le Gouvernement vient en outre de franchir

une étape négative supplémentaire en assimilant ces personnels à ceux des services extérieurs de l'Etat les plus mal payés, et cela dans le cadre d'un décret relatif au régime indemnitaire, en ne tenant même pas compte de certaines pratiques dans la répartition des indemnités dans les administrations d'Etat. Il souhaiterait savoir : si le Gouvernement confirme encore la libre administration des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou si la reprise de pouvoir exercée par les services centraux de l'Etat va remettre en question la décentralisation, d'une part ; s'il est de la volonté du Gouvernement de libérer les collectivités et leurs établissements publics d'une tutelle, expression de la centralisation, en ce qui concerne particulièrement les rémunérations et indemnités de la fonction publique territoriale, d'autre part.

Question n° 483. - M. Claude Lise appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les graves menaces qui pèsent sur la réserve naturelle de la Caravelle en Martinique. Des permis ont été délivrés au Bureau des recherches géologiques et minières afin de réaliser un programme de recherches nécessitant la réalisation de layons. De tels travaux paraissent susceptibles, selon le comité scientifique du parc naturel régional de la Martinique, de provoquer une atteinte grave et irréversible aux ressources naturelles floristiques et faunistiques rares qui se développent dans cette zone. Il lui demande s'il a été consulté sur ce dossier, s'il a donné son accord et, dans le cas contraire, quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour que soit préservé l'équilibre écologique de ce site classé.

Question n° 482. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur le projet de transfert du site Thomson de Malakoff-Montrouge à Elancourt dans les Yvelines. Ce projet participe à la désindustrialisation de la petite couronne et est contradictoire avec la politique de la ville prônée par le Gouvernement. En effet, le déséquilibre habitat/emploi va encore être accru et les terrains libérés risquent d'être livrés à la spéculation immobilière. Avec près de 3 000 employés, le site Thomson de Malakoff-Montrouge est étroitement imbriqué dans le tissu économique des deux communes. Les sous-traitants vont perdre des commandes et les commerçants une part importante de leur clientèle. La commune de Malakoff va perdre un tiers de la taxe professionnelle et celle de Montrouge le quart. Pour Malakoff, le manque à gagner s'élèvera à 15 millions de francs, alors que cette commune est bénéficiaire du fonds de solidarité urbaine d'Ile-de-France et perçoit à ce titre 2 millions de francs. Le projet de déménagement ne se justifie nullement par des considérations d'aménagement du territoire et ne va que participer à l'augmentation déjà considérable des temps de transport entre le domicile et l'emploi en région parisienne. La possibilité de construire les installations qui font défaut à Thomson existe dans le périmètre des deux communes. Aussi, il lui demande si l'Etat peut laisser une entreprise nationalisée mener une opération contraire à la politique gouvernementale de réhabilitation des banlieues.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 16 octobre 1991, à douze heures quinze, dans les salons de la présidence.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

(1 poste à pourvoir)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Michel Pezet comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 11 octobre 1991.

CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE NATIONAL
DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE
(2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Raymond Douyère et Yves Tavernier comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 11 octobre 1991.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. François Lonclé a été nommé rapporteur d'information chargé de suivre la mise en œuvre de la convention d'application de l'accord de Schengen.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Vasseur et plusieurs de ses collègues, tendant à réformer la dotation globale de fonctionnement des communes et à créer une dotation de solidarité rurale (n° 1932).

M. Alain Fort a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Fort et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer compétence au juge de l'expropriation pour l'indemnisation des préjudices résultant de l'existence d'un ouvrage public (n° 1939).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Masdeu-Arus et plusieurs de ses collègues, tendant à prévenir les fraudes au mariage (n° 1977).

M. Alain Fort a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Elie Hoarau, portant amnistie à la suite des événements de la Réunion de février et mars 1991 (n° 2045).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Rimbault et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir le droit à l'affichage d'opinion (n° 2095).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Léonce Deprez, tendant à instaurer une péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes rurales (n° 2097 rectifié).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Marc Nesme, tendant à modifier les articles 110 et 183 du code de commerce afin de limiter à quarante-cinq jours les échéances des effets de commerce (n° 2101).

M. Alain Lamassoure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Lamassoure et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une délégation parlementaire dénommée Observatoire parlementaire de l'application des accords de Schengen (n° 2109).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Philippe de Villiers et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le fonctionnement du ministère public ainsi que de la Haute Cour de justice (n° 2147).

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Dominati et plusieurs de ses collègues, relative à l'extension des pouvoirs de police du maire de Paris (n° 2160).

M. Gilbert Millet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Millet et plusieurs de ses collègues, portant diverses dispositions en matière de procédure civile (n° 2163).

M. Jean-Louis Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Chirac et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article L. 1^{er} du code de la route afin d'étendre, sous certaines conditions, les mesures relatives à la lutte contre l'alcoolisme au volant, à la conduite automobile sous l'influence de drogues illicites (n° 2165).

M. Jacques Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Barate et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre l'attribution éventuelle de primes d'intéressement aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales (n° 2166).

M. Jacques Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Barate et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la création de « Chartes de participation » dans les collectivités territoriales et à déterminer les modalités de l'intéressement des agents de ces collectivités (n° 2167).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe de Villiers et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre l'action populaire et celle des collectivités en cas de crime ou délit d'un élu, et à préciser la mission du ministère public (n° 2168).

M. Marc Dolez a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à élargir en faveur des retraités la procédure du vote par procuration (n° 2182).

Mme Nicole Catala a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de Mme Nicole Catala, tendant à modifier l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature (n° 2186).

Mme Nicole Catala a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de Mme Nicole Catala et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un collège des procureurs généraux près la Cour de cassation et les cours d'appel (n° 2187).

M. Didier Migaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Gatel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 698-2 du code de procédure pénale relatif à la mise en mouvement de l'action publique (n° 2191).

M. Jacques Floch a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Estève et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire les délais de paiement des produits alimentaires périssables (n° 2192).

M. Edmond Gerrer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à moderniser le droit local d'Alsace-Lorraine applicable aux associations (n° 2202).

M. Jean-Louis Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Godfrain, tendant à aggraver les peines en matière de contrefaçon des moyens de paiement (n° 2203).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues, tendant à réformer la procédure du droit d'asile (n° 2227).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le certificat d'hébergement par les communes (n° 2230).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-François Mancel, tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article L. 52-1 du code électoral relatif aux actions de promotion publicitaire des collectivités locales pendant les périodes préélectorales (n° 2236).

M. Gérard Gouzes a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (n° 2243).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 1^{re} séance du jeudi 10 octobre 1991

SCRUTIN (N° 550)

sur l'amendement n° 69 de M. Jacques Toubon à l'article 4 du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin (suppression des sept derniers alinéas de l'article L. 362-5 du code du travail qui déterminent les cas dans lesquels l'interdiction du territoire ne peut être prononcée).

Nombre de votants 572
Nombre de suffrages exprimés 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 256
Contre 314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (274) :

Contre : 274.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 123.

Non-votants : 4. - MM. Bernard Debré, Jean-Pierre Delalande, Alain Devaquet et Etienne Pinte.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 89.

Non-votant : 1. - M. Philippe Mestre.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 32.

Contre : 4. - MM. Hubert Grimault, Christian Kert, Gérard Vignoble et Michel Voisin.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Raymond Barre et Edmond Gerrer.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Jacques Houssin, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien An Koon.

Contre : 10. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Marcel Wacheux et Aloysé Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline

MM.
René André
Philippe Auberger

Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet

Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Édouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissis
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coïntat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozant
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Jean-Louis Debré

Arthur Dehaine
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Patrick Devedjian
Claude Dhinnio
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Geogenwin
Michel Giraud
Jean-Louis Goasdouff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé

Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperreit
Aimé Kergeris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lacheaoud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamasson
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Leparcq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Igot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdou-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mäuger
Joseph-Henri
Maujouiän du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeau
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Néhou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Nolr
Roland Nugessier
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud

Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujado
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard

Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvain
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi

Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tensillon
Michel Terrot
André Taien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubier
Joseph Goarmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Hubert Grimault
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Jacques Heuchin
Pierre Hiard
Elie Houran
François Hollande
Roland Hogue
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquinat
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephpe
Charles Josselin
Alain Journet
Christian Kert
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean-Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Leclair
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Ledec
Robert Le Full
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guec

André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vero
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maunice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Manin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Metais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignou
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Mounillon
Gabriel Montcharmont
Robert Moutdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nonzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyrannet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant

Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Sautrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Bernard Taple
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Fabien Thiémié
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Ernie Vernaudeau
Théo Vist-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Jean Vittrant
Michel Voisin
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Ernie Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Jean Albouy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Rebert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Ballgand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauvils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Bili
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel

Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Bruze
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazeauve
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet

Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducont
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durioux
André Duroméa
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecohard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Français
Serge Frauchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia

Se sont abstenus volontairement

MM. Raymond Barre et Edmond Cerrer.

N'ont pas pris part au vote

MM. Bernard Debré, Jean-Pierre Delalande, Alain Devaquet, Philippe Mestre et Etienne Pinte.

ERRATUM

Dans les mises au point sur le scrutin n° 535 du 27 juin 1991 sur l'ensemble du projet de loi relatif aux recherches sur l'élimination des déchets radioactifs (*Journal officiel*, débats A.N. du 28 juin 1991, p. 3800), il convient, dans la liste des députés ayant fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour », de supprimer le nom de Mme Ségolène Royal.



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	352	
33	Questions 1 an	108	554	
93	Table compte rendu 52	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	343	
85	Table compte rendu..... 52	52	81	
96	Table questions..... 22	22	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com